

**CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION
DU SERVICE PUBLIC DE LA
DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ**

**ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 21 JANVIER 1977 (N° 6.226)**

CAHIER DES CHARGES POUR LA CONCESSION DU SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA PRINCIPAUTÉ

Chapitre Premier DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article Premier

Service concédé

Le présent Cahier des Charges définit les conditions d'exploitation du service public de la distribution d'énergie électrique.

Art. 2.

Ouvrages de la concession

Les biens de la concession sont constitués par l'ensemble des installations, à savoir tous immeubles, ouvrages, canalisations, matériels ou appareillages, qui sont nécessaires à l'exploitation du service public.

Le réseau, les branchements, les supports et appareils d'éclairage de l'éclairage public ne font pas partie de la concession. L'entretien et le renouvellement de ces ouvrages sont réglés au chapitre V ci-après.

Les biens de la concession sont divisés en « biens de retour » et en « biens de reprise » :

A. — Sont dits « biens de retour » : les immeubles, ouvrages, canalisations, matériels ou appareillages mis par le concédant à la disposition du concessionnaire ou créés ou apportés par ce dernier et faisant obligatoirement retour au concédant lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit.

Ces biens comprennent :

1. — Les installations qui ont été financées en partie par le concédant en vertu de l'article 3, 4^e alinéa de l'avenant n° 2 en date du 25 février 1933, reportées en jaune sur le plan ER I - 76-16 et énumérées à l'inventaire, ci-annexés, ainsi que les installations reportées en jaune sur le plan ER II - 76-16 financées par le concédant et énumérées à l'inventaire, ci-annexés.
2. — Les installations faisant partie de la concession établies en vertu de l'Arrêté du Gouverneur Général de la Principauté en date du 15 février 1890 et de ses avenants n° 1 à 6, reportées en bleu et vert sur les plans ER I - 75-16, en vert sur les plans ER II - 76-16 et ER II - 76-13 et énumérées à l'inventaire, ci-annexés.
3. — Les installations à réaliser par le concessionnaire, mentionnées au programme d'investissement visé à l'article 2 de la convention de concession, annexé à ladite convention.
4. — Les installations qui seront établies ou modifiées ultérieurement, notamment en ce qui concerne les extensions ou les renforcements, ou qui seraient rendues nécessaires par l'évolution de la technique

ou le développement des besoins de la Principauté, de même que les extensions et les branchements visés aux articles 8, 9 et 11 du présent cahier des charges.

Les biens ci-dessus font retour gratuitement au concédant, sous réserve des dispositions prévues aux articles 35, 36 et 38.

Les programmes et les projets des installations visées en 3. et 4. ci-dessus devront être soumis, pour approbation, au service du contrôle.

B. — Sont dits « biens de reprise », les autres éléments mobiliers de la concession, notamment les compteurs, l'outillage, les véhicules que le concédant se réserve la faculté de reprendre en totalité ou en partie, s'il le juge utile, et, dans ce cas, moyennant une indemnité calculée comme prévu par l'article 35.

Le présent article ne concerne pas les « biens propres » du concessionnaire dont la liste arrêtée au 1^{er} Janvier 1976 est annexée au présent cahier des charges.

Art. 3.

Alimentation de la distribution Achat d'énergie

Le concessionnaire a été autorisé à recevoir et à utiliser sans limitation le courant d'Electricité de France au moyen des canalisations déjà établies à cet effet et de toutes autres qui deviendraient ultérieurement nécessaires dans le même but, conformément à la Convention du 10 février 1951, approuvée par le Gouvernement Princier le 31 mars 1951, qui définit les conditions de fourniture de l'énergie électrique.

Cette autorisation ne diminue en rien la responsabilité du concessionnaire en ce qui concerne l'obligation d'assurer les services de sa concession dans toutes les éventualités, sauf cas de force majeure.

Le concédant devra être étroitement associé aux négociations en vue de la conclusion des contrats d'achat d'énergie, notamment avec Electricité de France.

Art. 4.

Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il ne peut utiliser ces ouvrages pour fournir de l'énergie électrique en dehors du territoire de la Principauté, sauf accord du concédant. Cet accord ne sera donné qu'avec l'assentiment préalable du fournisseur d'énergie et à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent Cahier

des Charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Chapitre II

ETABLISSEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Art. 5.

Utilisation des voies publiques

Le concessionnaire a seul le droit, en dehors du concédant, d'établir et d'entretenir, soit au-dessus, soit au-dessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous ouvrages nécessaires à la distribution publique de l'énergie électrique.

Le concessionnaire ne pourra cependant s'opposer à l'établissement d'ouvrages par les services publics pour les nécessités de leur service ou par un usager pour ses propres besoins.

Lorsque le concessionnaire exécute des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages autres que ceux de la concession, il est tenu de prendre à sa charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Toutefois, il pourra demander au concédant le remboursement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration desdits ouvrages, s'il en a obtenu l'accord préalable.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications des canalisations et des installations accessoires qu'il exploite sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis par le concédant pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie.

Art. 6.

Assiette des ouvrages de la concession

Le concessionnaire pourra, selon les circonstances, acheter ou louer les terrains et locaux nécessaires au développement de l'exploitation.

Tous les contrats d'achat ou de location de terrain ou de locaux conclus au titre du domaine concédé devront comporter une clause réservant le droit du concédant de se substituer au concessionnaire en cas de déchéance ou à l'expiration de la concession.

Art. 7.

Conditions d'établissement des canalisations

Les canalisations électriques seront souterraines. Cependant, les canalisations aériennes pourront être autorisées exceptionnellement et à titre provisoire par le concédant.

A moins d'impossibilité absolue reconnue par le Service chargé de la Voirie, les canalisations souterraines seront toujours sous les trottoirs et les accotements, sauf aux traversées de chaussées. Ces traversées devront être les plus courtes possibles et les canalisations pourront, sur la demande du concessionnaire, y être placées dans des conduits permettant de retirer le câble sans ouver-

ture de tranchée; elles devront l'être, dans le cas de canalisations nouvelles, lorsque les nécessités de la voirie l'exigeront et, en tout état de cause, pour les traversées de voies de chemin de fer, de chaussées fondées sur béton ou avec revêtements spéciaux autres qu'un simple enduit superficiel.

Toutefois, dans les artères équipées ou qui seront équipées de galeries techniques, les canalisations souterraines devront, sur demande du concédant, emprunter ces galeries dans des conditions techniques et financières qui seront déterminées par un règlement et qui ne devront pas entraîner pour le concessionnaire des charges d'investissement et d'entretien plus élevées que celles résultant, toutes sujétions comprises, de la pose et de l'exploitation de ces canalisations en tranchée.

Lors de l'exécution de travaux sur ou sous les voies publiques et leurs dépendances, à l'occasion, soit de pose de nouvelles canalisations, soit d'interventions sur des canalisations existantes, soit encore pour l'exécution de branchements, le concessionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions des règlements de voirie.

Art. 8.

Extension du réseau concédé

On appelle extension du réseau concédé tout ouvrage de distribution établi en vue d'alimenter un ou plusieurs abonnés non encore desservis et qui ne sont pas situés sur le parcours du réseau existant.

Outre les extensions visées à l'article 2, le concessionnaire devra établir tous ouvrages d'extension nécessaires pour desservir toute personne qui demande à contracter un abonnement.

Les conditions de réalisation des travaux sont celles appliquées par Electricité de France à ses abonnés.

Dans tous les cas où la création d'un poste de transformation est nécessaire pour alimenter des constructions nouvelles, le constructeur, agissant pour son propre compte ou pour le compte du ou des futurs propriétaires, doit procurer un emplacement convenable ou s'il le préfère un local adéquat. La mise à disposition d'un local adéquat ouvre droit au paiement d'une indemnité globale dans les mêmes conditions que celles appliquées par E.D.F.. Dès versement de cette indemnité le concessionnaire a la libre disposition du poste de transformation, notamment pour alimenter le réseau de distribution publique.

Art. 9.

Exploitation, renforcement, entretien, renouvellement, mise en conformité

L'exploitation des ouvrages de la concession est assurée par le concessionnaire.

Sont à la charge du concessionnaire :

1. — les travaux de renforcement du réseau concédé, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à l'accroissement des besoins en énergie électrique des Abonnés ou à l'amélioration de la qualité du Service.

2. — les travaux d'entretien et de renouvellement, c'est-à-dire tous les travaux nécessaires au maintien du réseau en état normal de service,
3. — les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques et administratifs.

Art. 10.

Conditions d'exécution des travaux

Indépendamment de l'obligation qu'a le concessionnaire de se conformer aux dispositions des règlements de voirie, il devra avertir au moins un mois à l'avance le Service du Contrôle de tous travaux sur ou sous les voies publiques, sauf cas d'urgence dont il rendra compte. Ce délai est ramené à une semaine pour les travaux de branchements B.T.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions du Service de l'Urbanisme et de la Construction pour le maintien des voies intéressées dans leur état de viabilité.

Les travaux pourront être suspendus momentanément sur ordre du concédant toutes les fois que la sécurité publique l'exigera.

Chapitre III

ALIMENTATION DES ABONNES

Art. 11.

Branchements

Sera considéré comme branchement toute canalisation ou partie de canalisation en basse tension y compris, s'il y a lieu, les canalisations antérieurement désignées sous le nom de « branchement intérieur » ou de « colonne montante » ayant pour objet d'amener le courant du réseau à l'intérieur des propriétés desservies, jusqu'aux bornes de sortie du disjoncteur (1).

Les branchements feront partie de la concession et seront entretenus et renouvelés par le concessionnaire et à ses frais.

La partie des branchements antérieurement dénommés branchements intérieurs et notamment les colonnes montantes déjà existantes, qui appartiennent au propriétaire de l'immeuble, continuera à être entretenue et renouvelée par celui-ci, à moins qu'il ne fasse abandon de ses droits sur lesdites canalisations au concessionnaire qui devra alors en assurer l'entretien et le renouvellement.

- a) Pour l'établissement des branchements, le demandeur indiquera la puissance prévue pour chacun des locaux à desservir. Cette puissance devra correspondre aux besoins prévisibles et sera, en règle générale, fixée d'après les règlements de l'Union Technique de l'Electricité rassemblés dans les brochures qu'elle publie.

1) ou des fusibles calibrés et plombés pour les abonnés existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur. Le remplacement de ces fusibles, consécutif à une surcharge ou à un défaut de l'installation intérieure de l'abonné, sera exécuté aux frais de l'abonné.

Les travaux de branchement sont exécutés sous la responsabilité du concessionnaire et, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les frais de premier établissement ou de renforcement en seront remboursés par l'usager, ou par celui qui agit à sa place, dans les mêmes conditions que celles appliquées par Electricité de France.

En ce qui concerne les branchements dans les immeubles à usage collectif, les frais remboursés au concessionnaire ne pourront dépasser le montant des frais d'établissement (dépenses réelles majorées, pour frais généraux, au maximum de 15 %) selon les modalités d'application arrêtées par les Services Nationaux E.D.F./G.D.F. et par la Direction commune de la distribution de ces deux établissements. Toutefois, le concessionnaire pourra, après approbation du projet de travaux, autoriser le propriétaire d'un immeuble à faire réaliser à ses frais la partie des branchements située à l'intérieur de cet immeuble par une entreprise de son choix, agréée par le concessionnaire.

Dans le cas de branchement à utilisation provisoire, le compteur sera placé le plus près possible du réseau de distribution; les installations situées en aval seront traitées comme des installations intérieures.

Si un branchement établi pour desservir une installation déterminée n'est pas utilisé dès l'origine pour sa capacité totale, le concessionnaire s'engage à mettre, à toute époque, à la disposition des usagers de l'installation en cause, le reliquat de la capacité du branchement.

- b) Les réfections, les modifications ou suppressions de branchement rendues nécessaires par des travaux exécutés dans un immeuble sont à la charge de celui qui fait exécuter les travaux.
- c) Pour les immeubles ressortissants de l'« Opération puissance » incluse dans le programme de travaux annexé à la Convention de concession, les conditions de mise à la disposition des abonnés de la puissance qui leur est nécessaire sont identiques à celle d'Electricité de France.

Art. 12.

Installations intérieures

postes de livraison et de transformation

Installations intérieures :

L'installation intérieure commence :

- en haute tension, immédiatement à l'aval des bornes de la boîte d'extrémité des câbles. Dans le cas où l'abonné est raccordé directement à un poste de coupe du distributeur ou aux barres haute tension d'un poste de transformation de distribution publique, son installation commence aux bornes amont inclus du sectionneur de la dérivation propre à l'abonné;
- en basse tension, immédiatement à l'aval des bornes de sortie du disjoncteur ou des fusibles, calibrés et plombés, pour les abonnés existants dont l'installation ne comporte pas de disjoncteur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues aux frais du propriétaire ou de l'abonné, chacun en ce qui le concerne, et par leurs soins.

Postes de livraison et de transformation des abonnés

Les postes de livraison et de transformation des abonnés alimentés en haute tension seront construits, conformément aux règlements de l'Union Technique de l'Electricité, aux frais des abonnés dont ils resteront la propriété. L'entretien et le renouvellement de ces postes sont à la charge des abonnés.

Les plans et spécifications du matériel sont communiqués au concessionnaire avant tout commencement d'exécution.

Toutefois, la fourniture et le montage de l'appareillage de mesure et de contrôle sont assurés comme il est dit à l'article 14.

Art. 13.

Surveillance des installations des abonnés

L'énergie électrique n'est fournie aux abonnés que si leurs propres installations sont établies en conformité des stipulations des règlements de l'Union Technique de l'Electricité en vue :

- d'éviter des troubles dans l'exploitation des réseaux du concessionnaire et d'assurer la sécurité du personnel;
- d'empêcher l'usage illicite ou frauduleux de l'énergie électrique.

L'abonné ne peut notamment mettre en œuvre un moyen quelconque de production autonome d'énergie électrique susceptible de fonctionner en parallèle avec le réseau qu'en conformité des conditions techniques résultant de la réglementation correspondante, qu'après en avoir avisé le concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, sous préavis d'un mois, et avoir reçu un accord écrit de ce dernier.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement à toute époque, à vérifier l'installation intérieure de l'abonné. Si l'installation est reconnue défectueuse, ou si l'abonné s'oppose à sa vérification, le concessionnaire peut se refuser à effectuer ou à continuer d'effectuer la fourniture de l'énergie électrique.

Le concessionnaire devra exiger, avant la mise sous tension des installations de l'abonné, que ce dernier fournisse, dans les conditions déterminées par les textes applicables en la matière, la justification de la conformité des dites installations aux règlements en vigueur.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité en raison des déficiences des installations intérieures qui ne seront pas de son fait.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de trouble dans le fonctionnement général de la distribution, le différend sera soumis au Service du Contrôle. A défaut d'accord dans un délai de dix jours, il devra en être référé au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales qui statuera.

Art. 14.

Appareils de mesure et de contrôle

Les appareils de mesure et de contrôle seront conformes aux normes, ou en l'absence de normes, d'un type approuvé par le concédant. Ils seront installés conformément aux règles de l'Union Technique de l'Electricité.

A. - Basse Tension :

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- un compteur d'énergie active et un disjoncteur (1), calibré et plombé, adapté à la puissance mise à la disposition de l'abonné;
- des horloges ou des relais pour certaines tarifications.

Ces appareils, ou tous autres appareils ayant le même objet, y compris les accessoires (planchette de support, dispositif de fixation et de plombage, etc...) seront fournis par le concessionnaire, posés, plombés et entretenus par ses soins.

Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de tous ces appareils (y compris les accessoires) seront facturés aux abonnés conformément aux barèmes d'Electricité de France.

La création, la modification ou la suppression de barèmes intervenant dans la commune de Beausoleil, sont applicables à Monaco après l'approbation du concédant qui disposera d'un délai de deux mois pour notifier son agrément, après vérification, à dater du dépôt de la demande du concessionnaire. Passé ce délai, en l'absence de notification écrite, la demande du concessionnaire sera réputée approuvée.

Les appareils de mesure et de contrôle qui appartiendraient aux abonnés à la signature du Cahier des Charges continueront, sauf convention contraire avec le concessionnaire, à rester leur propriété et l'entretien sera à leur charge.

Lorsque ces appareils devront être remplacés, ce remplacement sera exécuté aux frais du concessionnaire et avec du matériel lui appartenant comme il est dit ci-dessus. Les anciens appareils resteront la propriété de l'abonné.

A dater du remplacement par des appareils appartenant au concessionnaire, l'abonné sera tenu de verser, outre les frais de pose, la redevance de location et d'entretien indiquée plus haut.

Les compteurs et leurs accessoires seront installés dans un local sec, sur une paroi solide de ce local, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles.

1) Un jeu de fusibles calibrés et plombés pourra tenir lieu de disjoncteur pour les installations qui en sont munies au moment de la mise en vigueur du présent Cahier des Charges.

B. — Haute Tension :

Les appareils de mesure et de contrôle comprennent notamment :

- des compteurs d'énergie active et des compteurs d'énergie réactive;
- des indicateurs ou enregistreurs de puissance et des accessoires (horloges ou relais, transformateurs de mesure, etc...)

Les compteurs d'énergie réactive devront être munis d'un dispositif tel que l'énergie réactive qui serait fournie au réseau par l'installation de l'abonné ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée.

Le concessionnaire pourra exiger que les appareils de mesure et de contrôle soient fournis par l'abonné; ils seront alors posés par les agents du concessionnaire, réglés, plombés et périodiquement vérifiés par eux, contrairement avec l'abonné ou ses représentants.

Les conditions de pose, de plombage, d'entretien des appareils de mesure sont déterminées par les traités d'abonnement, sous le contrôle du Service du Contrôle.

Pour les puissances inférieures à 630 KVA, le comptage peut se faire en basse tension moyennant la mesure ou une estimation forfaitaire des pertes pendant la mise sous tension du transformateur, dont la durée sera mesurée s'il y a lieu.

Dans ce cas, les appareils de comptage (à l'exception des transformateurs d'intensité) seront, si l'abonné le demande, mis en location par le concessionnaire. Les frais de pose et les redevances mensuelles de location et d'entretien de ces appareils seront, sauf dispositions réglementaires contraires, facturés aux abonnés conformément aux barèmes d'Electricité de France préalablement approuvés par le concédant.

Art. 15.

Vérification des appareils de mesure et de contrôle

Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des appareils de mesure et de contrôle chaque fois qu'il le jugera utile, sans que ces vérifications donnent lieu, à son profit, à aucune redevance.

Les agents qualifiés du concessionnaire devront avoir accès, à tout moment, aux appareils de mesure et de contrôle.

Les abonnés auront toujours le droit de demander la vérification des appareils de mesure et de contrôle, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, par le Service du Contrôle; les frais de vérification ne seront à la charge de l'abonné que si le compteur est reconnu exact, dans la limite de la tolérance généralement admise.

Dans tous les cas, un défaut d'exactitude ne sera pris en considération que s'il dépasse la limite de tolérance généralement admise.

Art. 16.

Nature et caractéristiques du courant distribué

Le courant distribué sera alternatif et triphasé.

1. — Le courant sera livré en haute tension aux tensions suivantes entre phases :
20.000 et 10.000 Volts.

La valeur de la tension fixée dans chaque contrat d'abonnement ne devra pas s'écarter de plus de 5 p. 100 en plus ou en moins des valeurs indiquées ci-dessus. La tension mesurée au point d'utilisation en service normal ne devra pas elle-même s'écarter de plus de 7 p. 100 en plus ou en moins de la valeur fixée au contrat d'abonnement.

2. — La tension nominale du courant distribué en basse tension est fixée à :

220 Volts entre phases et neutre et 380 Volts entre phases.

A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1980, cette tension pourra être maintenue à 127 Volts entre phases et neutre et 220 Volts entre phases dans certaines zones. Elle sera portée à la valeur nominale précisée ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 17.

La tolérance maximale pour la variation de la tension autour de la tension nominale sera de ± 10 p. 100 en 220/380 Volts.

La fréquence du courant distribué est fixée à 50 hertz.

La tolérance de variation de fréquence est de ± 2 p. 100.

Art. 17.

Changement de tension ou de nature du courant distribué

Le concessionnaire a le droit de procéder aux travaux de changement de tension ou de nature du courant distribué en vue d'augmenter la capacité des réseaux existants, de les rendre conformes aux normes prescrites par les règlements ou de les exploiter aux tensions normalisées fixées par l'article 16.

Les programmes de travaux concernant lesdites modifications seront portés à la connaissance des abonnés par voie d'affiches dans les bureaux du concessionnaire où les abonnements peuvent être souscrits, et par voie de la presse, ainsi que par notification individuelle pour les abonnés haute tension intéressés, six mois au moins avant le commencement des travaux.

A. — Basse tension

Les travaux ne seront pas à la charge des abonnés dont l'abonnement est en cours, sauf en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité de leurs installations intérieures avec les dispositions prévues par la réglementation technique en vigueur applicable à la tension avant transformation.

Les appareils d'utilisation appartenant aux abonnés sont modifiés ou échangés gratuitement à condition

qu'ils figurent au recensement qui doit être effectué par le concessionnaire au plus tôt un an avant le passage aux nouvelles caractéristiques du courant.

Le bénéfice des dispositions faisant l'objet de l'alinéa précédent ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service ou dont la puissance ou les caractéristiques seraient incompatibles avec celles du branchement et du compteur.

Si l'abonné demande le remplacement d'un appareil ancien par un appareil neuf et non son adaptation à la nouvelle tension, il peut lui être demandé une participation tenant compte de la plus-value de l'appareil fourni par rapport à l'appareil usagé.

A partir de la date du recensement, les nouveaux appareils d'utilisation des abonnés peuvent être achetés librement par ceux-ci s'ils peuvent être adaptés à la nouvelle tension (1) par simple changement de position des connexions au moment du changement de tension; le concessionnaire procédera à ses frais à cette modification.

En cas d'impossibilité pour les abonnés de se procurer des appareils remplissant cette condition, ils devront avertir préalablement le concessionnaire de leur intention d'achat.

Dispositions transitaires

a) Branchement 2 fils entre phases

Le concessionnaire est autorisé à desservir entre phases les installations à deux fils à la tension 220 volts. Les frais d'adaptation ou d'échange des appareils, ainsi que les frais éventuels d'adaptation de l'installation intérieure à l'alimentation entre phases, sont à sa charge sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Cependant, dans le cas où le branchement entre phases est réalisé par suite d'une circonstance provoquée par l'abonné, les frais d'adaptation ou d'échange des appareils sont en totalité ou en partie supportés par ce dernier dans les conditions ci-après :

1. — Lorsqu'il s'installe dans un logement ancien déjà alimenté en 220 Volts ou dans un logement nouvellement construit, l'abonné supporte en totalité les frais, dont il s'agit. Cependant, pour les abonnés relogés dans des immeubles neufs par les soins de l'Etat, le concessionnaire prend exceptionnellement à sa charge la dépense de remplacement des lampes.
2. — Lorsqu'un abonné disposant d'appareils d'utilisation à 220 Volts s'installe dans un logement encore alimenté à une tension inférieure, il peut demander à être desservi en 220 Volts entre phases. Dans ce cas, seuls les frais éventuels d'adaptation de l'installation intérieure à l'alimentation entre phases sont à sa charge. Cependant, si la puissance souscrite dépasse celle que le branchement peut fournir en 220 Volts, l'abonné supporte les frais de renforcement de ce branchement.

(1) actuellement 220/380 Volts.

b) Branchements triphasés

Pour les installations nouvelles et les installations anciennes à renforcer lorsque les nécessités techniques imposent la fourniture en triphasé, l'alimentation est faite en triphasé quatre fils mais tous les appareils monophasés sont alimentés entre phases en 220 Volts et les appareils triphasés doivent alors, dans toute la mesure du possible, pouvoir fonctionner aussi bien à la tension 220/380 Volts qu'à la tension antérieure.

Les frais éventuels d'adaptation des installations intérieures à l'alimentation entre phases des appareils monophasés ne sont pas à la charge de l'abonné.

Les frais d'adaptation ou d'échange des appareils d'utilisation sont en totalité ou en partie à la charge de l'abonné dans les conditions prévues au 1. du paragraphe a).

B. — Haute tension

Les travaux tels qu'ils auront été approuvés par le service du contrôle seront à la charge du concessionnaire. Cependant, les abonnés supporteront la part des dépenses qui correspondrait soit à la mise en conformité de leurs installations avec les règlements qui auraient dû être appliqués avant la transformation du réseau, soit à un renouvellement normal anticipé de tout ou partie des installations. La plus-value correspondant à ce renouvellement pourra toutefois être payée, si l'abonné le demande, par annuités pendant la durée normale restant à courir pour l'amortissement des installations rendues inutilisables par le changement de tension, et sans majoration pour intérêts.

Le maintien des tarifs appliqués au moment du changement d'alimentation sera de droit jusqu'à l'expiration du contrat en cours dans la limite toutefois d'une durée maximum de cinq ans.

Art. 18.

Obligation de consentir les abonnements

Le concessionnaire est tenu de consentir des abonnements, en vue de la fourniture de l'énergie électrique, aux conditions du présent Cahier des Charges, à toute personne qui demandera à contracter ou à renouveler un abonnement d'une durée minimum de cinq ans pour la haute tension et d'un an pour la basse tension.

Le concessionnaire est également tenu, sous réserve des possibilités du réseau, de fournir l'énergie électrique pour la desserte des installations provisoires.

La fourniture du courant devra être assurée par le concessionnaire dans le délai maximum d'un mois à partir de la demande d'abonnement, augmenté, s'il y a lieu, du délai normalement nécessaire à l'exécution des travaux nécessités par l'alimentation de l'installation du demandeur et dont celui-ci devra être informé.

Le concessionnaire ne sera pas astreint à alimenter en basse tension les installations d'une puissance supérieure à :

- 50 KVA pour les abonnés domestiques,
- 36 KVA pour les abonnés professionnels,

ni à alimenter en haute tension les installations d'une puissance inférieure à 36 KVA.

En outre, en haute tension, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer sous la tension T une puissance supérieure à un maximum M et telle que le produit de cette puissance en KW par la distance en km comptée sur le réseau à la tension T entre le point de livraison et l'ouvrage à la tension supérieure soit supérieur à un seuil S, les valeurs de M et S étant définies au tableau suivant pour chaque tension T :

Tension de livraison - T -	M (KW)	S (KW x Km)
10.000 Volts	5.000	14.000
20.000 Volts	10.000	50.000

Pour les puissances supérieures à 10 MW, les conditions d'alimentation seront celles appliquées par E.D.F. à ses abonnés.

En basse tension et dans le cas d'un réseau triphasé, pour éviter que les différentes phases du réseau ne soient inégalement chargées, le concessionnaire n'est pas tenu de livrer :

- en monophasé, sous tension entre phase et terre ne dépassant pas 150 Volts, une puissance supérieure à 6 KVA, entre phase et neutre, et 12 KVA entre phases
- en monophasé, sous tension entre phase et terre excédant 150 Volts, une puissance supérieure à 12 KVA, entre phase et neutre, et 24 KVA entre phases.

Art. 19.

Police d'abonnement - Conditions de paiement

Toute fourniture d'énergie électrique est subordonnée à la passation d'un contrat écrit entre le concessionnaire et l'abonné.

Les contrats seront établis sous la forme de traités d'abonnement, conformes aux modèles approuvés par le concédant.

Toutefois, pour les fournitures en basse tension, le concessionnaire pourra à son gré se contenter de la signature par l'abonné d'une demande d'abonnement aux conditions du Cahier des Charges et du modèle de police (ou police type) dont un exemplaire sera remis à l'abonné avec un double de la demande à titre d'accusé de réception.

Les polices d'abonnement spécifieront le paiement par les abonnés d'avances sur consommation. Le montant de ces avances sera déterminé par application du barème correspondant en vigueur à Electricité de France.

L'avance sur consommation des abonnements nouveaux et celle qui correspondrait à des augmentations de puissance sera déterminée par application des mêmes barèmes d'Electricité de France en vigueur au moment de la signature de l'abonnement.

L'avance sur consommation n'est révisable ni en cours d'abonnement ni au renouvellement de l'abonnement, s'il n'y a pas augmentation de puissance.

Elle n'est pas productive d'intérêts; elle est remboursée à l'expiration de l'abonnement sauf déduction des sommes dues au concessionnaire par l'abonné.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues par l'abonné, le concessionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, interrompre les fournitures d'électricité à l'expiration des délais fixés par la mise en demeure et qui ne peuvent être inférieurs à 10 jours.

Toute rétrocession d'énergie par un abonné à quel que titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite, sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit.

Les dispositions qui précèdent, concernant les avances sur consommation, ne sont pas applicables aux fournitures faites au concédant, à la commune et aux établissements publics.

Art. 20.

Conditions générales de service

Le concessionnaire sera tenu de livrer le courant en permanence. Il aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour l'entretien, les travaux de raccordement et tous travaux à proximité des ouvrages nécessitant leur mise hors tension par mesure de sécurité. Il s'efforcera de réduire ces interruptions au minimum et de les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux clients.

Les dates et heures de ces interruptions seront soumises, au moins trois jours à l'avance, à l'agrément du concédant, puis par avis collectif à la connaissance des abonnés.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires, sauf à en aviser le Service du Contrôle.

Chapitre IV

TARIFICATION

Art. 21.

Tarifs des fournitures en haute tension

Les tarifs des fournitures en haute tension sont les tarifs appliqués en France dans le département des Alpes-Maritimes, aux abonnés desservis par le réseau d'alimentation générale en énergie électrique concédé à « ELECTRICITE DE FRANCE - Service National ».

Art. 22.

Tarifs des fournitures en basse tension

a) Nouveaux tarifs

Les tarifs des fournitures en basse tension sont les mêmes que les tarifs, y compris tous droits et taxes, appliqués actuellement ou qui seront appliqués à l'avenir aux abonnés desservis par le réseau de distribution d'énergie électrique de la ville de Beausoleil concédé à ELECTRICITE DE FRANCE.

La création, la modification de structure ou la suppression de tarifs intervenant dans la commune de Beausoleil, sont applicables à Monaco après l'approbation du concédant qui disposera d'un délai de deux mois, à dater du dépôt de la demande du concessionnaire, pour notifier, après vérification, son agrément.

Passé ce délai, à défaut de notification écrite, cette demande sera réputée approuvée.

b) Tarifs anciennement contractuels

Les anciens tarifs basse tension continueront à être calculés et publiés. Ils resteront applicables, selon les modalités et durant les délais prévus par les accords du 25 octobre 1968 et les échanges de lettres ultérieurs sur ce sujet, aux seuls abonnés titulaires de polices de ce type désireux de les conserver. Ces tarifs ne devront plus être consentis à de nouveaux abonnés.

L'ensemble des tarifs (anciens et nouveaux) en application à la date de la signature du présent Cahier des Charges sont ci-annexés.

Le concessionnaire doit établir et tenir constamment à jour un relevé de tous les tarifs appliqués dans la concession. Ce relevé est mis en permanence à la disposition du public dans chacun des bureaux où peuvent être contractés des abonnements.

Art. 23.

Egalité de traitement entre les abonnés

Le concessionnaire est tenu, à tous égards, et notamment en matière de tarifs, de respecter le principe de l'égalité de traitement vis-à-vis des abonnés qu'il est tenu de desservir.

Lorsqu'un abonné aura bénéficié d'un tarif spécial institué par le concessionnaire en conformité des dispositions du présent Cahier des Charges, tout autre abonné pour lequel les caractéristiques de la fourniture seraient dans leur ensemble au moins équivalentes quant aux prix de revient de l'énergie fournie pourra demander le bénéfice du même tarif aussi longtemps que celui-ci sera en vigueur.

Les caractéristiques ci-dessus visées sont les suivantes :

1. — périodes de mise à disposition ou d'utilisation de l'énergie, constatées, garanties par l'abonné ou découlant de la destination de l'énergie;
2. — puissance demandée par l'abonné ou mise à sa disposition et modulation de cette puissance selon les périodes visées au 1. ci-dessus;
3. — tension sous laquelle est effectuée la fourniture;
4. — caractère d'appoint ou de secours de la fourniture;
5. — consommation d'énergie réactive rapportée à la consommation d'énergie active (sauf si l'énergie réactive est décomptée à part);
6. — durée des contrats.

Les taxes et les majorations de tarifs de vente frappant les prix de l'énergie électrique n'entrent pas en ligne de compte pour les comparaisons en cause.

Art. 24.

Variation des prix

A. — Prix des fournitures en haute tension.

Les dispositions appliquées aux abonnés desservis en France dans le département des Alpes-Maritimes par le réseau d'alimentation générale concédé à « Electricité de France - Service National » le sont également aux abonnés desservis en haute tension.

B. — Prix des fournitures en basse tension.

Les prix des différents tarifs prévus à l'article 22 - a, varieront dans les mêmes conditions et pour valoir des mêmes dates que celles des tarifs correspondants appliqués par Electricité de France dans la commune de Beausoleil.

Il en sera de même pour :

- les prix des travaux prévus à l'article 11;
- les barèmes dont il est fait mention à l'article 14 en ce qui concerne les redevances mensuelles de location et d'entretien des appareils de mesure et de contrôle;
- les frais de pose et redevances prévus à l'article 14.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations payables à un ancien et à un nouveau tarifs, il est fait une répartition proportionnelle de caractère forfaitaire.

C. — Mise en pratique des prix.

La mise en pratique des prix modifiés visés aux articles 11-14-21-22 a et 31 du présent Cahier des Charges sera subordonnée à l'approbation du concédant qui disposera d'un délai de 10 jours, à dater du dépôt de la demande présentée par le concessionnaire, pour notifier son agrément, après vérification. Passé ce délai, à défaut de notification écrite du concédant, la demande du concessionnaire sera réputée approuvée.

Le concessionnaire devra déposer sa demande dans les 20 jours qui suivront la parution au B.O.S.P. de la République française de l'Arrêté autorisant la modification de prix.

Sauf impossibilité justifiée, si le concessionnaire ne satisfait pas à cette obligation, le concédant pourra fixer la date d'effet desdites variations à celle du dépôt de la demande.

Les prix des différents tarifs dont il est fait mention à l'article 22-b) varieront selon les modalités prévues par les accords du 25 octobre 1968 et les échanges de lettres ultérieurs.

Art. 25.

Revision des tarifs

Les tarifs prévus à l'article 24 pourront être révisés à la demande du concédant ou du concessionnaire :

1. — si les tarifs de la concession du réseau d'alimentation générale français, accordée à Electricité de France, viennent à être modifiés;
2. — si la création de nouveaux moyens de production, transport ou distribution à sensiblement modifié les données initiales d'établissement des tarifs;

3. — si la structure des tarifs de vente aux abonnés dans le Pays voisin subissait une modification substantielle par rapport à la structure existante au 1er janvier 1976.

Dans tous les cas, le concessionnaire sera tenu de produire tous documents comptables destinés à permettre l'étude complète de la révision des tarifs demandés.

Si un accord n'est pas intervenu entre le concédant et le concessionnaire dans un délai de six mois après la demande formulée par la partie intéressée, il sera fait application, à la requête de la partie la plus diligente, de la procédure fixée à l'article 11 de la Convention de concession.

Art. 26.

Achat d'énergie aux producteurs autonomes

Le concessionnaire peut utiliser les ouvrages de la concession pour recevoir et acheminer l'énergie qu'il est tenu d'acheter aux producteurs autonomes.

Les tarifs d'achat et les conditions de la fourniture de cette énergie livrée sur le réseau de la concession doivent être tels que le concessionnaire n'en tire aucun avantage ou n'en subisse aucun préjudice financier.

Les conditions de la fourniture seront précisées dans le contrat d'achat. Toutefois, l'obligation d'achat du concessionnaire s'entend sous réserve que les producteurs autonomes :

1. — prennent toutes dispositions utiles pour que leurs installations n'apportent aucune perturbation dans le fonctionnement du réseau du concessionnaire;
2. — livrent de la puissance réactive selon une courbe conforme aux besoins du réseau du concessionnaire auquel leurs installations sont raccordées, sans toutefois être tenu de livrer à chaque instant une puissance réactive, exprimée en kilovars, supérieure à 60 % de la puissance active exprimée en kilowatts, fournie par eux au même moment, ou achètent l'énergie réactive nécessaire.

Les producteurs autonomes prennent à leur charge les dépenses de raccordement de leurs installations de production en vue de la livraison au réseau du concessionnaire de leur énergie en un lieu et à une tension compatible avec la puissance en cause.

Les dispositions techniques et financières résultant de l'alinéa précédent seront précisées dans chaque cas par une convention spéciale passée entre le concessionnaire et le producteur autonome.

Le concessionnaire est tenu de recevoir sur son réseau l'énergie électrique dans un délai maximum de dix huit mois à partir de la demande qui lui en sera faite et sous réserve que le raccordement des installations ait pu être réalisé dans ce délai.

En cas de désaccord sur les conditions d'application du présent article, il sera statué par le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales.

Chapitre V ECLAIRAGE PUBLIC Art. 27.

Réseau d'éclairage public

Le réseau d'éclairage public, propriété du concédant, dont l'exploitation et l'entretien sont confiés au concessionnaire, comprend :

- a) les installations existantes : postes de transformation, canalisations, branchements de candélabres ou d'appareils décoratifs ou autres, candélabres, appareils décoratifs ou autres et tous accessoires représentés sur les plans n°s EP 76-03 et ER III 76-04 et énumérées à l'inventaire, ci-annexés
 - b) les transformations, augmentations et extensions de ces installations que le concédant décidera par la suite.
- Pourront, en outre, être raccordées sur les canalisations d'éclairage public les installations désignées ci-après :
- a) les appareils de signalisation urbaine;
 - b) les édifices, enseignes et motifs lumineux dont l'éclairage incombe au concédant;
 - c) les installations d'illuminations à caractère permanent;
 - d) les installations spéciales d'éclairage décoratif, également à caractère permanent;
 - e) les contacteurs commandant les installations d'illuminations à caractère saisonnier ou provisoire;
 - f) les enseignes lumineuses publicitaires ou non dans les conditions fixées par l'article 33 ci-après.

Le branchement ou le débranchement d'une installation quelle qu'elle soit au réseau d'éclairage public ne pourra être réalisé qu'à la condition expresse d'être précédé d'un ordre de service ou d'une autorisation écrite du Service du Contrôle. Ce branchement ou débranchement fera l'objet d'un procès-verbal signé par le représentant du concédant et par celui du concessionnaire.

Art. 28.

Nature et caractéristique du courant

L'énergie pour l'éclairage public est distribuée sous forme de courant alternatif triphasé à la tension de 220 Volts entre phase et neutre et à la fréquence de 50 Hz.

La valeur de la tension ne devra pas s'écarter de plus de 10 pour cent en plus ou en moins de la valeur indiquée ci-dessus. De même, la valeur de la fréquence ne devra pas s'écarter de plus de 2 pour cent en plus ou en moins de la valeur indiquée ci-dessus.

Art. 29.

Transformations, augmentations et extensions

Les transformations, augmentations et extensions de l'éclairage public que le concédant décidera seront réalisées suivant les dispositions ci-après :

A. - S'il y a simplement modification de la puissance de certains foyers, le changement des lampes sera effectué sur un ordre de service. Les primes d'entretien fixées par l'article 32 seront modifiées en conséquence.

B. - S'il y a augmentation du nombre des foyers ou déplacement de supports, les travaux et fournitures seront assurés suivant projets définitifs dressés par le concessionnaire en conformité des indications du concédant. Les projets devront être approuvés par ce dernier avant toute exécution.

Les travaux seront exécutés dans les conditions suivantes :

a) Si le projet comporte une prévision de dépense inférieure à 30.000 F. (trente mille francs), l'exécution sera assurée par le concessionnaire sous le contrôle du concédant. La dépense sera remboursée par ce dernier au concessionnaire dans les 3 (trois) mois à dater de la présentation de la facture qui sera établie au prix de revient avec majoration pour frais généraux, au maximum de 15 % et selon les modalités d'application arrêtées par les Services Nationaux E.D.F./G.D.F. et par la Direction commune de la distribution de ces deux établissements.

b) Si le projet comporte une prévision de dépenses supérieure à 30.000 F. (trente mille francs), l'exécution des travaux et fournitures aura lieu sous la direction du concessionnaire mandaté à cet effet par le concédant.

Le ou les entrepreneurs qui assureront l'exécution de ces travaux et fournitures seront choisis au moyen d'un appel d'offres ou concours restreints, suivant un cahier des charges arrêté par le concédant en accord avec le concessionnaire.

Les plis des soumissionnaires seront adressés en double exemplaire au Ministre d'Etat, l'un de ces exemplaires étant destiné au concédant et l'autre au concessionnaire. Ces plis seront ouverts dans une même séance par deux représentants du concédant et deux représentants du concessionnaire. Le ou les adjudicataires seront choisis d'un commun accord par ces quatre représentants. En cas de désaccord, l'avis des représentants du concédant sera prépondérant en ce qui concerne les candélabres, les consoles, les lanternes et leurs équipements optique et électrique; l'avis des représentants du concessionnaire sera prépondérant en ce qui concerne les canalisations.

La réception des fournitures ainsi que la direction et la réception des travaux seront assurées par le concessionnaire, sous sa responsabilité, et sous le contrôle du concédant. Le concessionnaire recevra, à cet effet, une rémunération forfaitaire égale à 1,5 % (un et demi pour cent) du montant des travaux et fournitures

Art. 30.

Conditions de service

Le concessionnaire assurera la mise sous tension ou hors tension des installations d'éclairage public au moyen de contacteurs placés dans les postes d'alimentation et commandant respectivement :

1. - un réseau d'éclairage ordinaire,
2. - un réseau d'éclairage intensif.

L'horaire de fonctionnement de ces réseaux est fixé par le concédant.

Le concessionnaire assurera aux conditions définies aux articles 31 et 32 ci-après, la fourniture d'énergie électrique, l'entretien des canalisations haute et basse tension, des postes d'alimentation, de coupure et de distribution, des branchements, des candélabres, lanternes et accessoires.

La surveillance du bon fonctionnement des lampes sera assurée par le concessionnaire. A cet effet, ce dernier procédera, deux jours par semaine, en principe les mardi et vendredi, à la tombée du jour et après l'allumage de l'éclairage public, à une tournée dans toutes les artères de la Principauté au cours de laquelle seront remplacées les lampes à incandescence brûlées.

En ce qui concerne les lampes à décharge, il sera procédé au remplacement systématique des ballons et tubes fluorescents à dates fixes tous les dix-huit mois de fonctionnement, sauf en ce qui concerne la rampe du Larvotto pour laquelle le changement aura lieu tous les 36 mois pour les tubes intensifs et 72 mois pour le réseau spécial.

Si une lampe à décharge vient à s'éteindre avant la date prévue pour son remplacement, le concessionnaire y procédera sans augmentation de prime. Ce remplacement interviendra :

- le soir même de la tournée chaque fois que l'absence d'éclairage compromet la sécurité publique (carrefour, virage, coin isolé, etc...);
- au plus tard, avant l'allumage du lendemain pour les autres lampes.

Toutefois, le concessionnaire, s'il en est requis téléphoniquement ou par écrit par les services de police ou par le Service du Contrôle, devra remettre en fonctionnement le même jour avant minuit si la réquisition lui parvient avant 22 heures, toute lampe anormalement éteinte; si cette réquisition lui parvient après 22 heures, la remise en fonctionnement de la lampe devra avoir lieu au plus tard à l'allumage du lendemain.

Lorsque l'extinction sera imputable à l'avarie de canalisations ou circuits électriques, la remise en service de chaque lampe intéressée devra avoir lieu au plus tard à l'allumage suivant la nuit durant laquelle cette extinction aura été détectée.

Enfin, si l'extinction provient d'un bris de support, la remise en service du ou des foyers considérés devra avoir lieu au plus tard dans un délai de trois jours.

Art. 31.

Tarif de la fourniture d'énergie

Les fournitures d'énergie électrique aux Réseaux d'Eclairage Public alimentés à partir de Postes de transformation réalisés et équipés avec la participation financière de l'Etat seront facturées aux conditions tarifaires appliquées en France aux abonnés alimentés en moyenne tension. L'énergie réactive ne sera pas décomptée.

L'énergie fournie aux installations d'éclairage public ou assimilées à l'éclairage public (tunnels, passages publics souterrains, etc...) raccordées au réseau basse tension de la concession, sera facturée au tarif Eclairage Public E.D.F.

Des polices d'abonnement seront passées en conséquence.

Les tableaux de décompte sont installés dans les différents postes de livraison. Cependant, afin de :

- faciliter l'exploitation de ses réseaux par le concessionnaire en permettant le report de tout ou partie de la charge appelée par l'éclairage public sur tel poste plutôt que sur tel autre,
- permettre au concédant de mieux utiliser la puissance souscrite et bénéficier ainsi des conditions tarifaires les plus favorables,

la mesure et le contrôle de l'énergie et de la puissance fournie en moyenne tension sont centralisés sur un unique tableau de décompte (actuellement installé dans le Bâtiment Administratif, 8, rue de la Poste).

L'entretien et le renouvellement des tableaux de décompte sont compris dans le montant de la prime d'entretien des postes et canalisations.

Le renouvellement du tableau centralisateur sera pris en charge moitié par le concédant et moitié par le concessionnaire.

Art. 32.

Rémunération du service d'entretien

En rémunération du service d'entretien des installations de l'éclairage public, le concédant paiera au concessionnaire les primes forfaitaires ci-après :

I. - Entretien des lampes :

- a) Prime fixe annuelle - F - pour la main-d'oeuvre et les frais de véhicules automobiles :

Cette prime, fixée à $F_0 = 206.000$ frs au 1er Janvier 1976, par an, est recouvrable par mensualité; elle varie en fonction du prix de la main-d'oeuvre et du nombre de lampes d'Eclairage Public selon la formule :

$$F = F_0 \frac{S}{S_0} (0,5 + 0,5 \frac{N}{N_0})$$

S et S_0 représentant le salaire horaire d'un agent classé en catégorie 4 - classe B - échelon 1 (classification S.M.E. - E.D.F.).

Au 1er Janvier 1976, ce salaire S_0 est de 11,91 frs.

N et N_0 représentent le nombre de lampes d'éclairage public.

Au 1er Janvier 1976, $N_0 = 5076$.

- b) Fourniture de lampes :

Les lampes seront fournies à leur prix de revient net. Le prix de revient net « Pn » est actuellement obtenu par la formule :

$$Pn = Po \times C$$

dans laquelle :

- Pn représente le prix de revient net d'une lampe;
- Po représente le prix unitaire de la lampe figurant sur le catalogue de la Compagnie des Lampes;
- C qui est égal à $k \times 1,1$ représente le coefficient à affecter au prix « Po » ci-dessus :

k étant le coefficient de réduction consenti par les fournisseurs;

1,1 représentant une majoration de 10 % du coefficient « k » à titre de compensation des frais de magasinage, de manutention, de bris accidentel en cours de manipulation, etc...

- Lampes à incandescence :

Actuellement, le coefficient « C » étant :

- $C = 0,4752 \times 1,1 = 0,5227$ arrondi à 0,52 pour les lampes standard;

- $C = 0,5280 \times 1,1 = 0,5808$ arrondi à 0,58 pour les lampes à réflecteur interne,

la valeur des lampes pour le calcul de la prime annuelle est la suivante :

Type de la lampe	Prix du tarif Déc. 1975	Coefficient C	Prix de revient net	Quant. à remp. dans année	Mont. de la prime annuel.
a) standard :					
40 W E 27	2,04	0,52	1,0608	4	4,24
60 W E 27	2,09	0,52	1,0868	4	4,35
75 W E 27	2,36	0,52	1,2272	4	4,91
100 W E 27	2,45	0,52	1,2740	4	5,10
150 W E 27	3,72	0,52	1,9344	4	7,74
150 W E 40	7,44	0,52	3,8688	4	15,48
200 W E 27	5,03	0,52	2,6156	4	10,46
200 W E 40	10,06	0,52	5,2312	4	20,92
300 W E 27	8,66	0,52	4,5032	4	18,01
500 W E 27	13,70	0,52	7,1240	4	28,50
b) réflecteur interne :					
150 W E 27	18,73	0,58	10,8634	4	43,45
150 W E 27 24 v.	21,13	0,58	12,2554	4	49,02
300 W E 27	19,94	0,58	11,5652	4	46,26

- Lampes à décharge :

Actuellement le coefficient « C » étant :

- a) lampes mixtes et ballons fluorescents :

$$C = 0,48 \times 1,1 = 0,5280 \text{ arrondi à } 0,53$$

- b) lampes à réflecteur (H P R) :

$$C = 0,674 \times 1,1 = 0,7414 \text{ arrondi à } 0,74$$

- c) tubes fluorescents :

$$C = 0,52 \times 1,1 = 0,5720 \text{ arrondi à } 0,57$$

la valeur des lampes pour le calcul de la prime annuelle est la suivante :

Type de la lampe	Prix du tarif Déc. 1975	Coef. ficient C	Prix de revient net	Quant. à rempl. dans l'année	Mont. de la prime annuel.
<i>Mixtes</i>					
160 W	41,22	0,53	21,8466	1	21,85
250 W	48,45	0,53	25,6785	1	25,68
500 W	107,53	0,53	56,9909	1	56,99
<i>Ballons</i>					
50 W	35,00	0,53	18,55	2/3	12,37
125 W	43,85	0,53	23,2405	2/3	15,49
250 W	68,22	0,53	36,1566	2/3	24,10
400 W	104,45	0,53	55,3585	2/3	36,90
700 W	213,19	0,53	112,9907	2/3	75,33
<i>Réfecteurs H P R</i>					
125 W	71,00	0,74	52,54	2/3	35,05
<i>Tubes fluo-rescents</i>					
20 W starter	8,00	0,57	4,56	2/3	3,04
40 W starter	7,53	0,57	4,2921	2/3	2,86
65 W starter	11,67	0,57	6,6519	2/3	4,43
40 W inst. (1)	9,79	0,57	5,5803	2/3	3,72
65 W inst. (1)	13,55	0,57	7,7235	2/3	5,15
65 W en U	34,81	0,57	19,8417	2/3	13,23
<i>Tubes intensifs (1)</i>					
20 W inst.	9,22	0,57	5,2554	1/3	1,75
40 W inst.	9,79	0,57	5,5803	1/3	1,86
<i>Réseau spécial (1)</i>					
20 W inst.	9,22	0,57	5,2554	1/6	0,88
40 W inst.	9,79	0,57	5,5803	1/6	0,93

(1) Rampe du Larvotto.

Une liste des lampes à décharge remplacées sera remise en fin de chaque mois au Service du Contrôle. Sur cette liste figureront, en outre, les appareillages (self - condensateurs - ballasts) également remplacés au cours du même mois. Le matériel ainsi remplacé sera tenu à la disposition du Service du Contrôle pendant un mois à dater de l'envoi de la liste précitée.

En ce qui concerne l'appareillage des lampes à décharge, son remplacement sera effectué en régie dans les conditions ci-après :

Prix de la facture de l'appareil auquel sera ajoutée la valeur d'une heure du salaire horaire tel que défini au § 1 - a) ci dessus.

La facture de remplacement de ces appareils sera adressée au concédant tous les mois avec le décompte de l'éclairage public.

II. - Entretien des supports :

Primes forfaitaires annuelles par support :

- a) Candélabres et autres supports fixés directement au sol :

- jusqu'à 5 m 50 de hauteur entre le sol et la lampe la plus élevée F. 46,34
- de 5 m 50 à 11 mètres F. 66,94
- au-delà de 11 mètres de gré à gré

b) Candélabres fixés sur parapet F. 41,19

c) Consoles ou autres supports F. 36,04

Ces primes se rapportent notamment :

a') au renouvellement tous les 2 (deux) ans de la peinture de la base des candélabres jusqu'à un mètre au-dessus du sol ;

b') au renouvellement tous les 4 (quatre) ans de la peinture du support complet, conformément aux prescriptions techniques qui seront arrêtées d'un commun accord ;

c') au petit entretien divers (portes, serrures, etc.).

La peinture doit être de qualité supérieure et garantie d'une bonne tenue au bord de mer. La peinture à utiliser sera soumise à l'agrément du Service du Contrôle.

En cas de variation de plus de 10 % du prix de la main-d'œuvre, du prix de la peinture ou de ces deux prix, les primes ci-dessus seront multipliées par un coefficient donné par la formule suivante :

$$0,7 \frac{S}{S_0} + 0,3 \frac{M}{M_0}$$

dans laquelle :

S et S₀ représentent le salaire horaire d'un agent classé en catégorie 4 - classe B - échelon 1 (classification S.M.E. et E.D.F.).
Au 1^{er} janvier 1976, S₀ = 11,91 F.

M et M₀ représentent le prix du Kg de peinture glycérophthalique brillante, tel qu'il figure au Moniteur des Travaux Publics (cours et indices : au 1^{er} août 1975, M₀ = 11,90 F.).

III. - Postes et canalisations :

La prime annuelle pour l'entretien de ces installations est fonction du nombre de branchements de foyers.

Cette prime forfaitaire annuelle est fixée à f. 17,49 (dix sept francs quarante neuf) par branchement au 1^{er} janvier 1976.

En cas de variation des prix de la main-d'œuvre, de la réfection de tranchée, ou de ces deux prix, la prime ci-dessus sera multipliée par un coefficient donné par la formule suivante :

$$0,5 \frac{T}{T_0} + 0,30 \frac{S}{S_0} + 0,20 \frac{R}{R_0}$$

dans laquelle :

T et T₀ représentent la moyenne du salaire horaire de régie des O.S. 1, O.S. 2 et O.S. 3, selon circulaires paraissant au Journal de Monaco et précisant les taux minima des salaires des ouvriers

du bâtiment et des travaux publics, soit au 1^{er} janvier 1976, To = 7,89 F.

S et So représentent le salaire horaire d'un agent classé en catégorie 4 - classe B - échelon 1.

Au 1er janvier 1976, So = 11,91 F.

R et Ro représentent le prix du mètre linéaire de réfection de chaussée bitumée pour une longueur de 1 à 5 mètres.

Au 1er janvier 1976, Ro = 115,164 F. hors taxes.

IV. - Appareils d'éclairage

Pour le nettoyage des appareils d'éclairage il sera alloué au concessionnaire une prime forfaitaire annuelle de F. 13,99 (treize francs quatre vingt dix neuf) par appareil au 1er janvier 1976.

Cette prime variera en fonction du prix de la main-d'œuvre dans le rapport S

So

S et So représentent le salaire horaire d'un agent S.M.E., tel qu'il est défini plus haut dans le paragraphe concernant le remplacement des lampes.

Au 1er janvier 1976 : So = 11,91 F.

V. - Limite de fournitures

Les primes forfaitaires ci-dessus ne comprennent :

- ni le renforcement, ni les modifications,
- ni le renouvellement éventuel des installations,
- ni la réfection des bris et avaries causés aux installations de l'éclairage public, soit par accident, soit par malveillance. Dans ces cas, le concessionnaire poursuivra directement les tiers responsables, la constatation de ces dégradations étant faite par le concédant sur demande du concessionnaire,
- ni le déplacement des supports et canalisations demandé soit par le concédant soit par des tiers. Les frais inhérents à ces déplacements seront remboursés au concessionnaire par le demandeur au prix de revient du matériel et de la main-d'œuvre majoré, pour frais généraux, au maximum de 15 % et selon les modalités d'application arrêtées par les Services Nationaux E.D.F./G.D.F. et par la Direction commune de la distribution de ces deux établissements.

Toutefois, lorsque ces travaux seront exécutés pour le compte du concédant le taux de cette majoration sera uniformément de 10 %.

Art. 33.

Enseignes lumineuses

1. - Seules, pourront être raccordées sur le réseau d'éclairage public les enseignes publicitaires que le Service Municipal d'Affichage ou le concessionnaire éventuellement agréé proposera au concédant et acceptées par ce dernier, dans ce qui concerne leurs caractéristiques que leur emplacement, et à la condition que la puissance nécessaire ne dépasse pas les disponibilités du réseau reconnues utilisables par le Service du Contrôle.

2. - L'alimentation des enseignes se fera par le réseau le moins chargé.

3. - Le raccordement sur le réseau se fera sur décision du Service du Contrôle soit par branchement sur le coffret d'un foyer d'éclairage public soit par pose d'une boîte de dérivation sur le câble.

La nouvelle installation sera protégée soit par un disjoncteur de branchement d'abonnés soit par un jeu de fusibles calibrés à haut pouvoir de coupure.

Les frais de raccordement incomberont intégralement au demandeur.

Un procès-verbal de réception de l'installation et de mise en service sera établi dans chaque cas en présence des représentants du Service du Contrôle, du Service de l'Affichage Municipal, du concessionnaire et de l'intéressé.

4. - Le décompte de l'énergie sera fait directement par le concessionnaire et encaissé par lui auprès de l'intéressé aux tarifs de son contrat de concession.

Ce décompte comportera un forfait mensuel qui tiendra compte de la puissance installée et de la durée mensuelle correspondante de fonctionnement de l'éclairage public.

Le total de la puissance en KW et de la consommation en KWh ainsi évaluée viendra en déduction sur le mémoire mensuel de facturation de la consommation de l'éclairage public présenté par le concessionnaire au concédant.

5. - L'entretien du branchement de l'enseigne sera assuré par le concessionnaire qui percevra auprès de l'intéressé une redevance mensuelle fixée à 34,98 F. H.T., qui variera comme la prime, objet du § III de l'article 32 ci-dessus.

6. - L'avance sur consommation que le concessionnaire est autorisé à percevoir au moment de la signature de la police d'abonnement pour alimentation d'une enseigne lumineuse sera égale à la valeur de 500 (cinq cents) heures d'utilisation.

Chapitre VI

TERME DE LA CONCESSION

Art. 34.

Fin de la concession

En cas de non renouvellement de la concession ou en cas de rachat ou de déchéance, le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant, en état normal de service, les « biens de retour ».

Le concédant pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre ces biens en état normal de service.

Le concessionnaire remettra également les « biens de reprise » que le concédant en cas de non renouvellement de la concession ou de déchéance aura jugé utile de reprendre ou sera tenu de reprendre en totalité en cas de rachat éventuel.

Le concédant sera subrogé aux droits du concessionnaire, et assumera les engagements pris par celui-ci à l'égard des tiers en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Toutefois, en ce qui concerne les contrats de prêts, le concédant ne sera subrogé au concessionnaire que s'il en a approuvé les conditions, préalablement à leur passation.

Les contrats de prêts concernant le financement des travaux visés au chiffre 3 de l'article 2 devront obligatoirement prévoir le remboursement intégral des prêts avant le 31 décembre 1995.

Tous les contrats à passer par le concessionnaire pour l'exécution de ses obligations devront comporter une clause réservant au concédant la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de cessation de la concession.

Art. 35.

Non renouvellement de la concession

En cas de non renouvellement de la concession, il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la portion du coût des travaux et ouvrages visés au chiffre 4 de l'article 2 du présent Cahier des Charges qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux de ces ouvrages subsistant en fin de concession, qui auront été régulièrement exécutés pendant :

- les 15 dernières années de la concession en ce qui concerne les immeubles proprement dits de la distribution et les canalisations;
- les 15/2 dernières années de la concession pour ce qui est des autres installations :

sauf déduction pour chaque ouvrage :

- du 15e de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les immeubles proprement dits de la distribution et les canalisations;
- du 2/15e de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les autres installations.

De cette somme, il sera déduit le montant initial des prêts contractés pour les besoins de la concession et pour lesquels le concédant sera effectivement amené à se substituer au concessionnaire sous les conditions fixées à l'article 34.

Les dépenses relatives aux travaux visés sous le chiffre 3 de l'article 2 et celles qui ont été supportées par le concessionnaire au titre du renouvellement des ouvrages de la concession n'ouvrent pas droit à indemnité.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminé sera augmenté ou diminué, selon le cas, du solde, des comptes créditeurs et débiteurs de la concession, arrêtés d'un commun accord.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la concession.

La valeur des « biens de reprise » sera fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession.

Les parties pourront choisir un expert unique. A défaut d'entente, il sera fait appel à trois experts dont un désigné par chacune des parties; le troisième expert sera désigné par les deux premiers, ou à défaut d'accord par le Président du Tribunal de Première Instance siégeant en référé.

Art. 36.

Rachat

Dans le cas de rachat selon les dispositions de l'article 9 de la Convention de concession, le concessionnaire recevra pour indemnité :

1. - pendant chacune des années restant à courir jusqu'à expiration de la concession, une annuité égale au produit moyen des sept dernières années d'exploitation précédant celles où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises.

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la distribution, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, ainsi que la part des sommes versées à l'Etat, en application des dispositions prévues sous le paragraphe D II de l'échange de lettres en date des 7 et 14 novembre 1975, mais non compris les charges du capital et l'amortissement des dépenses de premier établissement. Dans aucun cas le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour table de comparaison.

2. - une somme égale à la valeur, s'il y a lieu, réévaluée, non amortie des ouvrages, visés aux chiffres 2, 3 et 4 de l'article 2 du présent Cahier des Charges, faisant partie de la concession, établis ou renouvelés pendant les N dernières années de la concession, pour autant qu'il ait contribué au financement de ces ouvrages et dans la proportion de sa participation à leur premier établissement.

La valeur de N sera différente selon la nature des ouvrages et sera prise égale à la durée de vie utile de ces ouvrages.

De cette somme, il sera déduit le montant initial, s'il y a lieu, réévalué des prêts contractés pour les besoins de la concession et pour lesquels le concédant sera effectivement amené à se substituer au concessionnaire sous les conditions fixées à l'article 34.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminé sera augmenté ou diminué, selon le cas, du solde des comptes créditeurs et débiteurs de la concession, arrêtés d'un commun accord.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la concession.

Le concédant sera tenu de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution.

La valeur des objets repris sera fixée et payée comme il est dit à l'article 35.

Le concédant se réserve de vérifier que les contrats et marchés conclus par le concessionnaire après la date de notification du rachat l'ont bien été en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Art. 37.

Mesures d'urgence prises par le concédant

Si la sécurité publique vient à être compromise, le concédant prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si, par le fait du concessionnaire, l'exploitation vient à être interrompue, il sera également pourvu par le concédant, aux frais et risques du concessionnaire, à la continuation du service. Le concédant adressera une mise en demeure au concessionnaire fixant un délai pour reprendre le service.

En cas de non observation du délai imparti par la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

Art. 38.

Déchéance

En cas de déchéance, le cautionnement défini à l'article 39 ci-après restera définitivement acquis au concédant.

Si le concédant décide la continuation de l'exploitation par voie de concession, basée sur le présent Cahier des Charges, il sera pourvu à l'exécution des engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera couverte sur une mise à prix qui sera fixée par le concédant, le concessionnaire entendu.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent Cahier des Charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix dans un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; les ouvrages de la concession, construits par lui ou mis à sa disposition, seront repris sans indemnité par le concédant et le matériel de distribution ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de ce dernier.

Si le concédant décide la continuation de l'exploitation par toute autre voie que l'application du présent Cahier des Charges, le règlement financier, à intervenir entre le concédant et le concessionnaire, sera arrêté à l'amiable ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 11 de la Convention de concession.

Les sommes dues au concessionnaire, en exécution des dispositions ci-dessus, lui seront payées dans un délai de douze mois à dater de la prise de possession.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 39.

Cautionnement

Avant l'approbation du présent Cahier des Charges, le concessionnaire déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations de Monaco une somme de 35.000 F. (trente cinq mille francs) et fournira une caution personnelle et solidaire de 700.000 F. (sept cent mille francs) choisie parmi les établissements agréés à cet effet par le concédant.

Le montant de la caution personnelle et solidaire sera rajustée tous les deux ans et variera dans la même proportion que le taux moyen pour la deuxième année du poste « Electricité - Usages domestiques » faisant partie des Indices mensuels des prix à la consommation (Base 100 en 1970) publiées par l'I.N.S.E.E.

Le taux moyen est pour 1975 : 143,4.

Le montant de ladite caution a été établi au 1er janvier 1976 en prenant pour base ce taux.

Ces sommes constitueront le cautionnement de la concession.

Sur ce cautionnement seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 42 ainsi que les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent Cahier des Charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement sera reversé au concessionnaire dans un délai de six mois à compter de la date de cessation de la concession si le concessionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges.

Art. 40.

Contrôle

Les représentants et agents du concédant, dûment accrédités près du concessionnaire, peuvent à tout moment procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leur fonction et, en particulier, effectuer les essais et mesures prévus au présent Cahier des Charges, prendre sur place connaissance ou copie de tous documents techniques ou comptables.

Ils ne peuvent, en aucun cas, intervenir dans la gestion de l'exploitation.

La comptabilité du concessionnaire devra retracer séparément les comptes relatifs à l'exploitation du gaz et ceux relatifs à l'exploitation de l'électricité.

Les comptes annuels devront faire ressortir le montant des frais généraux et charges communs ainsi que les critères de partage entre l'un et l'autre service public (Gaz et Electricité).

Il leur sera joint un état descriptif chiffré des travaux

de 1er établissement et de renouvellement réalisés dans l'année.

L'ensemble des documents visés aux deux paragraphes précédents devra être remis à l'Administration, au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale annuelle convoquée pour examiner les comptes et résultats de l'exercice précédent.

Le concessionnaire est tenu de fournir au concédant pour chaque année civile :

- un état des achats d'énergie électrique et des dépenses correspondantes;
- un état des consommations d'électricité et des recettes correspondantes faisant apparaître les conditions d'application des divers tarifs.

Le concessionnaire doit tenir à jour en permanence les plans du réseau et en remettre tous les ans un exemplaire au Service du Contrôle.

Il fournira, à tous moments, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, au Service du Contrôle, les plans mis à jour de telle partie du réseau de distribution d'électricité lui seraient nécessaires.

Le concessionnaire communiquera au Service du Contrôle tous les contrats d'achat d'énergie électrique qu'il souscrit. Le Service du Contrôle pourra se faire communiquer tout contrat de fourniture d'énergie électrique souscrit par le concessionnaire.

En cas de manquement aux obligations qui sont imposées au concessionnaire par le présent Cahier des Charges, un procès-verbal de constat sera dressé par le Service du Contrôle et notifié au concessionnaire.

Art. 41.

Agents du concessionnaire

Les agents que le concessionnaire fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Art. 42.

Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Cahier des Charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les pénalités seront prononcées au profit de l'Etat par le Ministre d'Etat, d'après les procès-verbaux des agents du Service du Contrôle, le concessionnaire entendu.

Les pénalités sont fixées comme suit :

A. - En ce qui concerne la distribution aux abonnés.

1. - En cas d'interruption générale qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou à une cause non imputable au concessionnaire ou à son fournisseur de courant et qui intéresserait les deux réseaux de distribution H.T. et B.T., pendant plus de 10 (dix) minutes, pénalité calculée au prorata du temps sur la base de 500 F (cinq

cents francs) par heure d'interruption avec maximum de 2.000 F (deux mille francs) par journée de 24 heures.

2. - Pour irrégularité dans la tension ou dans la fréquence au-delà des limites imposées par l'article 16 et après un premier avertissement 20 F. (vingt francs) par jour et pour chacun des quartiers suivants : Monaco-Ville, La Condamine, Monte-Carlo, Fontvieille où l'excès d'irrégularité aura été constaté dans les trois mois qui suivront ledit avertissement.

Cette pénalité sera doublée, triplée, etc... lorsque l'irrégularité dépassera le double, le triple, etc... des chiffres indiqués à l'article 16.

3. - En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 8, 16, 18 et 40 du présent Cahier des Charges, pour chaque infraction, pénalité par journée indivisible, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé, de :

- en ce qui concerne les infractions à l'article 8 après un préavis de 8 (huit) jours..... 25 frs (vingt cinq francs)
- en ce qui concerne les infractions à l'article 16 après un préavis de 2 (deux) mois pour la tension..... 50 frs (cinquante francs)
- en ce qui concerne les infractions à l'article 18 après un préavis de 8 (huit) jours..... 30 frs (trente francs)
- en ce qui concerne les infractions à l'article 40 après un préavis de 8 (huit) jours..... 25 frs (vingt cinq francs)

B. - En ce qui concerne l'éclairage public

Après un premier avertissement écrit du Service du Contrôle :

- 1. - Pour un retard d'allumage ou une avance à l'extinction de plus de dix minutes, mais de moins de vingt minutes, par foyer : 0,30 franc. Les retards ou avances dépassant vingt minutes seront considérés comme extinctions et taxés comme telles.
- 2. - Pour une extinction de plus de dix minutes, les trois premières nuits et par foyer : 0,60 franc; pour les nuits suivantes et par foyer : 30 F.
- 3. - Pour chaque défaut de nettoyage ou d'entretien, par jour et par appareil : 0,60 francs.
- 4. - Pour tout emploi de globes, lampes et appareils autres que ceux qui auront été agréés par le concédant, par objet et par jour : 1,20 F.
- 5. - Pour toute console ou candélabre brisé non remplacé dans un délai de trois jours, par jour de retard : 28 F.
- 6. - Par jour de retard dans la mise en service des appareils dont l'établissement aura été ordonné : 1,50 F.
- 7. - Pour tout retard dans l'exécution d'un ordre de service : 1,50 F.

Ces deux dernières retenues seront doublées si l'urgence de l'exécution a été mentionnée dans l'ordre de service.

Les montants des pénalités, objet du présent article, varieront dans la même proportion que le taux moyen pour l'année du poste « Electricité Usages domestiques » faisant partie des indices mensuels des prix à la consommation (base 100 en 1970) publiés par l'I.N.S.E.E.

Ce taux moyen est pour 1975 : 143,4.

Le montant desdites pénalités a été établi au 1er janvier 1976 en prenant pour base ce taux.

Art. 43.

Contestations entre les abonnés et le concessionnaire

Avant d'être soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les abonnés et le concessionnaire au sujet du présent Cahier des Charges sont portées, aux fins de conciliation, devant le Service du Contrôle qui doit, dans un délai d'un mois, rendre un avis motivé.

En cas de désaccord persistant, il devra en être référé au Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales qui statuera.

Art. 44.

Retard de paiement

Tout retard dans le versement des sommes dues, de part et d'autre, donnera lieu de plein droit et sans aucune formalité à des intérêts de retard calculés au taux légal.

Art. 45.

Abrogations

Les dispositions du présent Cahier des Charges se substituent entièrement à toutes les dispositions antérieures de même nature résultant soit de Conventions de concession, soit des Cahiers des charges y annexés.

Fait à Monaco,

L'an mil neuf cent soixante seize,

Le 7 décembre,

pour être annexé à la convention de concession des services publics de la distribution d'énergie électrique et de gaz sur le territoire de la Principauté, en date de ce jour.

Le concédant,
Paul Antonini

Le concessionnaire,
Bernard Vaugon

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

	<i>pages</i>
Article 1. — Service concédé	2
Article 2. — Ouvrages de la concession	2
Article 3. — Alimentation de la distribution - Achat d'énergie.....	2
Article 4. — Utilisation des ouvrages de la conces- sion.....	2

CHAPITRE II.

ÉTABLISSEMENT DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Article 5. — Utilisation des voies publiques.....	3
Article 6. — Assiette des ouvrages de la concession	3
Article 7. — Conditions d'établissement des cana- lisations.....	3
Article 8. — Extension du réseau concédé.....	3
Article 9. — Exploitation, renforcement, entre- tien, renouvellement, mise en conformité.....	3
Article 10. — Conditions d'exécution des travaux..	4

CHAPITRE III.

ALIMENTATION DES ABONNÉS

Article 11. — Branchements.....	4
Article 12. — Installations intérieures - Postes de livraison et de transformation.....	4
Article 13. — Surveillance des installations des abonnés.....	5
Article 14. — Appareils de mesure et de contrôle...	5
Article 15. — Vérification des appareils de mesure et de contrôle	6
Article 16. — Nature et caractéristiques du cou- rant distribué.....	6

	<i>pages</i>
Article 17. — Changement de tension ou de nature du courant distribué	6
Article 18. — Obligation de consentir les abon- nements.....	7
Article 19. — Police d'abonnement - Conditions de paiement.....	8
Article 20. — Conditions générales de services.....	8

CHAPITRE IV.

TARIFICATION

Article 21. — Tarifs des fournitures en haute tension	8
Article 22. — Tarifs des fournitures en basse tension	8
Article 23. — Égalité de traitement entre les abonnés	9
Article 24. — Variation des prix.....	9
Article 25. — Révision des tarifs.....	9
Article 26. — Achat d'énergie aux producteurs autonomes.....	10

CHAPITRE V.

ÉCLAIRAGE PUBLIC

Article 27. — Réseau d'éclairage public.....	10
Article 28. — Nature et caractéristique du courant	10
Article 29. — Transformations, augmentations et extensions.....	10
Article 30. — Conditions de service.....	11
Article 31. — Tarif de la fourniture d'énergie	11
Article 32. — Rémunération du service d'entretien	12
Article 33. — Enseignes lumineuses.....	14

CHAPITRE VI.		CHAPITRE VII.	
TERME DE LA CONCESSION		DISPOSITIONS DIVERSES	
	<i>pages</i>		<i>pages</i>
Article 34. – Fin de la concession.....	14	Article 39. – Cautionnement.....	16
Article 35. – Non renouvellement de la concession	15	Article 40. – Contrôle.....	16
Article 36. – Rachat.....	15	Article 41. – Agents du concessionnaire.....	17
Article 37. – Mesures d'urgence prise par le concedant.....	16	Article 42. – Pénalités.....	17
Article 38. – Déchéance.....	16	Article 43. – Contestations entre les abonnés et le concessionnaire.....	18
		Article 44. – Retard de paiement.....	18
		Article 45. – Abrogations.....	18

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

PROTECTION DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
ET ARTISTIQUE

*

Pages.

PUBLICATION N° 81
J.O.M. DU 4/03/1977 N° 6232

001

PUBLICATION N° 82
J.O.M. DU 27/5/1977 N° 6244

017

PUBLICATION N° 83
J.O.M. DU 28/10/1977 N° 6244

049

PUBLICATION N° 84
J.O.M. DU 25/11/1977 NO 6270

081

ANNEXE
AU
JOURNAL DE MONACO

DU 4 MARS 1977 (N° 6.232)

PROTECTION
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 4 MARS 1977 (N° 6.232)

PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

I° BREVETS D'INVENTION

1°) INSCRIPTION AU REGISTRE SPÉCIAL :

N° 1061.74.984.

A la date du 5 août 1976 la Société OPTI HOLDING AG. - Burgstrasse 24 - 8750 Glarus/Schweiz

(R.F.A.), propriétaire dudit brevet, a fait connaître son changement de dénomination qui devient : SOCIÉTÉ OPTI PATENT-FORSCHUNG-UND FAVRIKATIONS-AG.

2°) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 22 NOVEMBRE 1976

SECTION A.

NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 01, divisions g) et n).

N° 1152.76.1084.

Demande déposée le 15 juillet 1975 par : Mon-

sieur et Madame Lucien DEMAY demeurant à Antibes (Alpes-Maritimes) - « Le Lierre » - 9, boulevard du Général Vautrin.

Pour : « Composition perfectionnée pour la protection des greffes des végétaux et les soins de phytopathologie ».

Classe A 47, division j).**N° 1179.76.1085.**

Demande déposée le 23 février 1976 par : la Société dite MONTAJES Y APLICACIONES INDUSTRIALES S.A. APLIMONT dont le siège est à San Baudilio de Liobregat (Prov. de Barcelone, Espagne) - Calle B, 4.

Pour : « Machine à faire et à débiter du café ».

Classe A 61, division f).**N° 1181.76.1086.**

Demande déposée le 27 février 1976 par : Monsieur Peter ESCHMANN demeurant 8006 Zurich (Suisse) - 82 Weinbergstrasse.

Pour : « Bandage de soutien rigide ou portion de bandage rigide.

Priorité Suisse du 14 mars 1975 au même nom.

SECTION B.**TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES ;
TRANSPORTS****Classe B 63, division b).****N° 1167.76.1087.**

Demande déposée le 17 octobre 1976 par : la Société dite IDÉA S.A. dont le siège est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 3, avenue Saint-Charles.

Pour : « Armflex » (système d'amarrage à rigidité progressive pour structure flottante) ».

Classe B 63, division c).**N° 178/1146.76.1077.**

Premier Certificat d'Addition au Brevet délivré le 6 août 1976 sous le n° 1146.76.1077.

Demande déposée le 27 mai 1975 par : Monsieur Georges LANGIONE demeurant à Nibe (Alpes-Maritimes) - 104, boulevard Saint-Roch.

Pour : « Moyen de communication électrique pour un plongeur ou chasseur sous-marin ».

Classe B 65, division d).**N° 1174.76.1088.**

Demande déposée le 17 décembre 1975 par : la Société dite REFIL AKTIENGESELLSCHAFT dont le siège est FL - 9497 Triesenberg (Liechtenstein).

Pour : « Fermeture ».

Priorités Suisse des 17 décembre 1974 au nom de M. Walter Zapp et 31 octobre 1975 au nom de la Société susnommée.

SECTION C.**CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, division d).****N° 1178.76.1089.**

Demande déposée le 23 février 1976 par : la Société anonyme dite : F. HOFFMANN - LA ROCHE & Cie dont le siège est à Bâle (Suisse) - 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « Carbamate de phényle ».

Priorité Suisse du 7 mars 1975 au même nom.

N° 1180.76.1090.

Demande déposée le 27 février 1976 par la Société dite : SACHIM S.A. dont le siège est 1204 Genève (Suisse) - 2, boulevard du Théâtre.

Pour : « Procédé de préparation des N-alkényl-2-aminométhyl-pyrrolidines ».

Priorité Suisse du 19 décembre 1975 au même nom.

Classe C 10, division g).

N° 1164.76.1092.

(Voir ci-après Classe F 27, division b).

SECTION F.

**MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE,
ARMEMENT ET SAUTAGE**

Classe F 01, division c).

N° 1154.76.1091.

Demande déposée le 17 juillet 1975 par : Monsieur et Madame Emilien FENEUX demeurant à Sant Julia-de-Loria (Principauté d'Andorre) - Xalet « Nostra Sort » El Trilla.

Pour : « Moteur rotatif à combustion interne ».

Classe F 27, division b).

N° 1164.76.1092.

Demande déposée le 1^{er} octobre 1975 par : l'Association dite THAGARD TECHNOLOGY COMPANY dont le siège est à Irvine (Californie, U.S.A.) - 2712 Kelvin Avenue.

Pour : « Réacteur à paroi protégée par un fluide, pour réactions chimiques à température élevée ».

SECTION G.

PHYSIQUE

Classe G 03, division b).

N° 1177.76.1093.

Demande déposée le 11 février 1976 par : Monsieur Francis BRICOUX demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 3, avenue Saint-Michel.

Pour : « Support pour deux flashes avec possibilité d'orientation des deux sources de lumière en convergence rapide et simultanée ».

SECTION H.

ÉLECTRICITÉ

Classe H 04, division b).

N° 178/1146.76.1077.

(Voir Classe B 63, division b).

II° — DESSINS ET MODÈLES

DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE 1976

N° 235 A.

Modèle de table (en 4 planches).

Dépôt effectué le 4 août 1976 par Messieurs Natalino PALUMBO « dit Nato » et Aldo GROSSI SARZANA - 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 236 A.

Modèle de carte-postale.

Dépôt effectué le 12 août 1976 par Mademoiselle Raymonde VERJAT - 34, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 237 A et 237 B.

Modèles de bibliothèques.

N° 238 A et 238 B.

Modèles de meuble-bar.

N° 239 A, 239 B et 239 C.

Modèles de table-console.

N° 240 A et 240 B.

Modèles de table-étagère.

N° 241 A.

Modèle de table-bureau.

N° 242 A.

Modèle de colonne tronquée.

N° 243 A.

Modèle de chaise.

N° 244 A.

Modèle de miroir.

N° 245 A et 245 B.

Modèles de lit.

N° 246 A à 246 S.

19 modèles de table.

Dépôts effectués le 13 août 1976 par Messieurs Natalino PALUMBO « dit Natò » et Aldo GROSSI SARZANA - 19, boulevard de Suisse à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 247 A et 247 B.

Stick de golf.

Dépôt effectué le 2 septembre 1976 par la Société dite FABRIQUE NATIONALE HERSTAL S.A., en abrégé FN - 4400 Herstal (Belgique).

Priorité Bénélux du 3 mars 1976 sous le n° 50890-01/02.

N° 248 A à E.

5 modèles de bracelets.

Dépôts effectués le 15 septembre 1976 par Monsieur René ALBANU - 9, Montée de la Rayana - Monaco (Principauté).

III° MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE ET DE SERVICE

1°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

a) Changement de nom.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	Date de l'enregis. nat. de l'opération
Numéro	Date			
70.4495	6 mars 1970	COMMERCIAL SOLVENTS CORPORATION - 245 Park Avenue - New York (N.Y., U.S.A.)	IMC CHEMICAL GROUP INC. 245 Park Avenue - New York (N.Y., U.S.A.)	2 juillet 1976

b) Changement d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE	Date de l'enregis. nat. de l'opération
Numéro	Date			
R-72.5574	18 août 1972	SOCANTAR - Société anonyme - 4, rue Léon Jost - Paris.	SOCANTAR - Société anonyme - 7, rue Nélaton - Paris 15°.	3 août 1976
R-72.5575	18 août 1972			

c) Changements de nom et d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM ET ANCIENNE ADRESSE	NOUVEAU NOM ET NOUVELLE ADRESSE	Date de l'enregis. nat. de l'opération
Numéro	Date			
63.2473 63.2507 63.2520 63.2530 65.2861 65.2862 69.4181 74.6621 R-74.6663	16 janv. 1963 1 ^{er} avril 1963 24 avril 1963 14 mai 1963 6 juillet 1965 6 juillet 1965 24 janv. 1969 30 juil. 1974 23 sept. 1974	Sté LIGGETT & MYERS INCORPORATED - 630 Fifth Avenue - New York (N.Y., U.S.A.).	LIGGETT GROUP INC. 4100 Roxboro Road - Durham (Caroline du Nord, U.S.A.).	23 août 1976
R-72.5362	9 mai 1972			
67.3621	30 déc. 1966	BAXTER LABORATORIES, INC. 630 Lincoln Avenue - Morton Grove (Illinois, U.S.A.).	BAXTER TRAVENAL LABORATORIES, INC. - One Baxter Parkway - Deerfield (Illinois, U.S.A.).	10 sept. 1976

d) Cession de marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enregis. nat. de la cession
Numéro	Date			
69.4359	17 oct. 1969	MAIDENFORN, INC. - 90, Park Avenue - New York (U.S.A.).	MAIDENFORN, INC. (nouvelle société après fusion avec la Sté BEATRICE NEEDLE CRAFT, INC.) - 90, Park Avenue New York (U.S.A.).	5 juillet 1976
72.5474 72.5475 73.5884	5 juillet 1972 5 juillet 1972 5 janv. 1973	Sté « LUCAL » - Le Thalès - rue du Stade - Monaco.	SOCIÉTÉ DE PRODUITS ASEPTIQUES DÉSINFECTANTS ODORANTS - « SPADO » - 24, rue des Acacias Paris 17°.	14 juillet 1976

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enregis. nat. de la cession
Numéro	Date			
R-72.5574 R-72.5575	18 août 1972 18 août 1972	SOCANTAR - Société anonyme - 7, rue Nélaton - Paris 15°.	ANTAR PÉTROLES DE L'ATLANTIQUE - 4, rue Léon Jost - Paris 17°.	3 août 1976
63.2543	11 juin 1963	Société civile MARCOS - 49, rue Grimaldi - Monaco.	COLGATE-PALMOLIVE - 55, bld de la Mission Marchand - Courbevoie - (Hts de Seine).	3 août 1976

e) Renonciation partielle marque.

— 13 juillet 1976 : Par lettre en date du 8 juillet 1976 la Société SAVONNERIES LEVER - 55, avenue George V - Paris 8°, propriétaire de la marque n° 74.6659 déposée le 18 septembre 1974, a déclaré renoncer à l'emploi de ladite marque pour les produits suivants : « produits pharmaceutiques, vétérinaires » entrant dans la classe 5.

f) Radiation de marque.

— 17 août 1976 : Par lettre en date du 17 août 1976 la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE PARFUMERIE - 3, boulevard du Jardin Exotique - Monaco, propriétaire de la marque n° 74.6566 déposée le

28 mai 1974, a demandé la radiation de ladite marque.

— 1^{er} septembre 1976 : Par lettre en date du 30 août 1976 la Société BRITISH AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED - Westminster House - 7 Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne), propriétaire de la marque n° R-74.6625 déposée le 24 juin 1974 (1^{er} dépôt du 26 août 1959), a demandé la radiation de ladite marque.

— 10 septembre 1976 : Par lettre en date du 8 septembre 1976 la Société THIBAUD GIBBS et Cie 22, rue de Marignan - Paris 8°, propriétaire de la marque n° 75.6841 déposée le 19 juin 1975, a demandé la radiation de ladite marque.

2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS D'OCTOBRE A DÉCEMBRE 1976.

Classe 1

6 août 1976.

N° 76.7133.

KANEGAFUCHI KAGAKU KOGYO KABUSHIKI KAISHA exerçant également le commerce sous la dénomination KANEGAFUCHI CHEMICAL INDUSTRY COMPANY LIMITED - 3-3 Chome-Nakanoshima - Kita-ku - Osaka (Japon).

KANE ACE

Produits désignés : Résines artificielles et synthétiques; matières plastiques sous forme de poudres, pâtes, liquides, émulsions, dispersions, boulettes et granulés, à usage industriel, utilisés comme modificateurs, d'impact et agents de durcissement dans

la fabrication de chlorure de polyvinyle rigide et comme auxiliaire pour la gélification du polymère en fusion dans le traitement du chlorure de polyvinyle. Matières plastiques sous forme de feuilles (non textiles), blocs, barres, tuyaux, pellicules et sections façonnées, le tout à l'usage industriel.

Cette marque intéresse également la classe 17.

Classe 3

3 août 1976.

N° 76.7127 & 76.7128.

* Société dite ELIDA GIBBS - 22, rue de Marignan - Paris 8°.

N° 76.7127.

JEAN

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Déodorants et produits contre la transpiration et, plus généralement, tous produits d'hygiène et désinfectants.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 9 mars 1976 sous le n° 212.080.

N° 76.7128.

JEAN'S

(Voir pour cette marque les produits du n° 76.7127);

Caractéristiques particulières : Priorité France du 9 mars 1976 sous le n° 212.081.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

5 août 1976.

N° 76.7130.

Société dite : CUSSONS (INTERNATIONAL) LIMITED - Kersal Vale Works - Moor Lane - Kersal (Manchester, Grande-Bretagne).

IMPERIAL LEATHER

Produits désignés : Produits contre la transpiration, parfums, préparations de toilette, cosmétiques, dentifrices, shampoings, savons.

6 août 1976.

N° R-76.7132.

Société anonyme monégasque LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

« LE SOURIRE VIENT DES PIEDS »

Produits désignés : Produits pour la beauté et l'hygiène des pieds; chaussures.

Cette marque intéresse également les classes 5 et 25.

Renouvellement de dépôt du 21 octobre 1961 sous le n° 61.2273.

Classe 5

2 septembre 1976.

N° 76.7141 & 76.7142.

Société dite THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

N° 76.7141.

LOVES

Produits désignés : Couches à jeter pour bébés, composés de papier et/ou cellulose et matière plastique.

N° 76.7142.

LOVS

(Voir pour cette marque les produits du N° 76.7141)

Ces deux marques intéressent également la classe 16.

6 septembre 1976.

N° 76.7143.

Société dite DORIC S.A. - 1, avenue Henry Dunant - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

ANNE LANCY

Produits désignés : Lotion amincissante.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 11 août 1976 sous le n° 225.023.

Voir également :

Classe 3 : N° 76.7127

Classe 3 : N° 76.7128

Classe 3 : N° R-76.7132

Classe 6

31 août 1976.

N° 76.7138 & 76.7139.

Monsieur Michel PASTA - 16, boulevard de Belgique - Monaco (Principauté).

N° 76.7138.

TENFIX

Produits désignés : Cl. 6 : Clavettes en acier, tendeurs en acier, coffrages de bâtiment en métal
Cl. 19 : Panneaux en bois, coffrages de bâtiment en bois.

N° 76.7139.

COFIX

(Voir pour cette marque les produits du N° 76.7138)

Ces deux marques intéressent également la classe 19.

Classe 7

17 septembre 1976.

N° 76.7146.

Société dite : AMERICAN PEDDINGHAUS CORPORATION - Moonachie (New Jersey, U.S.A.).



Produits désignés : Tondeuses, cisailles à métaux; perceuses et poinçonneuses; machines pour la torsion de barres et machines pour le découpage de barres.

Caractéristiques particulières : Priorité U.S.A. du 24 mars 1976 sous le n° 081327.

21 septembre 1976.

N° 76.7148.

Société anonyme dite KLG - 1, rue Lavoisier - Nanterre (Hauts de Seine).

K L G

Produits désignés : Bougies d'allumage pour moteurs.

Classe 9

2 août 1976.

N° 76.7126.

Société anonyme monégasque dite S.A.F.I.E.M.
- SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE

FABRICATION ET DE FOURNITURES INDUSTRIELLES ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES - « Le Thalès » rue du Stade - Monaco (Principauté).



Produits désignés : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la TSF), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection) de secours (sauvetage) et d'enseignement, appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton, machines parlantes, caisses enregistreuses, machines à calculer, appareils extincteurs.

20 août 1976.

N° 76.7135.

Société dite VICTOR COMPANY OF JAPAN, LIMITED - N° 12, 3-chome, Moriya-cho, Kanagawaku - Yokohama (Japon).



Produits désignés : Appareils d'enregistrement et/ou de reproduction magnétique de tous vidéogrammes; toutes bandes magnétiques vidéo, vidéo-cassettes, vidéo-cartouches et vidéo-disques, soit vierges, soit pré-enregistrés, pour appareils d'enregistrement et/ou de reproduction magnétique de vidéogrammes, à enroulement continu ou non.

20 septembre 1976.

N° 76.7147.

Société dite : LIFESONG RECORDS, INC. - 488 Madison Avenue - New York (N. Y., U.S.A.).



Produits désignés : Disques de phonographes, cassettes magnétiques pré-enregistrées et autres moyens pour reproduire le son; cassettes audio-visuelles.

Classe 12

27 septembre 1976.

N° R-76.7150 & R-76.7151.

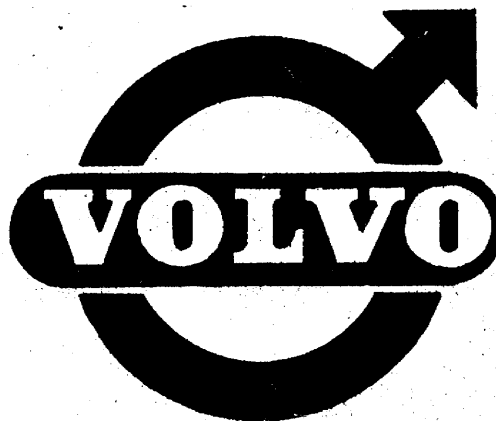
Société dite : A.B. VOLVO - Box 382 - Gothenbourg I (Suède).

N° R-76.7150.



Produits désignés : Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

N° R-76.7151.



(Voir pour cette marque les produits du N° R - 76.7150).

Renouvellements de dépôt du 27 octobre 1961 sous les n°s 61.2275 et 61.2276.

Classe 16

Voir :

Classe 5 : N° 76.7141

Classe 5 : N° 76.7142

Classe 17

Voir :

Classe 1 : N° 76.7133

Classe 19

Voir :

Classe 6 : N° 76.7138

Classe 6 : N° 76.7139

Classe 25

5 aout 1976.

N° 76.7129.

Société dite : FARAH MANUFACTURING COMPANY, Inc. - 8889 Gateway West - El Paso (Texas 79985, U.S.A.).

FARAH

Produits désignés : Vêtements en jean pour hommes, jeunes gens et garçonnets, pantalons de marin, shorts de marche, vêtements de sport, vestes, vestes-chemises.

24 aout 1976.

N° 76.7136.

Société anonyme dite : SAEZ MERINO, S.A. - Angel Guimera, 70 - Valence 8 (Espagne).



Produits désignés : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Voir également :

Classe 3 : N° R-76.7132

Classe 29

30 juillet 1976.

N° 76.7123 & 76.7124.

Société dite : IGLO-OLA - 49, rue Belliard - Bruxelles (Belgique).

N° 76.7123.

Caramiêdo

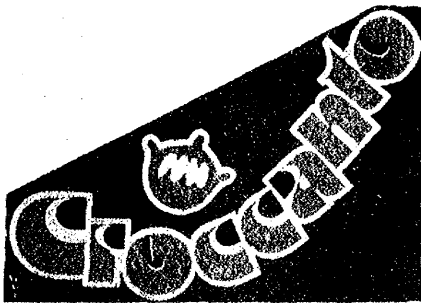


Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines; préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.

Caractéristiques particulières : Couleurs revendiquées : beige, brun, orange, jaune, bleu, blanc, rouge.

Priorité France du 19 février 1976 sous le n° 210.566.

N° 76.7124.



(Voir pour cette marque les produits du N° 76.7123).

Caractéristiques particulières : Couleurs revendiquées : orange, vert, magenta, bleu, blanc, rouge.

Priorité France du 19 février 1976 sous le n° 210.567.

Ces deux marques intéressent également la classe 30.

30 août 1976.

N° 76.7137.

Société dite : ASTRA-CALVE - Tour Europe - La Défense - Courbevoie (Hauts-de-Seine).

PATISSERINE AC

Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles, conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales; pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, poivre, vinaigre, saucés; épices, glace.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 23 mars 1976 sous le n° 213.361.

Cette marque intéresse également la classe 30.

Class 30

30 juillet 1976.

N° 76.7125.

Société dite THE ELEPHANT - 97, boulevard Camille Flammarion - Marseille 4° (Bouches-du-Rhône).



Produits désignés : Thés.

Caractéristiques particulières : Le cartouche, bordé de noir, est à fond or avec inscription en noir, le dessin en noir. Le fond sur lequel se détachent des rayures noires peut être de couleur variable, selon la variété des produits. La couronne figurant sur le couvercle est à fond or avec inscription en noir.

Priorité France du 19 février 1976 sous le n° 210.568.

Voir également :

Classe 29 : N° 76.7123

Classe 29 : N° 76.7124

Classe 29 : N° 76.7137

Classe 33

2 septembre 1976.

N° 76.7140.

Société dite COMPANIA INTERNACIONAL DE VINOS, S.A. - Camino del Monte, 8 - Cenicero (Logrono, Espagne).

BRIGADIER MIRANDA

Produits désignés : Vins, spiritueux et liqueurs.

Classe 34

5 août 1976.

N° R-76.7131.

Société dite : AMERICAN BRANDS, INC. - 245 Park Avenue - New York 10017 (U.S.A.).

RIVIERA

Produits désignés : Tabacs manufacturés.

Renouvellement de dépôt du 5 août 1961 sous le n° 61.2262.

18 août 1976.

N° R-76.7134.

Société dite : CARRERAS LIMITED - Christopher Martin Road - Basildon (Essex, Grande-Bretagne).

PICCADILLY

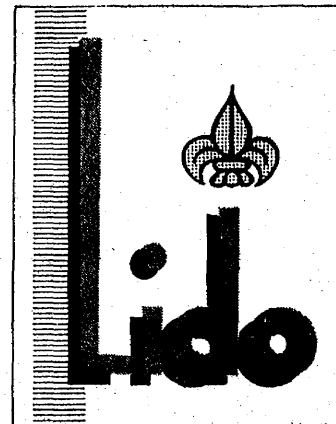
Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs; allumettes.

Renouvellement de dépôt du 10 octobre 1961 sous le n° 61.2269.

17 septembre 1976.

N° R-76.7144 & R-76.7145.

Société dite : PHILIP MORRIS INCORPORATED - 100 Park Avenue - New York (N.Y., U.S.A.).



Produits désignés : Cigarettes, tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

N° R-76.7144.

CAPRI

(Voir pour cette marque les produits du N° R-76.7144).

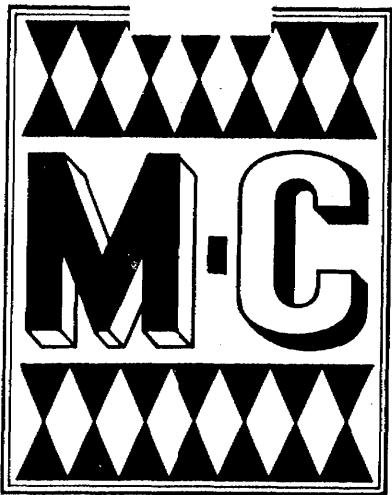
Renouvellements de dépôt des 16 octobre et 4 novembre 1961 sous les n°s 61.2270 et 61.2279.

29 septembre 1976.

N° 76.7152 à 76.7155.

Société dite : RÉGIE MONÉGASQUE DES
TABACS ET ALLUMETTES - 47, avenue de Grande-
Bretagne - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 76.7152.



Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé;
articles pour fumeurs; allumettes.

Caractéristiques particulières : Habilitation fond
blanc surchargé de losanges rouges. Sur face princi-
pale, lettres « M-C » représentant la marque.

N° 76.7153.



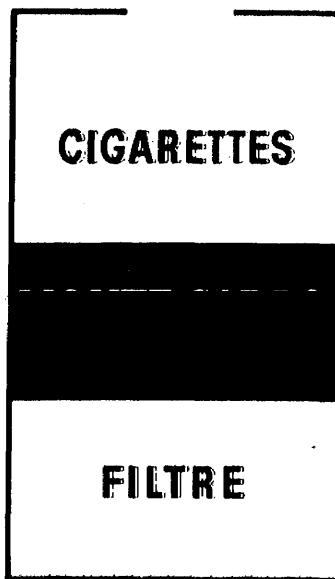
Caractéristiques particulières : Habilitation fond
bleu avec losanges blancs; au milieu dans un rectangle
uni bleu, lettres « SUPER M-C » en blanc bordées
de bleu.

N° 76.7154.



Caractéristiques particulières : Habilitation en car-
ton rouge. Sur face principale, la marque « MO-
NACO » est inscrite dans un cercle blanc en lettres
rouges bordées de blanc; cercle cerné de deux traits
rouges.

N° 76.7155.



Caractéristiques particulières : Habilitation en papier blanc. Sur face principale, au centre, rectangle vert avec inscription « MONTE-CARLO » en lettres blanches cerclées or.

(Voir pour ces trois marques les produits du N° 76.7152).

Classe 41

23 septembre 1976.

N° 76.7149.

Monsieur Lucien V I O R A - 13, boulevard Charles III - Monaco (Principauté).

**CAMERATA MUSICALE DE
MONTE-CARLO « CMMC »**

Services désignés : Education et divertissement.

PUBLICATION N° 82

ANNEXE
AU
JOURNAL DE MONACO

DU 27 MAI 1977 (N° 6.244)

PROTECTION
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

1950

1951

1952

1953

1954

1955

1956

1957

1958

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

1966

1967

PUBLICATION N° 82

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 27 MAI 1977 (N° 6.244)

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

I° BREVETS D'INVENTION

1°) INSCRIPTION AU REGISTRE SPÉCIAL :

N° 1052.74.977.

Cession de la propriété pleine et entière dudit brevet à la Société dite : SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIE ET DENTIFRICE - « Les Flots Bleus » - rue du Stade à Monaco (9 décembre 1976).

2°) BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 FÉVRIER 1977

SECTION A.

NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 01, division k).

N° 1176.77.1094.

Demande déposée le 30 décembre 1975 par : Monsieur Alain SAQUET, demeurant à Monaco (Principauté) - 6, quai Albert 1^{er}.

Pour : « Tête d'arbalète à position réglable ».

Classe A 61, division k):**N° 181/1136.76.1053.**

Premier Certificat d'Addition au Brevet délivré le 20 février 1976 sous le n° 1136.76.1053.

Demande déposée le 9 avril 1976 par : la Société dite THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) - 183-193 Euston Road.

Pour : « Médicament comprenant une 2,4-diamino-pyrimidine et un sulfonamide ».

SECTION B.**TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES;
TRANSPORTS****Classe B 60, division p).****N° 1194.77.1095.**

Demande déposée le 10 mai 1976 par : Monsieur Habib-Toufick GARGOUR demeurant à Beyrouth (Liban) - Foch Street.

Pour : « Chassis à usages multiples pour véhicule de transport routier. »

Priorité Liban du 17 mai 1975 au même nom.

Classe B 65, division d).**N° 1193.77.1096.**

Demande déposée le 30 avril 1976 par : la Société dite IDF COMPANY LIMITED dont le siège est à Bâle (Suisse) - Saint-Alban-Graben 8.

Pour : « Fermeture à levier ».

Priorités Suisse du 2 mai 1975 (2 priorités) au nom de la Société susnommée pour la première et de M. Walter Zapp pour la deuxième.

SECTION C.**CHIMIE ET MÉTALLURGIE****Classe C 07, divisions b) et c):****N° 1175.77.1097.**

Demande déposée le 19 décembre 1975 par : Laboratoire Gérard MARSAN - 3, rue de l'Industrie à Monaco (Principauté).

Pour : « Nouveau procédé de préparation des antipodes optiques d'amines tertiaires aryl-(2-pyridyl)-alkyl-substituées ».

Classe C 07, divisions b) et c).**N° 1184.77.1098.**

Demande déposée le 25 mars 1976 par : la Société dite IMPERIAL CHEMICAL INDUSTRIES LIMITED dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) - Imperial Chemical House - Millbank.

Pour : « Composition photopolymérisable et son application ».

Priorité Grande-Bretagne du 26 mars 1975 au même nom.

N° 1190.77.1099.

Demande déposée le 14 avril 1976 par : la Société dite THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) - 183-193 Euston Road.

Pour : « Médicament à base d'un polypeptide ».

Priorité Grande-Bretagne du 15 avril 1975 au même nom.

Classe C 07, divisions b) et d).**N° 1196.77.1100.**

Demande déposée le 20 mai 1976 par : la Société dite SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES DE L'ILE DE FRANCE dont le siège est à Paris 7° - 46, boulevard de Latour Maubourg.

Pour : « Nouveaux benzamides substitués, leurs dérivés et leur procédé de préparation. »

Classe C 07, divisions b), d) et g).**N° 1182.77.1101.**

Demande déposée le 15 mars 1976 par : la Société dite F. HOFFMANN-LA ROCHE & CIE dont le siège est à Bâle (Suisse) 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « Composition à activité retardée ».

Priorités U.S.A. des 17 mars 1975 et 13 février 1976 au nom de MM. Sheth et Tossounian.

Classe C 07, division d).

N° 1183.77.1102.

Demande déposée le 15 mars 1976 par : la Société dite F. HOFFMANN - LA ROCHE & CIE dont le siège est à Bâle (Suisse) - 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « Carbamates de phényle ».

Priorités Suisse des 18 mars et 22 décembre 1975 au même nom.

N° 1195.77.1103.

Demande déposée le 20 mai 1976 par : la Société dite SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES DE L'ÎLE-DE-FRANCE dont le siège est à Paris 7° - 46, boulevard de Latour Maubourg.

Pour : « Nouvelles énamines et leur procédé de préparation ».

Priorité France du 12 juin 1975 au même nom.

N° 1197.77.1104.

Demande déposée le 20 mai 1976 par : la Société dite SOCIÉTÉ D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES ET INDUSTRIELLES DE L'ÎLE DE FRANCE dont le siège est à Paris 7° - 46, boulevard de Latour Maubourg.

Pour : « Nouvelles n-alkanol amines hétérocycliques substituées, leurs dérivés, leurs procédés de préparation ».

Priorité France du 9 juin 1975 au même nom.

N° 1198.77.1105.

Demande déposée le 31 mai 1976 par : la Société dite F. HOFFMANN - LA ROCHE & CIE dont le siège est à Bâle (Suisse) - 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « Dérivé de dibenzo [b,f] thiépine ».

Priorités Suisse des 6 juin 1975 et 19 mars 1976 au même nom.

Classe C 07, division j).

N° 1188.77.1106.

Demande déposée le 1^{er} avril 1976 par : la Société dite F. HOFFMANN - LA ROCHE & CIE dont le siège est à Bâle (Suisse) - 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « D-homostéroïdes et procédé pour leur préparation ».

Priorités Suisse des 3 avril 1975, 30 janvier et 22 mars 1976 au même nom.

Classe C 08, division f).

N° 1184.77.1098.

(Voir classe C 07, divisions b) et c).

Classe C 08, division h).

N° 1190.77.1099.

(Voir classe C 07, divisions b) et c).

Classe C 08, division k).

N° 1182.77.1101.

(Voir Classe C 07, divisions b), d) et g).

SECTION F.

MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE, ARMEMENT ET SAUTAGE

Classe F 01, division c).

N° 180/1154.76.1091.

Premier Certificat d'Addition au Brevet délivré le 22 novembre 1976 sous le n° 1154.76.1091.

Demande déposée le 16 octobre 1975 par : Monsieur et Madame Emilien FENEUX demeurant à Sant Julia de Loria (Principauté d'Andorre) - Xalet « Nostra Sort » - El Trilla.

Pour : « Moteur rotatif à combustion interne ».

II° — DESSINS ET MODÈLES

DÉLIVRÉS AU COURS DU MOIS DE JANVIER 1977

N° 249 A.

Modèle de cuisine centrale.

Dépôt effectué le 29 octobre 1976 par Madame Madeleine MEIGNAN née DONAHUE, 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo.

Madeleine MEIGNAN née DONAHUE - 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 250 A.

Table à jeu « Punto Banco ».

Dépôt effectué le 9 novembre 1976 par la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS - place du Casino à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 253 A. - (Pl. I à VI).

Boîte à usage scientifique collections, entomologie, minéralogie.

Dépôt effectué le 24 novembre 1976 par Monsieur Michel CORPET - 54, rue Ranelagh - Paris 16°.

Priorité France du 21 juin 1976 au même nom.

N° 251 A.

Modèle de cuisine centrale.

Dépôt effectué le 9 novembre 1976 par Madame

N° 254 A.

Modèle de cuisine centrale.

Dépôt, effectué le 29 novembre 1976 par Madame Madeleine MEIGNAN née DONAHUE - 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo (Principauté de Monaco)

III° MARQUES DE FABRIQUE DE COMMERCE ET DE SERVICE

1°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

a) Changement d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE	Date de l'enreg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
R-73.5809 à R-73.5813	9 nov. 1972	SAUZE S.A. - 16, avenue Ménélotte - Colombes (Hts de S.).	SAUZE S.A. - 66 bis, avenue Jean Moulin - Paris 14°.	19 oct. 1976

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELE ADRESSE	Date de l'enreg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
62.2296 62.2297 62.2298	19 déc. 1961 19 déc. 1961 19 déc. 1961	CASTROL LIMITED - Castrol House - Marylebone Road Londres N.W. 1 (Gde-Bretagne).	CASTROL LIMITED - Burmah House - Pipers Way - Swindon (Wiltshire, G.B.).	22 déc. 1976
62.2304 62.2306 62.2437 64.2653 64.2668 64.2718	10 janv. 1962 10 janv. 1962 25 sept. 1962 15 mai 1964 4 juin 1964 30 sept. 1964	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS SCIENTIFIQUES (SOGERAS) - 10, rue Clément Marot - Paris 8°.	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS SCIENTIFIQUES (SOGERAS) 25, bd de l'Amiral Bruix - Paris 16°.	27 déc. 1976

b) Changement de nom.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	Date de l'enreg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
75.6760	10 mars 1975	ALLMANNA SVENSKA ELEKTRISKA AKTIEBOLAGET - Vasteras (Suède).	ASEA AKTIEBOLAGET Vasteras (Suède).	12 oct. 1976
67.3856 67.3857 67.3858	17 nov. 1967 17 nov. 1967 17 nov. 1967	SAMSON CORDAGE-WORKS 470 Atlantic Av. Boston 10 (Massachusetts, U.S.A.).	SAMSON OCEAN SYSTEMS, INC. - 470 Atlantic Av. - Boston 10 (Mass. U.S.A.)	12 oct. 1976
73.5912	8 janv. 1973	OHSAWA MANUFACTURING CO. LTD. 48-5, Toshin-cho 1-chome, Itabashi-ku - Tokyo (Japon).	WIN LIGHTET CORPORATION 48-5, Toshin-cho 1-chome, Itabashi-ku, Tokyo (Japon).	4 nov. 1976
R-75.6871 R-76.6973 R-76.6974 R-76.7006	4 août 1975 23 déc. 1975 23 déc. 1975 9 fév. 1976	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS SCIENTIFIQUES (SOGERAS) - 25, bd de l'Amiral Bruix - Paris 16°.	MAR-PHA - SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATIONS DE MARQUES - 25, bd de l'Amiral Bruix - Paris 16°.	7 déc. 1976
62.2304 62.2306 62.2437 64.2653 64.2668 64.2718	10 janv. 1962 10 janv. 1962 29 sept. 1962 15 mai 1964 4 juin 1964 30 sept. 1964	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE RECHERCHES ET D'APPLICATIONS SCIENTIFIQUES (SOGERAS) - 25, bd de l'Amiral Bruix - Paris 16°.	MAR-PHA - SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET D'EXPLOITATIONS DE MARQUES - 25, bd de l'Amiral Bruix - Paris 16°.	27 déc. 1976

c) Cession de marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enregis. nat. de la cession
Numéro	Date			
70.4664 70.4665 70.4667 70.4668	27 juil. 1970 27 juil. 1970 27 juil. 1970 27 juil. 1970	ELECTRONOR CORPORATION - 660 Madison Avenue - New-York.	DIAMOND SHAMROCK TECHNOLOGIES S.A. - Bel-lerivestrasse 10 - Zurich (Suis.)	12 oct. 1976
65.3213	5 oct. 1965	TELEPROMPTER MUSIC INCORPORATED MUZAK CORPORATION - 100 Park Avenue - New York.	TELEPROMPTER CORPORATION - 50 West 44th Street - New York.	4 nov. 1976
68.4087	7 nov. 1968	JOHN MARTIN LIMITED - Everaertsstraat 105 - Anvers (Belgique).	JOHN MARTIN LTD. - Everaertsstraat 105 - Anvers (Belgique).	20 déc. 1976

d) Radiation partielle marque.

— 19 octobre 1976 : Par lettre en date du 8 octobre 1976 la Société EXXEX S.A.R.L. - 11, avenue de la Liberté - Luxembourg (Grand Duché) propriétaire de la marque n° 70.4704, déposée le 5 novembre 1970, a déclaré renoncer à l'emploi de celle-ci pour les produits suivants entrant dans la Classe 3 « Cires ».

— propriétaire de la marque n° 71.4857, déposée le 19 mai 1971, a déclaré renoncer à l'emploi de celle-ci pour les produits suivants entrant dans les classes 3 et 5 :

3 - « cires »;

5 - « plaquettes insecticides, préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles, pesticides, fongocides et herbicides en général ».

— propriétaire de la marque n° 72.5225, déposée le 13 mars 1974, a déclaré renoncer à l'emploi de celle-ci pour les produits suivants entrant dans les classes 3 et 5 :

3 - « Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer et dégraisser; détergents et leurs supports, produits séquestrants; préparations pour dissoudre la graisse, solutions bio-dégradables; cires; produits odorants notamment à évaporation lente et contrôlée, produits purifiants; savons y compris savons synthétiques; préparations contenant des enzymes; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

5 - « Produits hygiéniques; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désodorisants notamment à évaporation lente et contrôlés; plaquettes insecticides; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles; désinfectants; antiseptiques, pesticides, fongocides et herbicides en général; produits de ladite classe contribuant à l'amélioration de l'écologie, de l'environnement et à la diminution de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

— 27 novembre 1976 : Par lettre en date du 10 novembre 1976, la Société ELIDA GIBBS - 22, rue de Marignan - Paris 8°, propriétaire de la marque n° 75.6917, déposée le 10 septembre 1975, a déclaré renoncer à l'emploi de celle-ci pour les produits suivants : « préparation pour blanchir et autres substances pour lessiver » entrant dans la classe 3.

e) Radiation de marque.

— 19 octobre 1976 : Par lettre en date du 8 octobre 1976, la Société EXXEX S.A.R.L. - 11, avenue de la Liberté - Luxembourg (Grand Duché), propriétaire de la marque n° 71.4856, déposée le 19 mai 1971, a demandé la radiation de ladite marque.

— 28 octobre 1976 : Par lettre en date du 28 octobre 1976, M^{me} Angelina ROUSSIER - 12, rue Basse à Monaco - Ville, propriétaire de la marque n° 75.6859, déposée le 22 juillet 1975, a demandé la radiation de ladite marque.

— 22 novembre 1976 : Par lettre en date du 10 novembre 1976, la Société THIBAUD GIBBS ET Cie, - 22, rue de Marignan - Paris 8^e, propriétaire

de la marque n° 75.6850, déposée le 1^{er} juillet 1975, a demandé la radiation de ladite marque.

2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DU MOIS DE JANVIER ET FÉVRIER 1977

Classe I

13 octobre 1976.

N° 77.7166.

Monsieur Ion T. PAPADIMITRIOU - « L'Estoril » - avenue Princesse Grace - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

NAUTOR

Produits et services désignés : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques, engrais pour les terres, matières plastiques à l'état brut; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et la détérioration du bois, résines naturelles; huiles et graisses industrielles, lubrifiants, compositions combustibles y compris les essences pour moteur. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, chaînes, câbles et fils métalliques, serrurerie, tuyaux métalliques, clous et vis, matériaux à bâtir laminés et fondus; machines et machines-outils; moteurs, accouplements et courroies de transmission pour toutes machines et véhicules y compris les véhicules terrestres, grands instruments pour l'agriculture. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau, spécialement navires, bateaux et yachts, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées; feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques, matières servant à calfeutrer, étouper et isoler, tuyaux flexibles non métalliques; matériaux de construction de toutes sortes, notamment bois mi-ouvrés; cordes, ficelles, filets, tentes bâches, voiles, sacs, matières de rembourrage; articles de pêche et produits de la pêche; produits agricoles, forestiers, horticoles, notamment bois bruts; Publicité et affaires; Finances et assurances (notamment assurances maritimes et courtage); Construction, réparation et entretien de bâtiments maritimes et chantiers navals; facilités portuaires et services de câle sèche; Transports et entrepôts; affrè-

tements de navires, informations de voyage et agences de voyage; traitement de matériaux.

Cette marque intéresse également les classes 2, 4, 6, 7, 9, 12, 17, 19, 22, 28, 29, 31, 35, 36, 37, 39, 40 et 42.

26 octobre 1976.

N° 77.7176.

Société dite : HOLLISTER INCORPORATED - 211 East Chicago Avenue - Chicago (Illinois 60611, U.S.A.).



HOLLISTER

Produits désignés : Instruments et appareils médicaux et chirurgicaux; équipement de laboratoire, appareils et instruments pour tests et analyses, produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques, produits diététiques pour enfants et malades; matériel pour pansements, emplâtres, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles; Instruments et appareils dentaires et vétérinaires, y compris les yeux, les membres et les dents artificiels; produits chimiques destinés à la médecine, la science et l'industrie; substances adhésives, produits pour retirer les produits adhésifs, lubrifiants; formulaires d'identification, matériel pour empreinte, formules, bandes et systèmes d'identification, bracelets, cartes et cachets, crayons, marqueurs; tous articles en papier et en carton, tous imprimés, tous formulaires.

Cette marque intéresse également les classes 5, 6, 10, 16 et 20.

3 novembre 1976.

N° 77.7180.

Société dite : ELIDA GIBBS - 22, rue de Marignan - Paris 8°.

Z C T

Produits désignés : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques; matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudre, de liquide ou de pâte), engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Cette marque intéresse également les classes 3 et 5.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 6 mai 1976 sous le n° 217.300.

17 novembre 1976.

N° 77.7189.

Société dite : SHELL INTERNATIONAL PETROLEUM COMPANY LIMITED - Shell Centre - Londres (Grande-Bretagne).

RIPCORD

Produits désignés : Produits chimiques pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; engrais (naturels ou artificiels); apprêts pour semences. Insecticides, larvicides, fongicides, herbicides et pesticides; molluscicides et nématocides; produits de fumigation des sols.

Cette marque intéresse également la classe 5.

7 décembre 1976.

N° R-77.7203.

Société dite : COMPAGNIE CHIMIQUE PERCK SHARP & DOCHME S.A. - 3, avenue Hoche - Paris 8°.

SUPRAMPROLIUM

Produits désignés : Substances chimiquement ou biologiquement actives à ajouter aux aliments des humains et animaux.

Renouvellement de dépôt du 23 mars 1962 sous le n° 62.2345.

13 décembre 1976.

N° 77.7213 & 77.7214.

Société dite : DIAMOND SHAMROCK CORPORATION - 1100 Superior Avenue - Cleveland (Ohio, U.S.A.).

N° 77.7213.

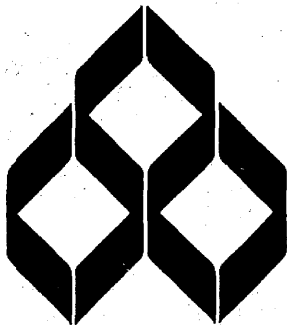


Diamond Shamrock

Produits désignés : Cl. 1 : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture; résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudres, de liquides ou de pâtes); engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Cl. 2 : Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines naturelles, métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 4 : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; matières éclairantes; compositions combustibles (y com-

pris les essences pour moteurs); chandelles, bougies, veilleuses et mèches. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades : emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cl. 6 : Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancres, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier, fers à cheval; clous et vis; autres produits en métal (non précieux); minerais. Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Cl. 11 : Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Cl. 17 : Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes; feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques (produits semi-finis); matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques. Cl. 29 : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; pickles. Cl. 31 : Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt.

N° 77.7214.



(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7213).
Ces deux marques intéressent également les classes 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 17, 29 et 31.

Classe 2

Voir :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 1 : N° 77.7213

Classe 1 : N° 77.7214

Classe 3

18 octobre 1976.

N° 77.7168, 77.7169 & 77.7171.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

N° 77.7168.

DIZIO

Produits désignés : Préparations pour blanchir et toutes autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

N° 77.7169.

SCOPE

Produits désignés : Produits d'hygiène buccale et dentaires, en particulier préparations désodorisantes, bactéricides et rafraîchissantes pour l'hygiène buccale.

Cette marque intéresse également la classe 5.

N° 77.7171.

IVORY

Produits désignés : Préparations pour blanchir et toutes autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

19 octobre 1976.

N° 77.7172 & 77.7173.

3 novembre 1976.

N° 77.7181.

9 décembre 1976.

N° 77.7206 à 77.7208.

Société dite : ELIDA GIBBS - 22, rue de Marignan - Paris 8^e.

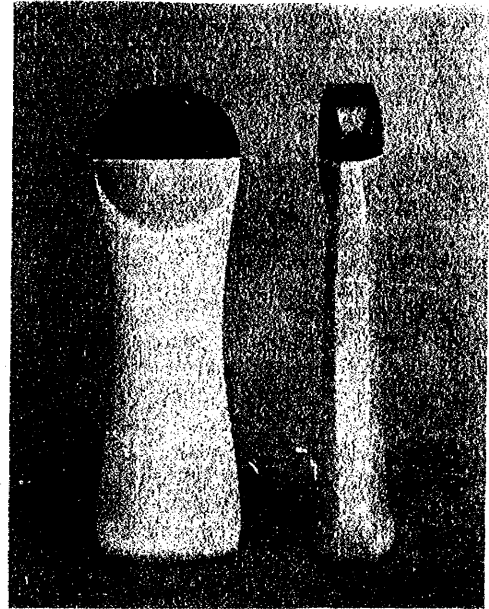
N° 77.7172.



Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Déodorants et produits contre la transpiration et, plus généralement, tous produits d'hygiène et désinfectants.

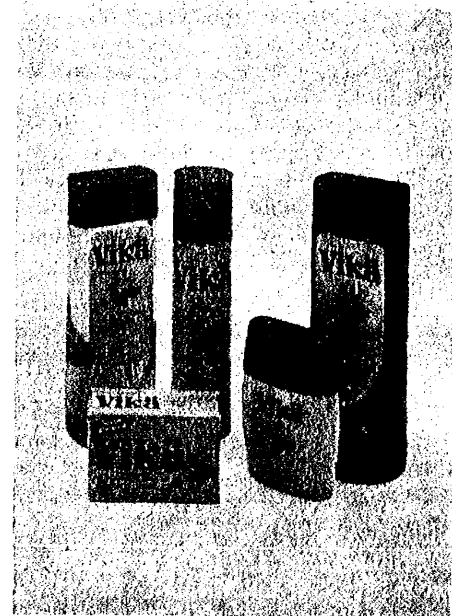
Caractéristiques particulières : Priorité France du 30 avril 1976 sous le n° 216.687.

N° 77.7173.



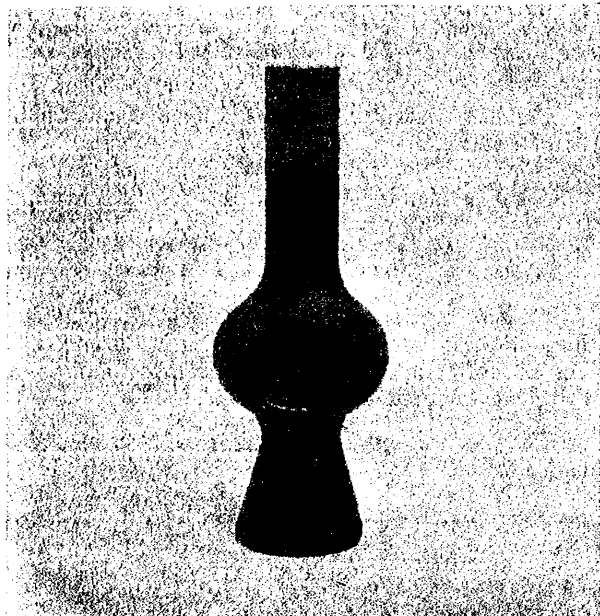
Caractéristiques particulières : Priorité France du 30 avril 1976 sous le n° 216.688.

N° 77.7181.



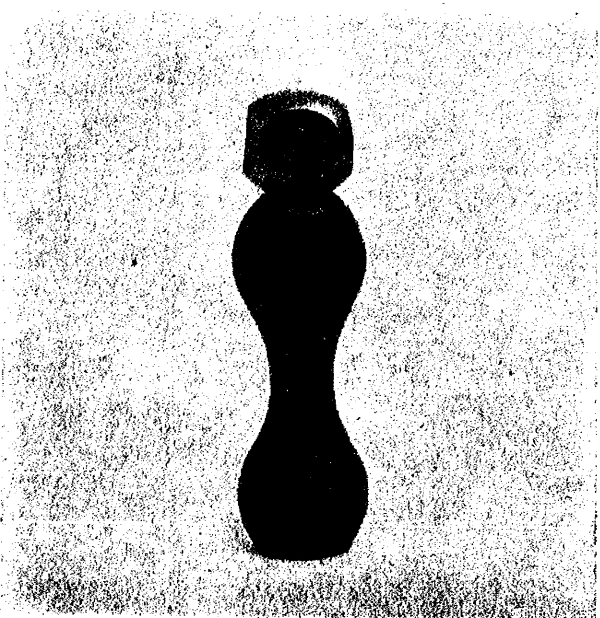
Caractéristiques particulières : Priorité France du 6 mai 1976 sous le n° 217.301.

N° 77.7206.



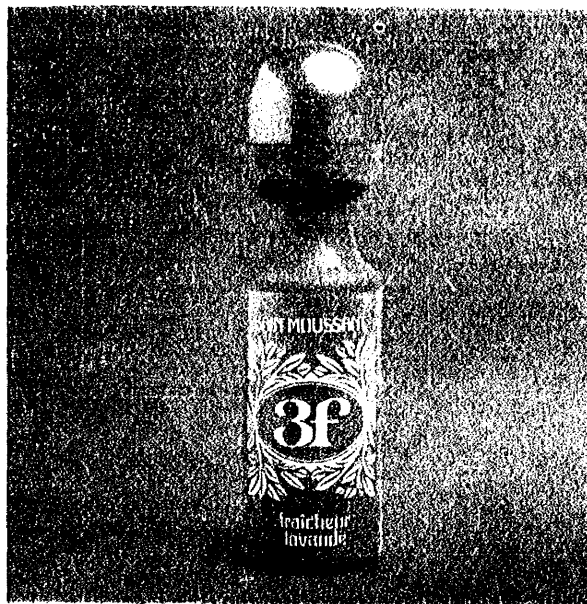
Caractéristiques particulières : Priorité France du 24 juin 1976 sous le n° 221.517.

N° 77.7207.



Caractéristiques particulières : Priorité France du 24 juin 1976 sous le n° 221.518.

N° 77.7208.



Caractéristiques particulières : Priorité France du 24 juin 1976 sous le n° 221.519.

(Voir pour ces cinq marques les produits du n° 77.7172).

Ces six marques intéressent également la classe 5.

26 octobre 1976.

N° 77.7174.

Messieurs Paul LACROIX - 8, boulevard du Jardin Exotique à Monaco et Henri MAS - 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco.

DIOTIMA

Produits désignés : Produits de parfumerie, produits de beauté, crèmes, lait, lotions pour le soin et la beauté du corps, du visage et des mains; cosmétiques; huiles essentielles; produits pharmaceutiques et pour l'hygiène du corps et de l'épiderme.

Cette marque intéresse également la classe 5.

3 novembre 1976.

N° 77.7178 & 77.7179.

25 novembre 1976.

N° 77.7192.

7 décembre 1976.

N° 77.7201.

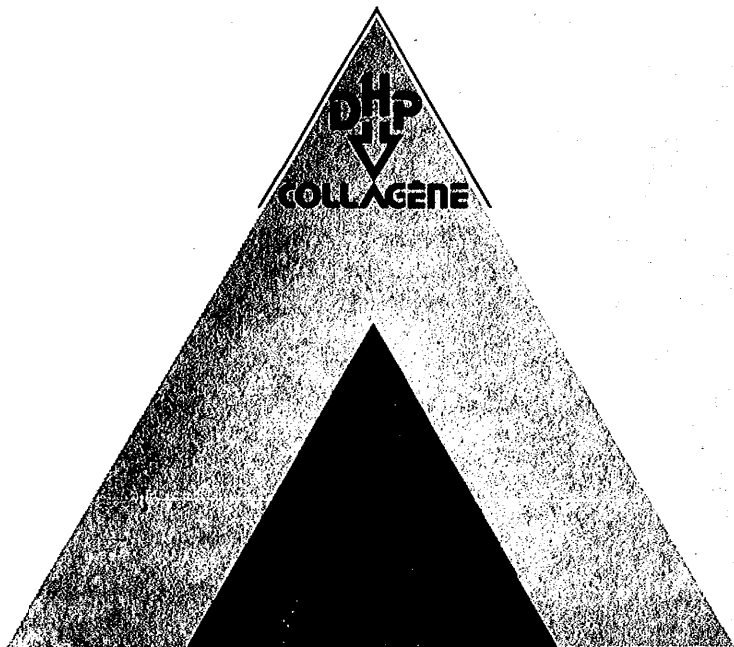
☛ Société anonyme monégasque dite LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco.

N° 77.7178.

ASEPTA
MONACO

Produits désignés : Produits de parfumerie, produits de beauté, crèmes, lotions pour le soin et la beauté du corps, du visage et des mains; cosmétiques; huiles essentielles; produits pharmaceutiques et pour l'hygiène du corps et de l'épiderme.

N° 77.7179.



(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7178).

N° 77.7192.

AKILEINE C'EST LE PIED

Produits désignés : Produits d'hygiène et produits de pharmacie.

N° 77.7201.

PURIPHYL

Produits désignés : Produits bactéricides, pharmaceutiques; produits de parfumerie, produits de beauté, cosmétiques, huiles essentielles, produits pour l'hygiène du corps et de l'épiderme.

Ces quatre marques intéressent également la classe 5.

24 novembre 1976.

N° 77.7191.

Monsieur Serge SALGANIK - 31, boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



Produits et services désignés : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cos-

métiques, lotions, lotions pour les cheveux, dentifrices. Cl. 18 : Cuir et imitation du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes, fouets, harnais et sellerie. Cl. 24 : Tissus, couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Cl. 25 : Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Cl. 26 : Dentelles et broderies, rubans et lacets, boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles, fleurs artificielles. Cl. 27 : Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à recouvrir les planchers, tentures (excepté en tissu). Cl. 35 : Publicité et affaires. Cl. 36 : Assurances et finances. Cl. 37 : Constructions et réparations.

Cette marque intéresse également les classes 18, 24, 25, 26, 27, 35, 36 et 37.

25 novembre 1976.

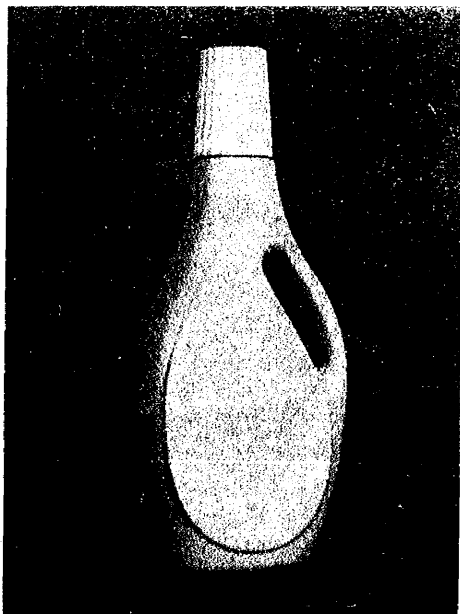
N° 77.7194.

30 novembre 1976.

N° 77.7196 & 77.7197.

Société dite : LEVER - 55, avenue Georges V - Paris 8^e.

N° 77.7194.



Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; produits pour adoucir, assouplir le linge; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 26 mai 1976 sous le n° 219.220.

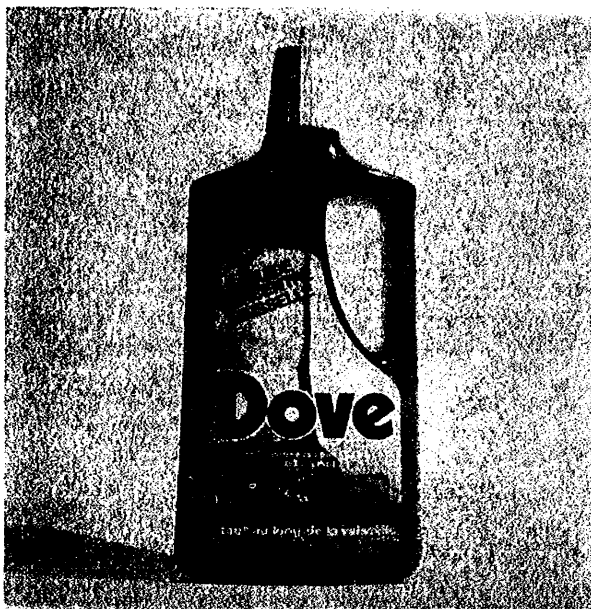
N° 77.7196.



Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits hygiéniques et désinfectants.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 1^{er} juin 1976 sous le n° 219.473

N° 77.7197.



(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7196).

Caractéristiques particulières : Priorité France du 1^{er} juin 1976 sous le n° 219.474.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

20 décembre 1976.

N° 77.7217.

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park Avenue - New York (N.Y. 10022, U.S.A.).

JEAN CRISTANEL

Produits désignés : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 5 : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Cette marque intéresse également la classe 5.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7180

Classe 1 : N° 77.7213

Classe 1 : N° 77.7214

Classe 4

2 novembre 1976.

N° 77.7177.

Société dite : SHELL INTERNATIONAL PETROLEUM COMPANY LIMITED - Shell Centre - Londres (Grande-Bretagne).

SHELL TURBO

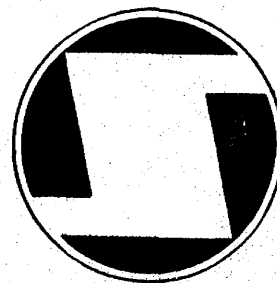
Produits désignés : Huiles et graisses industrielles (autres que les graisses et huiles comestibles et huiles essentielles); lubrifiants; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes.

22 décembre 1976.

N° R-77.7225 à R-77.7227.

Société dite : CASTROL LIMITED - Burmah House - Pipers Way - Swindon (Wiltshire, Grande-Bretagne).

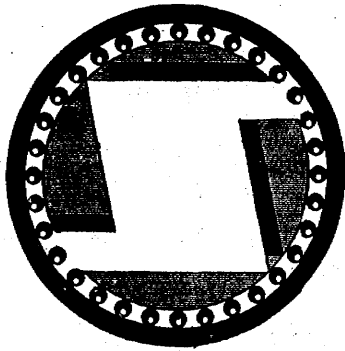
N° R-77.7225.



Produits désignés : Huiles d'éclairage, de chauffage et de lubrification; graisses de lubrification; huiles et graisses industrielles; lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles et

matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

N° R-77.7226.



N° R-77.7227.

DEUSOL

(Voir pour ces deux marques les produits du n° R-77.7225).

Renouvellements de dépôts du 19 décembre 1961 sous les n°s 62.2296 à 62.2298.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 1 : N° 77.7213

Classe 1 : N° 77.7214

Classe 5

11 octobre 1976.

N° R-77.7164.

Société dite : AMERICAN HOME PRODUCTS CORPORATION - 685 Third Avenue - New York (N.Y., U.S.A.).

ISORDIL

Produits désignés : Préparation médicinale pour le traitement des affections cardiovasculaires.

Renouvellement de dépôt du 22 novembre 1961 sous le n° 61.2286.

18 octobre 1976.

N° 77.7170.

9 novembre 1976.

N°s 77.7187 & 77.7188.

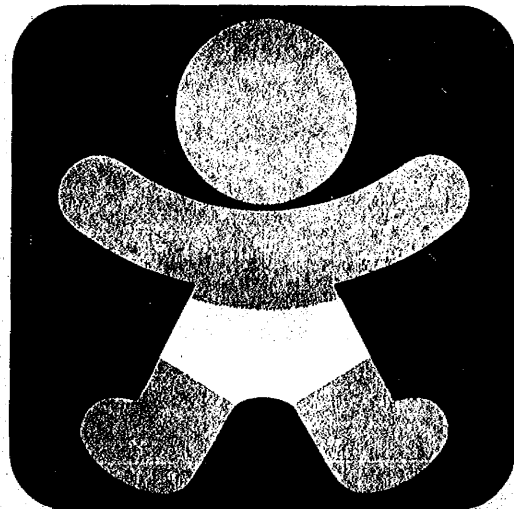
Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301, East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

N° 77.7170

TOPICYCLINE

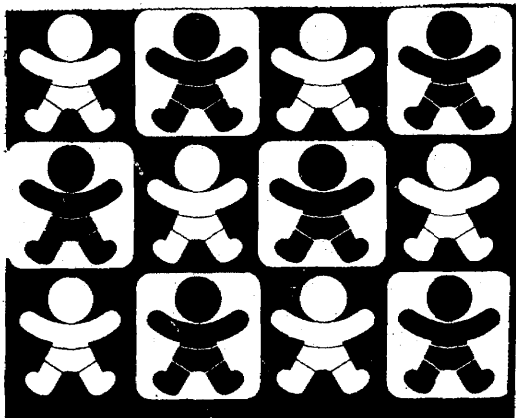
Produits désignés : Produits pharmaceutiques et hygiéniques.

N° 77.7187.



Produits désignés : Couches à jeter pour bébés, composés de papier et/ou cellulose et matière plastique.

N° 77.7188.

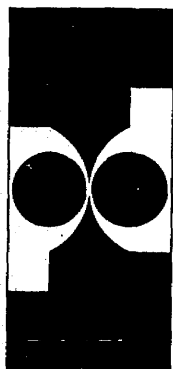


(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7187)

Ces deux marques intéressent également la classe 16.

7 décembre 1976.

N° 77.7204.

Monsieur Guido RAZZOLI - 1, rue Suffren
Reymond - Monaco (Principauté).

Produits et services désignés : Produits diététiques pour enfants et malades; viande, poissons, volaille et gibier, extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées et conservés de viande, de légumes, de poissons, de fruits, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca,

sagou, succédanés du café; farines et autres produits de meunerie de céréales (excepté les fourrages); pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel de cuisine, moutarde; poivre, vinaigre, sauces, épices; glace à rafraîchir. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes, fruits et légumes frais; substances alimentaires pour les animaux, malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et extraits et essences de plantes pour faire des boissons non alcooliques. Vins, spiritueux et liqueurs. Services rendus en procurant les repas, les aliments et les boissons.

Cette marque intéresse également les classes 29, 30, 31, 32, 33 et 42.

Voir également :

- Classe 1 : N° 77.7176
- Classe 1 : N° 77.7180
- Classe 1 : N° 77.7189
- Classe 1 : N° 77.7213
- Classe 1 : N° 77.7214
- Classe 3 : N° 77.7169
- Classe 3 : N° 77.7172
- Classe 3 : N° 77.7173
- Classe 3 : N° 77.7174
- Classe 3 : N° 77.7178
- Classe 3 : N° 77.7179
- Classe 3 : N° 77.7181
- Classe 3 : N° 77.7192
- Classe 3 : N° 77.7196
- Classe 3 : N° 77.7197
- Classe 3 : N° 77.7201
- Classe 3 : N° 77.7206
- Classe 3 : N° 77.7207
- Classe 3 : N° 77.7208
- Classe 3 : N° 77.7217

Classe 6

13 décembre 1976.

N° 77.7212.

Monsieur Guy S. STORR - 20, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

PROTEC

Produits désignés : Serrurerie et en particulier charnières.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 1 : N° 77.7176

Classe 1 : N° 77.7213

Classe 1 : N° 77.7214

Classe 7

Voir :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 9

17 décembre 1976.

N° 77.7215 & 77.7216.

AUTOMOBILE CLUB DE MONACO - 23, boulevard Albert 1^{er} - Monaco (Principauté).

N° 77.7215

RALLYE AUTOMOBILE MONTE-CARLO

Produits désignés : Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la TSF), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinces; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés. Cl. 25 : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Cl. 28 : Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception

des vêtements); ornements et décoration pour arbres de Noël.

N° 77.7216.

GRAND PRIX AUTOMOBILE DE MONACO

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7215).

Ces deux marques intéressent également les classes 16, 25 et 28.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 1 : N° 77.7213

Classe 1 : N° 77.7214

Classe 10

Voir :

Classe 1 : N° 77.7176

Classe 11

1^{er} décembre 1976.

N° 77.7198.

Madame MEIGNAN-DONAHUE Madeleine - 6, Lacets Saint-Léon - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

B.A.P.E.B. BUREAU D'APPLICATIONS DE PROCÉDÉS ET D'EXPLOITATIONS DE BREVETS

Produits et services désignés : Études et installations de cuissons, de réfrigération, de séchage, de ventilation, d'éclairage, de distribution d'eau et installations sanitaires, études des traitements de viandes, poissons, volailles, gibiers, fruits, légumes frais, conservés, séchés, cuits. Publicité et aide ou exécution dans l'exploitation commerciale, la direction d'entreprise

commerciale. Études, conseils et exécution de constructions et réparations d'édifices. Études et mises au point; exécution des transports et problèmes d'entrepôts. Traitements des matériaux; études et applications des procédés et brevets en particulier ceux liés à la fourniture des aliments; boissons préparées pour la consommation.

Cette marque intéresse également les classes 29, 35, 37, 39, 40 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7213

Classe 1 : N° 77.7214

Classe 12

21 septembre 1976.

N° 77.7228.

24 septembre 1976.

N° 77.7156 à 77.7158.

Société dite : THE B.F. GOODRICH COMPANY - 277 Park Avenue - New York (N.Y. 10017, U.S.A.).

N° 77.7228.

B F G

Produits désignés : Enveloppes pneumatiques de toutes sortes, y compris chambres à air pour lesdites enveloppes, emplâtres en caoutchouc pour ces enveloppes, non compris les solutions de liants ou de caoutchouc, en particulier pièces collantes de réparation de chambres à air; équipement de réparation pour enveloppes pneumatiques.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 23 mars 1976 sous le n° 213.369.

N° 77.7156.

SPACE SAVER SPARE

N° 77.7157.

GT 100

N° 77.7158.



(Voir pour ces trois marques les produits du n° 77.7228).

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 14

20 décembre 1976.

N° 77.7218.

Société dite : INDEX INTERNATIONAL S.A.M. - 44, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

index dalil

Produits désignés : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

Classe 16

11 octobre 1976.

N° 77.7163.

Monsieur Jean-Claude TEBEKA - 31, avenue Hector Otto - Monaco (Principauté).

PORTRALUX

Produits désignés : Papier, carton, articles en papier ou en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies, papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes, pinceaux; machines à écrire et articles de bureau; matériel d'instruction ou d'enseignement; cartes à jouer, caractères d'imprimerie, clichés.

9 décembre 1976.

N° 77.7210.

Société dite : 4 P EMBALLAGES FRANCE - Allonne (Oise).



Produits désignés : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives pour la papeterie; matériaux pour les artistes; pinceau; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières (non compris dans d'autres classes); matières plastiques, feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques (produits semi-finis) et plus généralement tous objets en matières plastique; matières servant à calfeutrer, à étouper, à isoler; amiante, mica et leurs produits; tuyaux flexibles non métalliques.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 29 juin 1976 sous le n° 221.929.

Cette marque intéresse également la classe 17.

21 décembre 1976.

N° 77.7219 & 77.7220.

Société dite : FRANCE CORPORATION FOR INDUSTRY LIMITED - 91 Waterloo Road - Londres SE1 (Grande-Bretagne).

N° 77.7219.

F C I

Produits et services désignés : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques; livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie, clichés. Services financiers.

N° 77.7220.

F F I

(Voir pour cette marque les produits et services du n° 77.7219).

Ces deux marques intéressent également la classe 36.

21 décembre 1976.

N° 77.7221.

Société dite : INDUSTRIAL AND COMMERCIAL FINANCE CORPORATION LIMITED - 91 Waterloo Road - Londres SE1 (Grande-Bretagne).

I C F C

Produits et services désignés : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie, clichés.

Cette marque intéresse également la classe 36.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7176
 Classe 5 : N° 77.7187
 Classe 5 : N° 77.7188
 Classe 9 : N° 77.7215
 Classe 9 : N° 77.7216

Classe 17

Voir :

Classe 1 : N° 77.7166
 Classe 1 : N° 77.7213
 Classe 1 : N° 77.7214
 Classe 16 : N° 77.7210

Classe 18

22 décembre 1976.

N° 77.7222.

Société dite : MARK CROSS, INC. - 707 Fifth Avenue - Cor 55th St. New York (N.Y. 10022, U.S.A.).

MARK CROSS

Produits désignés : Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

Cette marque intéresse également la classe 34.

Voir également :

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 19

Voir :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 20

Voir :

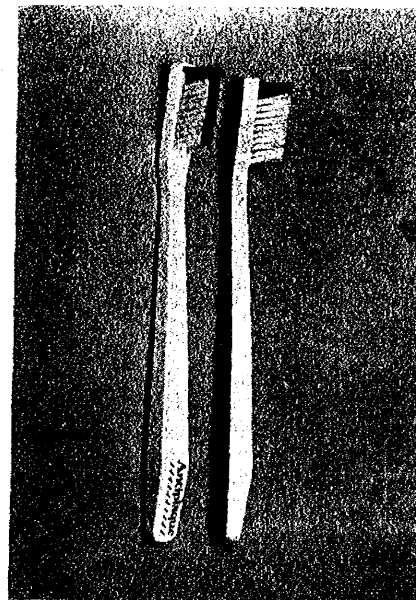
Classe 1 : N° 77.7176

Classe 21

3 novembre 1976.

N° 77.7182.

Société dite : S.A.R.E.P.-PHARMEUROP - 3 et 10, Impasse de la Montjoie - La Plaine Saint-Denis (Seine Saint-Denis).



Produits désignés : Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinces); brosses à dents; matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verre brut ou mi-ouvré (à l'exception du verre de construction), verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 13 mai 1976 sous le n° 218.056.

Classe 22

Voir :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 24

Voir :

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 25

2 décembre 1976.

N° 77.7199.

Société dite : LEE COOPER GROUP LIMITED -
Faringdon Avenue - Harold Hill - Romford (Essex,
Grande-Bretagne):

LEE COOPER

Produits désignés : Articles d'habillement.

Voir également :

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 9 : N° 77.7215

Classe 9 : N° 77.7216

Classe 26

Voir :

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 27

Voir :

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 28

6 octobre 1976.

N° 77.7161.

Monsieur Guy STORR - 20, boulevard Princesse
Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

COLOUR MIND

Produits désignés : Jeux, jouets.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 9 : N° 77.7215

Classe 29

11 octobre 1976.

N° 77.7162.

Société dite : S.P.T.P.A. - LIPTON - Dissay
(Vienne).

**R.Y.O.
Minute-repas**

Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure et poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices; glace. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcoolisées; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Caractéristiques particulières : Priorité France du
23 avril 1976 sous le n° 215.824.

Cette marque intéresse également les classes 30
et 32.

18 octobre 1976.

N° 77.7167.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

NECTAR

Produits désignés : Huiles et graisses comestibles.

26 octobre 1976.

N° 77.7175.

Société dite : UNION S.A. - 182, Borrewaterstraat - Merksem (Belgique).



Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles, miel, sirop de mélasse,

levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices, glace.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 29 avril 1976 sous le n° 216.433.

Cette marque intéresse également la classe 30.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166
Classe 1 : N° 77.7213
Classe 1 : N° 77.7214
Classe 5 : N° 77.7204
Classe 11 : N° 77.7198
Classe 29 : N° 77.7205
Classe 29 : N° 77.7209

Classe 30

3 novembre 1976.

N° 77.7183.

Société dite : N.V. IGLO-OLA - 49, rue Belliard - Bruxelles (Belgique).

WISTI

Produits désignés : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices, glace.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 21 mai 1976 sous le n° 218.307.

Voir également :

Classe 5 : N° 77.7204
Classe 29 : N° 77.7162
Classe 29 : N° 77.7175
Classe 29 : N° 77.7205
Classe 29 : N° 77.7209

Classe 31

Voir :

Classe 1 : N° 77.7166
Classe 1 : N° 77.7204
Classe 1 : N° 77.7213
Classe 1 : N° 77.7214

Classe 32**12 octobre 1976.****N° 77.7165.**

Société anonyme monégasque dite : INDEX INTERNATIONAL S.A.M. - 44, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

La Rosée

Al-Nada

Produits désignés : Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Voir également :

Classe 5 : N° 77.7204

Classe 29 : N° 77.7162

Classe 29 : N° 77.7205

Classe 29 : N° 77.7209

Classe 33**26 novembre 1976.****N° R-77.7195.**

Société dite : S.A.R.L. ISNARD & FILS - 41 et 41 bis, rue Beaumont - Nice (Alpes-Maritimes).

SOURIRE DE PROVENCE

Produits désignés : des vins.

Renouvellement de dépôt du 29 janvier 1962 sous le n° 62.2311.

Voir également :

Classe 5 : N° 77.7204

Classe 34**6 décembre 1976.****N° R-77.7200.**

Société dite : REMBRANDT TOBACCO CORPORATION (OVERSEAS) LIMITED - Torgasse 2 - Zurich 1 (Suisse).

BRANDON

Produits désignés : Tabacs manufacturés.

Renouvellement de dépôt du 28 novembre 1961 sous le n° 61.2291.

7 décembre 1976.**N° 77.7202.**

Société dite : GALLAHER LIMITED - Virginia House - 134/148 York Street - Belfast (Irlande du Nord).

SILK CUT

Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé; substances pour fumer, vendues séparément ou mélangées avec du tabac en dehors de tout effet médical ou curatif; articles pour fumeurs et allumettes.

22 décembre 1976.**N° 77.7223 & 77.7224.**

Société dite : MARK CROSS, INC. - 707 Fifth Avenue - Cor 55th St. - New York (N.Y. 10022, U.S.A.).

N° 77.7223.



Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

N° 77.7224.



(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7223).

Voir également :

Classe 18 : N° 77.7222

Classe 35

3 novembre 1976.

N° 77.7184 & 77.7185.

Société à responsabilité limitée dite : MAISON FORMAT H. REINIER - 24, boulevard Ferdinand de Lesseps - Marseille 3° (Bouches-du-Rhône).

N° 77.7184.

MAISON FORMAT

FONDÉE EN 1860

Services désignés : Publicité; location de matériel; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires; conseils, informations ou renseignements d'affaires; Entreprise à façon de travaux de bureaux, travaux statistiques. Assurances; agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles); expertises immobilières; gérance d'immeuble; expertise accidents. Construction d'édifices; levage et montage de charpentes, ossatures, ponts et passerelles métalliques, bardages, couvertures, levage et montage de silos ou trémies, de vannes de barrages, de batardeaux, d'ossatures d'appareils de levage et de chevalements de mines; travaux ruraux, création et entretien d'espaces verts, plantations, extraction d'arbres; travaux publics, entretien voies ferrées et routes; réparations de matériel; lutte contre la pollution; traitement des eaux; désinfection dératissage; désinsectisation; démoustication; entretien et réparations d'immeubles; entreprise de fumisterie, peinture; location d'outils et de matériel de construction, de bulldozer; entretien ou nettoyage de bâtiments, de locaux, du sol, ravalement de façades; entretien ou nettoyage d'objets divers; (blanchisseries); ponçage et vernissage de parquets; ramonage, entretien et réfection toutes canalisations souterraines et gaines ou conduits horizontaux ou verticaux dans les immeubles et en tous lieux; nettoyage et enlèvement d'ordures ménagères et déchets industriels, vidanges; exploitation décharges contrôlées; incinération d'ordures ménagères et déchets industriels et divers; traitement de matériaux; exploitation de carrières; broyage de déchets; traitement de résidus industriels et urbains. Manutention; camionnage; location de matériels et engins de levage; réparation et entretien de matériel fixe ou roulant; transport de personnes ou de marchandises; déménagement de mobilier, de réservoirs, de machine-outils et généralement tout matériel exceptionnel par son volume ou son poids; déchargement de navires; location de véhicules de transport; entrepôt; emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage; garage de véhicules; dépôts; gardiennage; adduction d'eau; location de garages; conditionnement de produits. Services rendus au cours d'un processus de fabrication; services de préservation; traitement de sols; polissage, revêtement métallique; traitement de tissus contre les mites. Edition de livres, revues techniques; production de films. Hôtellerie; restauration, gestion d'activités annexes d'entreprises (cantines, dortoirs); prestation de services divers; prospection, forages; essais de matériaux; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; location de matériel pour exploitations agricoles; location de matériel de nettoyage industriel ou ména-

ge; vente de produits d'entretien, de nettoyage, de désinsectisation, de désinfection, etc.

N° 77.7185.

MAISON FORMAT H. REINIER

(Voir pour cette marque les services du n° 77.7184).

Ces deux marques intéressent également les classes 36, 37, 39, 40, 41 et 42.

3 novembre 1976.

N° 77.7186.

Société à responsabilité limitée dite : ENTREPRISE GÉNÉRALE DE NETTOYAGE INDUSTRIEL - 95, avenue Victor Hugo - Saint Raphaël (Var).



ENTREPRISE GÉNÉRALE DE NETTOYAGE INDUSTRIEL

Services désignés : Publicité, location de matériel; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Assurances; Agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeuble. Expertise accidents. Construction d'édifices. Levage et montage de charpentes et passerelles métalliques, bardage, couverture. Travaux ruraux. Création et entretien d'espaces verts. Plantations. Extraction d'arbres. Entretien voies et routes. Réparations de matériel. Lutte contre la pollution. Traitement des eaux. Désinfection, dératisation, désinsectisation, démoustication. Entretien et réparation d'immeubles. Entreprises de fumisterie, peinture. Travaux publics; location d'outils et de matériel de construction, de bulldozers. Entretien ou nettoyage de bâtiments de locaux, du sol, ravalement de façades. Entretien ou nettoyage d'objets divers (blanchisseries). Ponçage et vernissage de parquets. Ramonage, entretien et réfection toutes canalisations souterraines

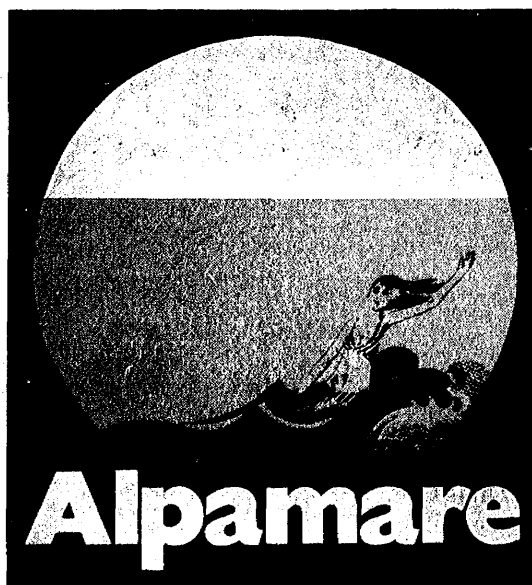
et gaines ou conduits horizontaux ou verticaux dans les immeubles et en tous lieux. Broyage de déchets. Traitement de résidus industriels et urbains. Nettoyement et enlèvement d'ordures ménagères et déchets industriels et divers. Manutention. Camionnage. Location de matériels et engins de levage. Réparation et entretien de matériel fixe ou roulant. Transport de personnes ou de marchandises. Déménagement de mobilier. Déchargement de navires. Location de véhicules de transport. Entrepôt. Emmagasinage de marchandises dans un entrepôt en vue de leur préservation ou gardiennage. Garage de véhicules. Dépôts. Gardiennage. Adduction d'eau. Location de garages. Conditionnement de produits. Traitement de matériaux. Exploitation de carrières. Manutention, camionnage. Services rendus au cours d'un processus de fabrication. Services de préservation. Traitement de sols. Polissage, revêtement métallique. Traitement de tissus contre les mites. Hôtellerie. Restauration. Gestion d'activités annexes d'entreprises (cantines, dortoirs, etc.). Prestation de services divers. Prospection. Forages. Essais de matériaux. Travaux d'ingénieurs. Consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires.

Cette marque intéresse également les classes 36, 37, 39, 40, 42.

23 novembre 1976.

N° 77.7190.

Société dite : ALPAMARE A.G. - Selnaustrasse 15 - 8001 Zurich (Suisse).



Services désignés : Consultations, instructions d'exploitation, plans d'organisation pour la fondation et l'exploitation de centres de loisirs, y compris piscines, établissements de sport et de jeux, saunas, halles pour traitements sanitaires et pour traitements par rayons ultra-violet, établissements de massage, entreprises de restauration et d'hôtels; location et administration d'immeubles. Financement de centres de loisirs. Création et installation de piscines, y compris de piscines avec des ondes artificielles, de halles de sport et de jeux, de saunas, de halles pour traitements sanitaires et traitements par rayons ultra-violet, d'établissements de massage, d'entreprises de restauration et d'hôtels. Organisation et exécution de conférences et de manifestations en faveur de la promotion des échanges d'expériences, de la diffusion des connaissances modernes dans le domaine des services et des loisirs, de l'application des plus récentes méthodes d'assimilation active de connaissances, et de l'organisation et du déroulement de jeux et de manifestations sportives. Exploitation de piscines y compris de piscines avec des ondes artificielles, de halles de sport et de jeux, de saunas; traitements sanitaires et traitements par rayons ultra-violet, exploitation d'établissements de massage, de restaurants et d'hôtels.

Cette marque intéresse également les classes 36, 37, 41 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 11 : N° 77.7198

Classe 36

4 octobre 1976.

N° 77.7159 & 77.7160.

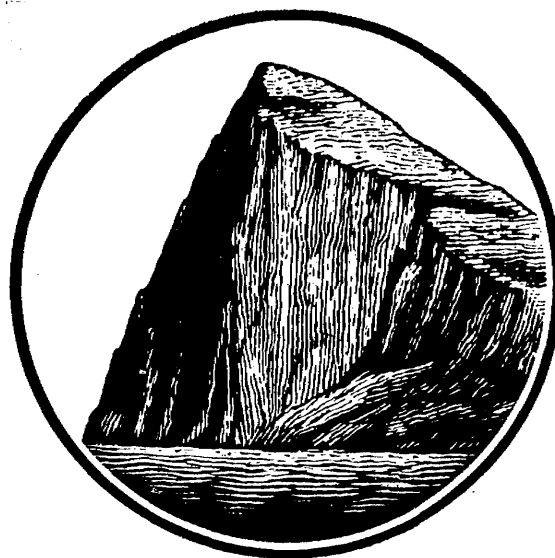
Société dite : THE PRUDENTIAL INSURANCE COMPANY OF AMERICA - 745 Broad Street - Newark 2 (N.J., U.S.A.).

N° 77.7159.

LE ROCHER

Services désignés : Services concernant les assurances individuelles ou collectives sur la vie, la maladie et les accidents, ainsi que le service des primes y afférentes.

N° 77.7160.



(Voir pour cette marque les services du n° 77.7159).

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 16 : N° 77.7219

à

N° 77.7221

Classe 35 : N° 77.7184

à

N° 77.7186

N° 77.7190

Classe 37

Voir :

Classe 1 : N° 77.7166

Classe 3 : N° 77.7191

Classe 11 : N° 77.7198

Classe 35 : N° 77.7184

à
N° 77.7186
N° 77.7190

Classe 35 : N° 77.7185
Classe 35 : N° 77.7190

Classe 39

Classe 42

Voir :

13 décembre 1976.

Classe 1 : N° 77.7166
Classe 11 : N° 77.7198
Classe 35 : N° 77.7184
à
N° 77.7186

N° 77.7211.

Société dite : **LOEWS HOTELS MONACO**
S.A.M. - avenue des Spélugues - Monté-Carlo (Prin-
cipauté de Monaco).

LE PISTOU

Classe 40

Services désignés : Bar-restaurant.

Voir :

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7166
Classe 11 : N° 77.7198
Classe 35 : N° 77.7184
à
N° 77.7186

Classe 1 : N° 77.7166
Classe 5 : N° 77.7204
Classe 11 : N° 77.7198
Classe 35 : N° 77.7184
à
N° 77.7186
N° 77.7190

Classe 41

Voir :

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

Classe 35 : N° 77.7184

AD-455

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

PUBLICATION N° 83

ANNEXE
AU
JOURNAL DE MONACO

DU 28 OCTOBRE 1977 (N° 6.266)

PROTECTION
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO

DU 28 OCTOBRE 1977

PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

I° - BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 MAI 1977.

SECTION A.

NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 23, division I).

N° 1212.77.1107.

Demande déposée le 24 septembre 1976 par la Société dite : F. HOFFMANN - LA ROCHE & CIE SOCIÉTÉ ANONYME dont le siège est à Bâle (Suisse) - 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « Protection d'additifs alimentaires ».
Priorité Suisse du 2 octobre 1975 au même nom.

Classe A 47, division j).

N° 1200.77.1108.

Demande déposée le 2 juin 1976 par : Monsieur Manfred MEYER demeurant à Arbon (Suisse) - Rebenstrasse 9.

Pour : « Machine à café et procédé de préparation du café ».

Priorité R.F.A. du 3 juin 1975 au même nom.

N° 1201.77.1109.

Demande déposée le 2 juin 1976 par : Monsieur Manfred MEYER demeurant à Arbon (Suisse) - Rebenstrasse 9.

Pour : « Machine à café ».

Priorité R.F.A. du 3 juin 1975 au même nom.

Classe A 63, division h).

N° 1203.77.1110.

Demande déposée le 23 juin 1976 par : Monsieur André MARIE et Madame Adrienne GIAUFFER, épouse MARIE, demeurant à Nice (A.-M.) - 2 bis, rue Verdi.

Pour : « Instrument permettant la projection de bracelets en matière élastique ».

Priorité France du 15 juillet 1975 au même nom.

SECTION B.

**TECHNIQUES INDUSTRIELLES DIVERSES ;
TRANSPORTS**

Classe B 21 C, division k).

N° 1159.77.1111.

Demande déposée le 2 septembre 1975 par : Monsieur Henri-Louis CHAMBAUT demeurant Triesenberg 408 (Liechtenstein).

Pour : « Freins d'écrous et de vis assurant l'indesserrabilité ».

Classe B 65, division d).

N° 1199.77.1112.

Demande déposée le 2 juin 1976 par la Société dite : IDF COMPANY LTD. dont le siège est à Bâle (Suisse) - Petersgraben 35.

Pour : « Fermeture à bouchon fileté non manœuvrable par des enfants ».

Priorité Suisse du 3 juin 1975 au même nom.

SECTION C.

Classe C 07, division b) et c).

Classe C 07, divisions b) et c).

N° 1205.77.1113.

Demande déposée le 19 juillet 1976 par la Société dite : THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) - 183-193 Euston Road.

Pour : « Dérivés de substitution du sulfure de diphenyle et médicament contenant ces substances ».

Priorité U.S.A. du 21 juillet 1975 au nom de MM. Mehta et Bricaddy.

Classe C 07, division b) et d).

N° 1209.77.1114.

Demande déposée le 30 juillet 1976 par la Société dite : « THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED dont le siège est à Londres N.W. 1 (Grande-Bretagne) - 183-193, Euston Road.

Pour : « Médicament comprenant une association d'un agent anti-inflammatoire et d'un imidazole ou d'un benzimidazole ».

Priorités Grande-Bretagne des 31 juillet 1975 (2) et 30 juin 1976 au même nom.

**SECTION F. MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE,
CHAUFFAGE, ARMEMENT ET SAUTAGE**

Classe F 16, division h).

N° 1189.77.1115.

Demande déposée le 13 avril 1976 par la Société dite : BALCKEDURR AG dont le siège est à Ratingen (R.F.A.) - Homberger Str. 2.

Pour : « Transmission planétaire ».

Priorités R.F.A. des 15 avril et 24 novembre 1975 au nom de M. Fickelscher.

II° - DESSINS ET MODÈLES

1°) INSCRIPTION AU REGISTRE SPÉCIAL :

N° 144 A.

Changement de nom de la Société déposante qui devient : Société Anonyme Financière ETERNIT - 33, rue d'Artois - Paris 8° - (24 janvier 1977).

2°) DESSINS ET MODÈLES DÉLIVRÉS AU COURS DES MOIS DE MARS A MAI 1977

N° 255 A.

Pupitre (Desk Layer).

Dépôt effectué le 22 décembre 1976 par la Société dite : Ontwerp bureau «SUPER-STUDIO» - De Lairesse Straat 961 - Amsterdam - Z (Pays-Bas).

N° 256 A à C.

N° 256 A.

Cœur or brillant résine.

N° 256 B.

Étoile de David (brillants ou or).

N° 256 C.

Trèfle à quatre feuilles avec dans chaque pétale 1 trèfle, 1 cœur, 1 carreau, 1 pique (brillants ou or).

Dépôts effectués le 12 janvier 1977 par Monsieur Alexandre PAPAGEORGIOU - 17, boulevard de Suisse à Monte-Carlo.

N° 257 A à H.

Divers modèles de carabiniers (8 modèles).

Dépôts effectués le 21 janvier 1977 par Monsieur André ROUX - 12, chemin de la Turbie à Monaco-Condamine.

N° 258 A.

Horloge cinétique.

Dépôt effectué le 31 mars 1977 par Monsieur Christian JOUBERT - Le Casabianca - boulevard du Larvotto à Monte-Carlo.

III° MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE

1° INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL :

a) Changement de nom.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	Date de l'enreg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
70.4658	12 août 1970	JOSEPH LUCAS (INDUSTRIES) LIMITEE - Great King Street - Birmingham 19 (Gde Bretagne).	LUCAS INDUSTRIES LIMITED - Great King Street - Birmingham 19 (Gde-Bretagne).	11 février 1977

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM	NOUVEAU NOM	Date de l'en-reg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
R-72.5554 à R-72.5557	8 août 1972 8 août 1972	Sté Française des ÉTABLISSEMENTS CAMP ROMAIN pour le Commerce et l'Exploitation des Vins - Vidauban (Var)	ÉTABLISSEMENTS BERNARD - CAMP ROMAIN POUR LE COMMERCE ET L'EXPORTATION DES VINS - Vidauban (Var).	15 février 1977
75.6953	24 nov. 1975	FIRST NATIONAL CITY BANK - 399 Park Avenue - New York.	CITY BANK N.A. - 399 Park Avenue - New-York (U.S.A.).	16 mars 1977

b) Changement d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE	Date de l'en-reg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
67.3856 67.3857 67.3858	17 nov. 1967 17 nov. 1967 17 nov. 1967	SAMSON OCEAN SYSTEMS, INC. 470 Atlantic Avenue - Boston (Mass. 02110, U.S.A.).	SAMSON OCEAN SYSTEMS, INC. 99 High Street - Boston Mass. 02110, U.S.A.).	3 février 1977
72.5239 72.5532 72.5535 74.6470 76.7020	21 mars 1972 2 août 1972 2 août 1972 21 janv. 1974 23 février 1976	WIGGINS TEAPE LIMITED - 1 Watling Street - Londres E.C. 4 (Gde-Bretagne).	WIGGINS TEAPE LIMITED Gateway House - Basing View Basingstoke (Hampshire, Gde-Bretagne).	16 février 1977
62.4447	23 octob. 1962	THE HIGHLAND BONDING COMPANY LIMITED - 20 Renfield Street Glasgow C 2 (Gde-Bretagne).	THE HIGHLAND BONDING COMPANY LIMITED - 111/113 Renfrew Road - Paisley (Ecosse, Gde-Bretagne).	1 ^{er} mars 1977

c) Changements de nom et d'adresse

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM ET ANCIENNE ADRESSE	NOUVEAU NOM ET NOUVELLE ADRESSE	Date de l'en-reg. nat. de l'opération
Numéro	Date			
72.5166	8 février 1972	BIOThERM - 8, avenue de Fontvieille - Monaco.	SOFAMO - «Le Neptune» - bd du Bord de Mer - Monaco.	31 janvier 1977

d) Cession de marque.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enreg. nat. de la cession
Numéro	Date			
68.3873 70.4697 75.6684	15 déc. 1967 26 octob. 1970 12 déc. 1974	THE NATIONAL BREWING CO. - 3720 Dillon Street - Baltimore (Maryland 22224 - U.S.A.).	CARLING NATIONAL BREWERIES INC. - 7 East Redwood Street - Baltimore (Maryland 21202 - U.S.A.).	6 janvier 1977
R-73.5935 R-73.5936 R-73.5937	18 janv. 1973 18 janv. 1973 18 janv. 1973	SOCIÉTÉ DU FIBROCIMENT ET DES REVÊTEMENTS ELO - Route du Médan - Quai de Seine - Triel (Yvelynes).	Sté ÉTERNIT INDUSTRIES - 33, rue d'Artois - Paris 8 ^e .	21 janvier 1977
62.2321	31 janv. 1962	CARLSBERG BRYGGERIERNE INDEHAVER CARLSBERGFONDET - 100 Vesterfaelledvej - Copenhagen (Danemark).	DE FORENEDE BRYGGERIER A/S - 100 Vesterfaelledvej 1799 Copenhagen (Danemark).	26 janvier 1977
72.5166	8 février 1972	SOFAMO « Le Neptune » - bd du Bord de Mer - Monaco.	BIO THERM (anciennement SOPARMO) - « Le Neptune » - bd du Bord de Mer - Monaco.	31 janvier 1977
R-73.5831	1 ^{er} déc. 1972	FRANCE ÉDITIONS ET PUBLICATIONS - S.A.R.L. - 100, rue Réaumur - Paris 2 ^e .	Sté PRESSE ALLIANCE - 100, av. Raymond Poincaré - Paris 16 ^e .	16 février 1977
63.2562 63.2563	3 août 1963 3 août 1963	THE GORTON CORPORATION - 100 West Tenth Street - Wilmington (Delaware, U.S.A.).	GÉNÉRAL MILLS, INC. - 9200 Wayzata Boulevard - Minneapolis (Minnesota 55426, U.S.A.).	28 février 1977
73.6176	20 août 1973	MAGIC MARKER CORPORATION (Corp. de l'État de New York) - 1 Magic Marker Lane - Cherry Hill - Industrial Park - Cherry Hill (New Jersey, U.S.A.).	MAGIC MARKER CORPORATION (Corp. de l'État de Delaware) - 1 Magic Marker Lane - Cherry Hill - Industrial Park - Cherry Hill (New Jersey, U.S.A.).	3 mars 1977
67.3800	1 ^{er} août 1967	LABORATOIRE LACHARTRE - 135, avenue de Wagram - Paris 17 ^e .	C M INDUSTRIES - 20, rue des Fossés Saint-Jacques - Paris 5 ^e .	3 mars 1977
66.3547 à 66.3552 66.3599	2 sept. 1966 2 sept. 1966 15 nov. 1966	FRITO-LAY, INC. - Frito Lay Building - Exchange Park - Dallas (Texas, U.S.A.).	PEPSICO, INC. - Purchase (N.Y. 10577, U.S.A.).	3 mars 1977

e) Concession de licence d'exploitation.

Enregistrement national de la marque		NOM DU PROPRIÉTAIRE	NOM DU LICENCIÉ	Date de l'en-reg. nat. de la concession
Numéro				
66.3372	22 avril 1966	ROLLS-ROYCE (1971) LIMITED Norfolk House - St-Jame's Square - Londres (Gde Bret.).	ROLLS-ROYCE MOTORS LIMITED Pym's Lane - Crowe (Cheshire, Gde-Bretagne).	26 janv. 1977
66.3373	22 avril 1966			
66.3374	22 avril 1966			

f) Radiation de marque.

- 3 janvier et 16 février 1977 : Par lettres en date des 3 janvier et 15 février 1977 la Société THE ANDREW JERGENS COMPANY - 2535 Spring Grove Ave-

nue - Cincinnati (Ohio, U.S.A.), propriétaire des marques n° 75.6794 et 75.6795 déposées le 15 avril 1975, a demandé la radiation desdites marques.

2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS DE MARS, AVRIL ET MAI 1977

Classe 1**28 avril 1977.****N° R-77.7336 & R-77.7337.**

Société anonyme dite PHOTO-PLAIT - 35, 37, 39, rue Lafayette - Paris 9°

N° R-77.7336.**PHOTO-PLAIT**

Produits désignés : Appareils photographiques, leurs pièces détachées et accessoires ; instruments d'optique utilisés pour obtenir, regarder ou projeter des photographies et, en général, tous produits et articles employés en photographie et tous travaux photographiques.

N° R-77.7337.**PHOTO POUR TOUS**

Produits désignés : Des brochures, revués, publications et éditions, ainsi que des appareils photographiques, cinématographiques, plaques, papiers, pellicules, films et d'une manière générale tous produits et articles se rapportant à la photographie et à la cinématographie.

Ces deux marques intéressent également les classes 9 et 16.

Renouvellements de dépôt du 5 juin 1962 sous les n° 62.2388 et 62.2389.

28 avril 1977.**N° R-77.7340 & 77.7341.**

Société anonyme dite NIVEA - 58, rue du Pont de Créteil - Saint-Maur-des-Fosses (Val de Marne).

N° R-77.7340.**NIVYDRINE**

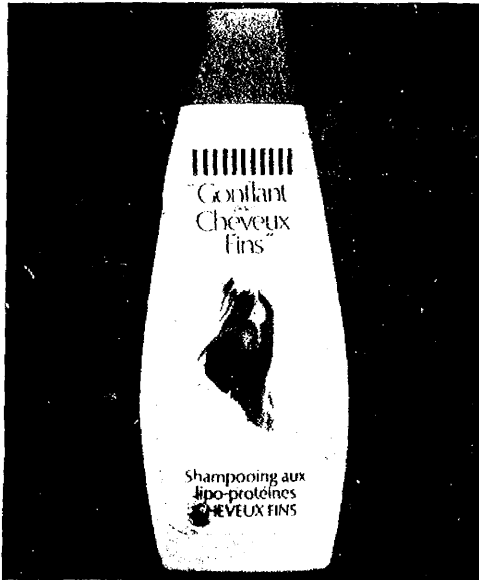
Produits désignés : Produits chimiques, préparations pour blanchir, lessiver, nettoyer et détacher, substances abrasives et pour dégraisser ; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux ; dentifrices ; produits pour la toilette ; produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques ; désinfectants ; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles ; insecticides ; emplâtres, pansements, étoffes pour pansements ; ustensiles et accessoires pour la toilette et l'hygiène.

N° R-77.7341.**BETAGON**

(Voir pour cette marque les produits du N° R-77.7340.

Ces deux marques intéressent également les classes 3, 5 et 21.

Renouvellements de dépôt du 5 juin 1962 sous les n° 62.2392 et 62.2393.

Classe 3**6, 17 janvier & 28 mars 1977.****N^{os} 77.7236, 77.7252 à 77.7256 & 77.7318.**Société anonyme dite ELIDA GIBBS - 22, rue de Marignan - Paris 8^e.**N^o 77.7236.**

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices.

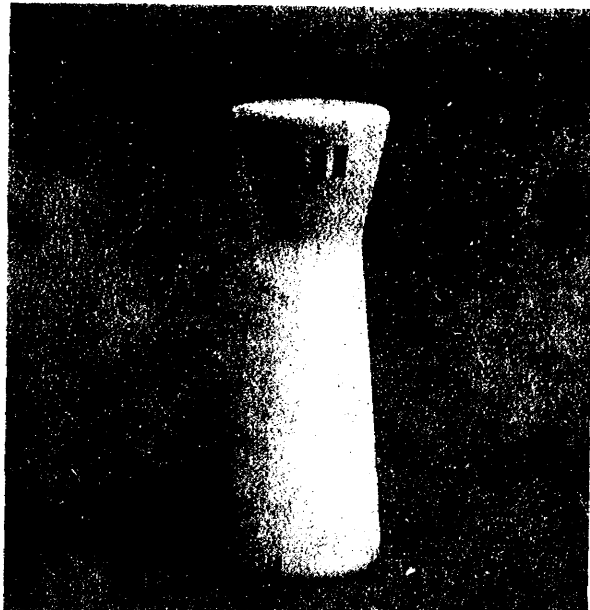
Caractéristiques particulières : Priorité France du 6 juillet 1976 sous le n^o 222.416.

N^o 77.7252.

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 22 juillet 1976 sous le n^o 223.746.

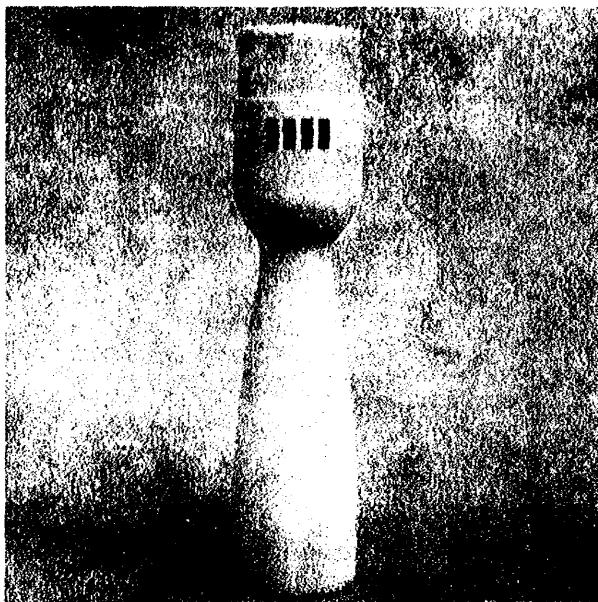
Cette marque intéresse également la classe 5.

N^o 77.7254.

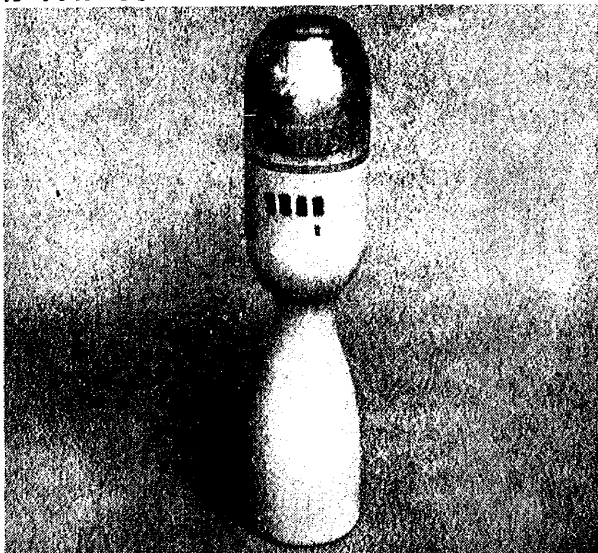
Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; déodorants et produits contre la transpiration et, plus généralement, tous produits d'hygiène et désinfectants; préparation pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (en métaux précieux ou en plaqué); vaporisateurs; peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage, paille de fer; verre

brut ou mi-cœuvré (à l'exception du verre de construction); verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

N° 77.7255.



N° 77.7256.



(Voir pour ces deux marques les produits du n° 77.7254).

Caractéristiques particulières : Priorités France des 27 et 30 juillet 1976 sous les n°s 224.074, 224.075 et 224.419.

Ces trois marques intéressent également les classes 5 et 21.

N° 77.7318.

ELIDANSE SHAMPOING PRE-COIFFANT

Produits désignés : Produits capillaires en tous genres.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 27 octobre 1976 sous le n° 230.099.

Cette marque intéresse également la classe 5.

13 janvier et 28 avril 1977.

N°s R-77.7247, R-77.7248 & R-77.7342.

Société anonyme dite CONSORTIUM MÉDITERANEEN DE PARFUMERIE - 10, quai Antoine 1^{er} - Monaco (Principauté).

N° R-77.7247.

CRÈME RICHE

Produits désignés : Produits de parfumerie, de beauté, savons, fards, cosmétiques, huiles essentielles, lotions pour les cheveux, dentifrices.

N° R-77.7248.

CRÈME RICHE



Louis Philippe
PARIS.

(Voir pour cette marque les produits du n° R-77.7247).

Renouvellements de dépôt du 19 février 1962 sous les n°s 62.2329 et 62.2330.

N° R-77.7342.

DÉMAQUILLANT COMPLET



Louis Philippe
PARIS

Produits désignés : Tous produits de parfumerie, de beauté; savonnerie, fards. Accessoires et ustensiles de toilette.

Renouvellement de dépôt du 19 juillet 1962 sous le n° 62.2416.

Cette marque intéresse également la classe 21.

17 & 28 janvier & 1^{er} mars 1977.

N°s 77.7253, 77.7266, 77.7267, 77.7303.

Société dite LEVER - 55, avenue George V - Paris 8^e.

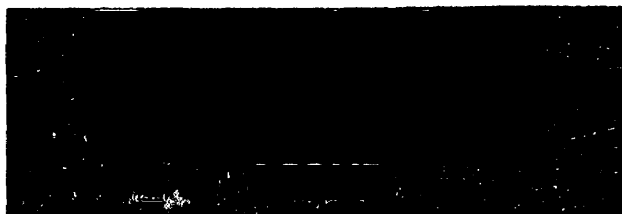
N° 77.7253.



Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Désinfectants.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 27 juillet 1976 sous le n° 224.073.

N° 77.7266.



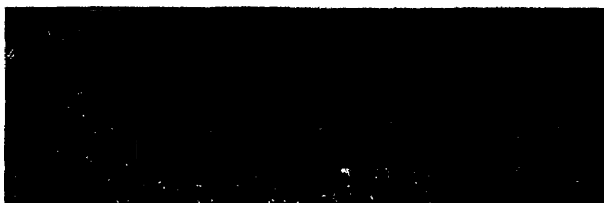
Nettoyant WC

**Maintenant avec Domestos
un WC qui brille est aussi désinfecté à fond.**

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits d'hygiène, désinfectants.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 17 août 1976 sous le n° 225.337.

N° 77.7267.



Domestos, l'arme absolue contre les microbes à la maison.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 17 août 1976 sous le n° 225.338.

N° 77.7303.



Caractéristiques particulières : Priorité France du 9 septembre 1976 sous le n° 226.568.

(Voir pour ces deux marques les produits du n° 77.7266).

Ces quatre marques intéressent également la classe 5.

20 janvier 1977.

N° 77.7259.

Madame BEMON Katia née ABRAMOFF - 19, boulevard des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

GREEN COUNTRY

Produits désignés : Savons; bains moussants, eaux de toilette. En règle générale tout ce qui correspond à la classe 3.

31 janvier 1977.

N° 77.7268.

Société dite : LANVIN-CHARLES OF THE RITZ INC. - 40 West 57th Street - New York (New York 10019, U.S.A.).

OPIUM

Produits désignés : Parfum, eau de Cologne, eau de toilette, cosmétiques, poudre, crèmes et lotions pour tous soins corporels.

3 février & 31 mars 1977.

N°s R-77.7270 & 77.7319.

Société anonyme monégasque dite LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco.

N° R-77.7270.

VITA CITRAL

Produits désignés : Savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices; produits pharmaceutiques et pour l'hygiène; désinfectants.

Renouvellement de dépôt du 20 avril 1962 sous le n° 62.2369.

N° 77.7319.

HIPCRINAL

Produits désignés : Produits de parfumerie, produits de beauté, crèmes, lotions pour le soin et la beauté du corps, du visage et des mains, cosmétiques; huiles essentielles; produits pharmaceutiques et pour l'hygiène du corps et de l'épiderme.

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

7 février 1977.

N° 77.7274 & 77.7275.

Monsieur Jean MARCHIO - 4 bis, boulevard de Belgique - Monaco.

N° 77.7274.

ITEM

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 77.7275.

ORYS

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7274).

Ces deux marques intéressent également la classe 5.

18 février & 24 mars 1977.

N°s 77.7286 & 77.7314.

Société anonyme monégasque dite : SOCIÉTÉ ANONYME DE SAVONNERIE & DENTIFRICES - 4, rue du Rocher - Monaco.

N° 77.7286.

E.N.O.K.E.

Produits désignés : Karité; extrait à base de noix ou feuilles, écorce, racines de Karité et succédanés du Karité; produits de parfumerie, produits de beauté, crèmes, lotions pour le soin et la beauté du corps, du visage et des mains, cosmétiques; huiles essentielles, produits pharmaceutiques et pour l'hygiène du corps et de l'épiderme.

N° 77.7314.

ENOK

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7286).

Ces deux marques intéressent également les classes 5, 30 et 31.

21 février 1977.

N° 77.7288.

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park avenue - New York (New-York 10022, U.S.A.).

PRINTEMPS D'IRLANDE

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

Cette marque intéresse également la classe 5.

25 février 1977.

N° R-77.7291.

Société anonyme monégasque dite LANCASTER - 7, avenue d'Ostende - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

SKINCOLOR

Produits désignés : Tous produits de parfumerie et de beauté, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, fards, dentifrices, savons.

Renouvellement de dépôt du 16 octobre 1961 sous le n° 61.2272.

25 février 1977.

N° R-77.7293.

Société dite : BEECHAM GROUP LIMITED faisant également le commerce sous le nom de AMAMI INTERNATIONAL - Beecham House - Great West Road - Brentford (Middlesex, Grande-Bretagne).

AMAMI

Produits désignés : Parfums, produits de toilette, produits cosmétiques, dentifrices, produits dépilatoires, lotions pour les cheveux, savons et huiles essentielles.

Renouvellement de dépôt du 22 janvier 1962 sous le n° 62.2312.

2 mars 1977.

N° 77.7305.

Monsieur Carlo CANNARSA - 44, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

CHARLY CANN

Produits désignés : Cl. 3 : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Cl. 18 : Cuir, et imitation du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Cl. 25 : - Vêtements, compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Cette marque intéresse également les classes 18 et 25.

28 mars 1977.

N° 77.7315.

Société dite : ALBERTO-CULVER COMPANY - 2525, Armitage avenue, Melrose Park - (Illinois 60160, U.S.A.).

HOT OIL

Produits désignés : Produits cosmétiques à savoir produits pour la mise en forme des cheveux.

19 avril 1977.

N° 77.7332.

Société anonyme minégasque dite : PARFUMS MONACO - Le Continental - Place des Moulins - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

PARFUMS MONACO

Produits désignés : Tous produits de parfumerie, de beauté, fards, savonnerie, huiles essentielles, lotions pour les cheveux, le visage et le corps, cosmétiques et dentifrices.

Voir également :

Classe 1 : N° R-77.7340

Classe 1 : N° R-77.7341

Classe 5

7 janvier 1977.

N°s R-77.7238 & R-77.7239.

Société dite : MAR-PHA - Société d'Études et d'Exploitation de Marques - 25, boulevard de l'Amiral Bruix - Paris 16°.

N° R-77.7238.

CHYMOCYCLINE

Produits désignés : Produits pharmaceutiques à l'exception d'hormones ou de produits contenant des hormones.

N° R-77.7239.

CHYMODREX

Produits désignés : Produits pharmaceutiques.

Renouvellements de dépôt du 10 janvier 1962 sous les n°s 62.2304 et 62.2306.

11 janvier 1977.

N° 77.7246.

Société anonyme monégasque dite : LABORATOIRES ADAM - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

ECRIGEL

Produits désignés : Préparations médicamenteuses pour le soin des phanères.

17 janvier 1977.

N°s 77.7249 à 77.7251.

Société dite : S.A.R.E.P. - PHARMEUROPE - 3 et 10, impasse de la Montjoie - La Plaine Saint-Denis (Seine St-Denis).

N° 77.7249.

GELUCYSTINE

Produits désignés : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

N° 77.7250.

KERISTINE

N° 77.7251.

PYRICYSTAN

(Voir pour ces deux marques les produits du n° 77.7249).

Caractéristiques particulières : Priorités France du 22 juillet 1976 sous les n°s 223.748 à 223.750.

3 février 1977.

N° R-77.7271.

Société anonyme monégasque dite : LABORATOIRES ASEPTA - 4, rue du Rocher - Monaco (Principauté).

PORAL

Produits désignés : Matières spongieuses synthétiques à usage médical et chirurgical.

Renouvellement de dépôt du 11 mai 1962 sous le n° 62.2377.

23 février 1977.

N°s 77.7289 & 77.7290.

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati (Ohio, U.S.A.).

N° 77.7289.

DIDRONEL

Produits désignés : Préparations pharmaceutiques.

N° 77.7290.

CLODRONEL

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7289).

1^{er} mars 1977.

N° 77.7302.

Société dite : THE ELEPHANT - 97, boulevard Émile Flammarion - Marseille 4^e (B.-du-R.).

ELEPHANT

Produits désignés : Produits diététiques. Viande, poisson, volaille et gibier, extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et

graisses comestibles; conserves, picklés. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices, glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Cette marque intéresse également les classes 29 à 32.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 2 septembre 1976 sous le n° 226.091.

9 mars 1977.

N° 77.7310.

Société dite : NEWPORT PHARMACEUTICALS INTERNATIONAL, INC. - 1590 Monrovia boulevard - Newport Beach (Californie, U.S.A.).

ISOPRINOSINE

Produits désignés : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles.

16 mars 1977.

N° 77.7312.

Société dite : THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED - 183 Euston Road - Londres NW1 (Grande-Bretagne).

SYSTEMEX

Produits désignés : Préparations et substances pharmaceutiques, médicinales et biologiques. Préparations et substances vétérinaires.

28 mars 1977.

N° 77.7316.

Société dite : SOCIÉTÉ FINANCIÈRE UCB - 2 bis, boulevard Royal - Luxembourg (Grand Duché de Luxembourg).

CALCIFIXINE

Produits désignés : Produits et spécialités pharmaceutiques.

28 mars 1977.

N° 77.7317.

Société dite : THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED - 183, Euston Road - Londres NW1 (Grande-Bretagne).

GLETVAX

Produits désignés : Préparations et substances pharmaceutiques, médicales et biologiques. Préparations et substances vétérinaires.

Caractéristiques particulières : Priorité Grande-Bretagne du 21 octobre 1976 sous le n° 1.069.712.

13 avril 1977.

N°s 77.7326 à 77.7330.

Société anonyme monégasque dite : LABORAL-PRODUCT - 6, rue de l'Industrie à Monaco (Principauté).

N° 77.7326.

ANTIHERBOR

Produits désignés : Désherbant.

N° 77.7327.

DEBROUISSAILLOR

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7326).

N° 77.7328.

FLOROGENE

Produits désignés : Produit chimique désinfectant.

N° 77.7329.

INSECTICIDE F 40

Produits désignés : Insecticide.

N° 77.7330.

BIOT - RURAL*Produits désignés* : Produit chimique désinfectant.

Voir également :

Classe 1 : N° R-77.7340

Classe 1 : N° R-77.7341

Classe 3 : N° 77.7252

à

Classe 3 : N° 77.7256

Classe 3 : N° 77.7266

Classe 3 : N° 77.7267

Classe 3 : N° R-77.7270

Classe 3 : N° 77.7274

Classe 3 : N° 77.7275

Classe 3 : N° 77.7286

Classe 3 : N° 77.7288

Classe 3 : N° 77.7303

Classe 3 : N° 77.7314

Classe 3 : N° 77.7318

Classe 3 : N° 77.7319

Classe 8**11 février 1977.****N° 77.7279.**

Société dite : NIPPON GAKKI SEIKO KABUSHIKI KAISHA faisant également le commerce sous le nom de NIPPON GAKKI CO., LTD. - 10-1, Nakazawa-cho Hamamatsus-hi - Shizuoka-Ken (Japon).

**YAMAHA**

Produits et services désignés : Outils et instruments à main ; coutellerie, fourchettes, cuillers ; armes blanches. Papier et articles en papier, articles en carton ; imprimés y compris les livres de musique, éditions de musique, partitions, feuillets de musique, éditions lyriques, matériaux pour l'enseignement, l'instruction et la publicité, journaux et périodiques, livres, matériaux pour la reliure ; photographie ; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie) ; matériaux pour les artistes, pinceaux ; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles) ; cartes à jouer ; signes et caractères d'imprimerie, clichés. Cuir et imitations du cuir ; articles en ces matières non compris dans d'autres classes ; peaux, malles bagages, valises,

sacs de voyages, sacs à main ; cartables, nécessaires de voyage, étuis souples et étuis durs pour articles de sport et instruments de musique. Vêtements y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Services d'instruction et d'enseignement, d'édition et publication musicales et de musique. Divertissements, spectacles, production de musique, concerts.

Cette marque intéresse également les classes 16, 18, 25 et 41.

Classe 9**3 janvier 1977.****N° 77.7232.**

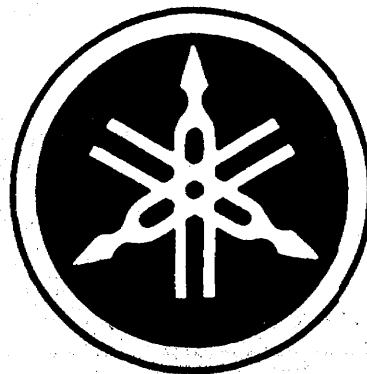
Société dite : MCA CISCO-VISION, INC. - ; 100 Universal City Plaza - Universal City (Californie, U.S.A.).

DISCO-VISION

Produits désignés : Enregistrements magnétoscopiques et sonores ; matériel et appareils de reproduction des enregistrements magnétoscopiques et sonores.

7 et 28 janvier 1977.**N° 77.7243, 77.7245 & 77.7264.**

Société dite : NIPPON GAKKI SEIKO KABUSHIKI KAISHA, faisant également le commerce sous le nom de NIPPON GAKKI CO., LTD. - 10-1, Nakazawa-cho, Hamamatsu-shi - Shizuoka-Ken (Japon).

N° 77.7243.

Produits désignés : Installations et appareils électroniques et/ou électriques y compris postes radio-récepteurs, tourne-disques, haut-parleurs, récepteurs haute-fréquence, enregistreurs à bande et/ou cassette et appareils stéréophoniques. Instruments de musique, leurs parties et accessoires. Jeux, jouets, articles de

gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décoration pour arbres de Noël.

N° 77.7245.

YAMAHA

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7243).

Ces deux marques intéressent également les classes 15 et 28.

N° 77.7264.

ELECTONE

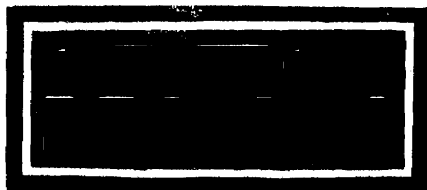
Produits et services désignés : Installations et appareils électroniques et/ou électriques y compris postes radiorécepteurs, tourne-disques, haut-parleurs, récepteurs haute-fréquence, enregistreurs à bande et/ou cassette et appareils stéréophoniques. Instruments de musique comprenant les orgues électroniques, les pianos électriques, les synthétiseurs musicaux (autres que les machines parlantes et les postes de radio); leurs parties et accessoires. Papier et articles en papier, articles en cartons; imprimés y compris les livres de musique, éditions de musique, partitions, feuillets de musique, éditions lyriques, matériaux pour l'enseignement, l'instruction et la publicité, journaux et périodiques, livres, matériaux pour la reliure; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes, pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); cartes à jouer, signes et caractères d'imprimerie, clichés. Services d'instruction et d'enseignement, d'édition et publication musicales et de musique. Divertissements, spectacles, production de musique, concerts.

Cette marque intéresse également les classes 15, 16 et 41.

1^{er} mars 1977.

N° 77.7301.

Messieurs Christian CASANOVA - 7, avenue Pasteur à Monaco et Cyr CHAIX - 2, avenue de la Costa à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



Produits désignés : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la TSF), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesure, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement. Appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes, caissés enregistreuses, machines à calculer, appareils extincteurs. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et appareils de TSF). Papiers, cartons, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes). Imprimés, journaux, périodiques, livres, articles pour reliures. Photographies, papeterie, matières adhésives pour la papeterie. Matériaux pour les artistes, pinceaux, machines à écrire, et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie, clichés.

Cette marque intéresse également les classes 15 et 16.

9 mars 1977.

N° R-77.7311.

Société dite : BBDO INTERNATIONAL, INC. - 383 Madison avenue - New-York 17 (New-York, U.S.A.).

BBDO

Produits et services désignés : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies, papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés; divers modes d'expressions publicitaires; publicités écrites, verbales ou lumineuses et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'exploitation d'agences de publicité sous toutes ses formes, y compris la gestion, la distribution d'objets de publicité.

Cette marque intéresse également les classes 16 et 35.

Renouvellement de dépôt du 18 avril 1962 sous le n° 63.2523.

1^{er} avril 1977.

N° 77.7320.

Monsieur Richard CAVASSUTO - 16, rue de Millo - Monaco.

N° 77.7320.

NW 8 MUSIC

Produits et services désignés : Cl. 9 : Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la TSF), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle, (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement ; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton ; machines parlantes ; caisses enregistreuses, machines à calculer ; appareils extincteurs. Cl. 35 : Publicité et affaires. Cl. 36 : Communications. Cl. 41 : Éducation et divertissement.

N° 77.7321.

ABBAY ROAD RECORDS

(Voir pour cette marque les produits et services du n° 77.7320).

Ces deux marques intéressent également les classes 35, 38 et 41.

28 avril 1977.**N°s 77.7338 & R-77.7339.**

Société anonyme dite PHOTO-PLAIT - 35, 37 et 39, rue Lafayette - Paris 9°.

N° R-77.7338.

OPTO-PLAIT

Produits désignés : Tous appareils, instruments et articles se rapportant à l'optique médicale ainsi que tous instruments de précision.

Cette marque intéresse également la classe 10.

N° R-77.7339.

RADIO-PLAIT

Produits désignés : Des récepteurs radiophoniques, phonographes et accessoires se rapportant à ces appareils.

Renouvellements de dépôt du 5 juin 1962 sous les n°s 62.2390 et 62.2391.

Voir également :

Classe 1 : N° R-77.7336

Classe 1 : N° R-77.7337

Classe 10

Voir :

Classe 9 : N° R-77.7338

Classe 11**17 janvier 1977.****N° 77.7258.**

Société dite : MONTAJES Y APLICACIONES INDUSTRIALES, S.A. APLIMONT - Calle B 4 San Baudilio de Liobregat (Espagne).

MINIMOKA

Produits désignés : Machines électriques à faire du café.

Classe 12**25 novembre 1977.****N° 77.7193.**

Monsieur Guy S. STORR - 20, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).



Produits désignés : Véhicules automobiles, terre, air, eau.

Caractéristiques particulières : Couleurs revendiquées : rouge, blanc et noir.

Classe 14**9 février 1977.****N° 77.7277 & 77.7278.**

Société dite : INDEX INTERNATIONAL S.A.M. 44, boulevard d'Italie - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 77.7277.

indexii

Produits désignés : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

N° 77.7278.

dalil

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7277).

Classe 15

Voir :

Classe 9 : N° 77.7243

Classe 9 : N° 77.7245

Classe 9 : N° 77.7264

Classe 9 : N° 77.7301

Classe 16**30 novembre 1976.****N° 77.7229 & 77.7230.**

COMITÉ D'ORGANISATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE - Place de la Mairie - Monaco-Ville.

N° 77.7229.

Produits et services désignés : Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; photographies; matériaux pour les artistes; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); cartes à jouer. Cl. 25 : Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Cl. 28 : Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décoration pour arbres de Noël. Cl. 35 : Agence de publicité, organisateurs conseils, décoration, direction d'entreprises, bureau de placement. Cl. 41 : Agence artistique, parcs d'amusement, dressage d'animaux, cirques, enseignement par correspondance, édition de livres et de revues, location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores, impresarios, institutions d'enseignement, montage de programmes de radiodiffusion ou de télévision, production de films, spectacles. Cl. 42 : Cafés, restaurants, location de costumes, élevage d'animaux, expositions, locations diverses, consultations professionnelles, services vétérinaires.

Caractéristiques particulières : Couleurs revendiquées : noir, blanc, orange, rouge, marron, jaune.

N° 77.7230.

**FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE
LES PLUS GRANDES
ATTRACTIONS MONDIALES
SOUS UN MEME CHAPITEAU**

(Voir pour cette marque les produits et services du n° 77.7229).

Ces deux marques intéressent également les classes 25, 28, 35, 41 et 42.

7 janvier 1977.**N° 77.7244.**

Société dite : NIPPON GAKKI SEIKO KABUSHIKI KAISHA faisant également le commerce sous le nom de NIPPON GAKKI CO., LTD. - 10-1 Nakazawa-cho, Hamamatsu-chi - Shizuoka-Ken (Japon).

Produits et services désignés : Papier et carton, articles en papier et en carton, imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meu-

bles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie, clichés. Éducation et enseignement de la musique; publications musicales; divertissements musicaux.

Cette marque intéresse également la classe 41.

17 janvier 1977.

N° 77.7257.

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park avenue - 10022 New-York (N.-Y., U.S.A.).

LA METAIRIE DE SAINT ROMAIN

Produits et services désignés : Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Viande, poisson, volaille, et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles, conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces; épices, glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturels; substances alimentaires pour les animaux; malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Publicité et affaires. Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons; location de matériel publicitaire; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires; conseils, informations ou renseignements d'affaires; entreprise à façon de travaux, statistiques, mécanographiques, de sténotypie; comptabilité; reproduction de documents; bureaux de placement; location de machines à écrire et de matériel de bureau. Éducation et divertissement. Éducation, institutions d'enseignement, édition de livres, revues; abonnement de journaux, prêts de livres; dressage d'animaux; divertissements, spectacles; divertissements radiophoniques ou par télévision; production de films; agences pour artistes; location de films, d'enregistrements phonographiques, d'appareils de projection de cinéma et accessoires, de décors de théâ-

tre; organisation de concours en matière d'éducation ou de divertissement. Services divers. Hôtellerie, restauration; maison de repos et de convalescence; pouponnières; accompagnement en société; agences matrimoniales; salons de beauté, de coiffure; pompes funèbres, fours crématoires; réservation de chambres d'hôtel pour voyageurs; travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et établissement de plans sans rapport avec la conduite des affaires; travaux du génie (pas pour la construction); prospection, forages; essais de matériaux; laboratoires; location de matériel pour l'exploitation agricole, de vêtements, de literie, d'appareils distributeurs; imprimerie.

Cette marque intéresse également les classes 29, 30, 31, 32, 35, 41 et 42.

28 janvier 1977.

N° 77.7265.

Société dite : THAMES BOARD MILLS LIMITED - London Road - Purfleet (Essex, Grande-Bretagne).

HYPERCOTE

Produits désignés : Papier, articles en papier, carton, articles en carton, matériel pour enveloppage et emballage.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 17 août 1976 sous le n° 225.336.

7 février 1977.

N° 77.7276.

Société dite : WIGGINS TEAPE LIMITED - Gateway House - Basing View - Basingstoke (Hampshire, Grande-Bretagne).

monoform

Produits désignés : Papier, articles en papier, articles de papeterie en papier et carton.

18 février 1977.

N° 77.7287.

Monsieur Jean-Claude MARSAN - 24, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

LA TRIBUNE DE MONACO

Produits désignés : Papier, carton, articles en papier

ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour papeterie); matériaux pour les artistes; pinces; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés.

2 mars 1977.

N° 77.7306.

Mademoiselle Hélène VAN DAMME - 8, rue Princesse Marie de Lorraine - Monaco-Ville.

L'ARIMA DE 'MUNEGU (l'Ame de Monaco, Soul of Monaco)

Produits désignés : Revue périodique de langue française comprenant des articles en monégasque et en anglais.

Voir également :

Classe 1 : N° R-77.7336

Classe 1 : N° R-77.7337

Classe 8 : N° 77.7279

Classe 9 : N° 77.7264

Classe 9 : N° 77.7301

Classe 9 : N° R-77.7311

Classe 17

17 février 1977.

N° R-77.7282.

Société dite : FORMICA INTERNATIONAL LIMITED - De La rue House - 84-86 Regent Street Londres W. 1 (Grande-Bretagne).



Produits désignés : Matières plastiques stratifiées en feuilles pour applications industrielles, matériaux isolants et matériaux stratifiés non métalliques destinés à l'industrie du bâtiment et à la construction.

Cette marque intéresse également la classe 19.

Renouvellement de dépôt du 27 février 1962 sous le n° 62.2331.

Classe 18

Voir :

Classe 3 : N° 77.7305

Classe 8 : N° 77.7279

Classe 19

Voir :

Classe 17 : N° R-77.7282

Classe 20

22 mars 1977.

N° 77.7313.

Messieurs Aldo GROSSI SARZANA et Natalino dit «Nato» PALUMBO - 19, boulevard de Suisse - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N.A.G.S. (NATO & ALDO GROSSI SARZANA)

Produits désignés : Meubles, glaces, cadres, articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, junc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaïlle, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières ou en matière plastique.

Classe 21

Voir :

Classe 1 : N° R-77.7340

Classe 1 : N° R-77.7341

Classe 3 : N° 77.7254

Classe 3 : N° 77.7255

Classe 3 : N° 77.7256

Classe 3 : N° R-77.7342

Classe 25

17 février & 25 avril 1977.

N° 77.7283 à 77.7285 & 77.7335.

Société dite : LEVI STRAUSS & CO - Two Embarcadero Center - San Francisco (Californie, U.S.A.).

N° 77.7283.

LEVI'S

Produits désignés : Chaussures, bottes, souliers et pantoufles.

N° 77.7284.



(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7283).

N° 77.7285.



Produits désignés : Articles d'habillement pour hommes, femmes et enfants, y compris les souliers, les bottes et les pantoufles.

N° 77.7335.



Produits désignés : Vêtements y compris les chaussures, bottes, souliers et pantoufles.

Voir également :

Classe 3 : N° 77.7305

Classe 8 : N° 77.7279

Classe 16 : N° 77.7229

Classe 16 : N° 77.7230

Classe 28

Voir :

Classe 9 : N° 77.7243

Classe 9 : N° 77.7245

Classe 16 : N° 77.7229

Classe 16 : N° 77.7230

Classe 29**9 décembre 1976**

N° 77.7231.

Société dite : LA ROCHE AUX FÉE - 10, rue de Belleville - Nantes (Loire Atlantique).

BONNE FÉE

Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; quenelles ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits, arachides, amandes, noisettes ou tous autres fruits ou graines grillés ou salés ; gelées, confitures ; œufs, lait et autres produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; conserves, pickles ; petits déjeuners. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants, fruits et légumes frais ; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles ; substances alimentaires pour les animaux ; malt, bière, ale et porter, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Cette marque intéresse également les classes 30, 31 et 32.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 24 juin 1976 sous le n° 221.520.

3 janvier 1977.

N° R-77.7233 à R-77-7235.

Société dite : THE COCA-COLA COMPANY
- 310 North avenue - N.W. Atlanta (Georgie 30313, U.S.A.).

N° R-77.7233.

MINUTE MAID

Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier ; extraits de viande ; fruits et légumes conservés, séchés et cuits ; gelées, confitures ; œufs, lait et autres produits laitiers ; huiles et graisses comestibles ; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café ; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles ; miel, sirop de mélasse ; levure, poudre pour faire lever ; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines, non compris dans d'autres classes ; animaux vivants ; fruits et légumes frais, semences, plantes vivantes et fleurs naturelles ; substances alimentaires pour les animaux, malt. Bière, ale et porter ; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

N° R-77.7234.

HI-C

N° R-77.7235.

SNOW CROP

(Voir pour ces deux marques les produits du n° R-77.7233).

Renouvellements de dépôt des 25 janvier, 7 et 26 mars 1962 sous les n°s 62.2308, 62.2333 et 62.2351.

Ces trois marques intéressent également les classes 30, 31 et 32.

5 janvier 1977.**N° 77.7237.**

Société dite : S.P.T.P.A.-LIPTON - Dissay (Vienne).

LIPTONIC

Produits désignés : Viande, poissons, volaille et gibier; extraits de viande, fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; confiseries, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteau, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, vinaigre, poivre, sauces, épices, glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux; malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 6 juillet 1976 sous le n° 222.418.

Cette marque intéresse également les classes 30, 31 et 32.

27 mars 1974.**N° 77.7298.**

DR. JORGE ZALDUA-CARO - 25, rue d'Artois - Paris 8^e

BUENDIA

Produits désignés : Boissons et tous aliments en

général plus particulièrement café et dérivés sous toutes formes de préparation et de présentation.

Cette marque intéresse également les classes 30, 31, 32 et 33.

1^{er} mars 1977.**N° 77.7304.**

Société dite : ASTRA-CALVE - Tour Europe - La Défense - Courbevoie (Hauts-de-Seine).

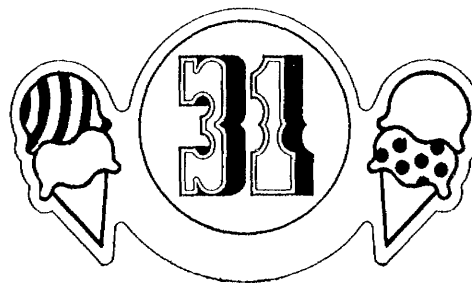


Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 30 septembre 1976 sous le n° 227.895.

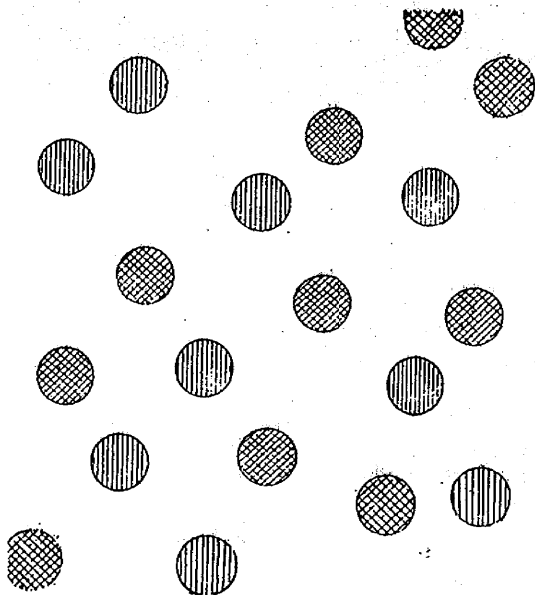
12 & 14 avril 1977.**N°s 77.7324 & 77.7331.**

Société dite : BASKIN-ROBBINS ICE CREAM COMPANY - 1201 South Victory boulevard - Burbank (Californie 91502, U.S.A.).

N° 77.7324.

Produits et services désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures; œufs, lait et préparations à base de lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Extraits de viande. Crème glacées, boissons au lait et au chocolat, gâteaux, tartes, pâtisserie, biscuits, crèmes de dessert, lait aromatisé, préparations pour faire des glaces, glaces à emporter. Café, thé, chocolat, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farines et préparations faites de céréales; pain, confiserie; miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace. Fruits et légumes frais, semences; substances alimentaires pour les animaux. Bière, ale et porter, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Services de restauration; services de distribution et vente de boissons; traiteurs, bars; cafés; distribution et vente de crèmes glacées; pâtisserie, brasserie, salons de thé; hôtellerie, glaciers.

N° 77.7331.



(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7324).

Caractéristiques particulières : Vignette points rose et marron. La marque consiste en la combinaison des points de couleurs marron et rose quelle que soit leur disposition.

Ces deux marques intéressent également les classes 30, 31, 32 et 42.

Voir également :

Classe 5 : N° 77.7302

Classe 16 : N° 77.7257

Classe 30

4 avril 1977.

N°s 77.7322 & 77.7323.

Société dite : KELLOGG COMPANY - BATTLE CREEK (Michigan, U.S.A.).

N° 77.7322.

SMACKS

Produits désignés : Café, thé, cacao, sucré, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.

N° 77.7323.



(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7322).

12 avril 1977.

N° 77.7325.

Société dite : BASKIN-ROBBINS ICE CREAM COMPANY - 1201 South Victory boulevard - Burbank (Californie, 91502, U.S.A.).

JAMOCA

Produits désignés : Crèmes glacées, mets préparés

à base de crème glacée, sundaes, sodas à la crème glacée et lait frappé à la crème glacée.

Voir également :

- Classe 3 : N° 77.7286
- Classe 3 : N° 77.7314
- Classe 5 : N° 77.7302
- Classe 16 : N° 77.7257
- Classe 29 : N° 77.7231
- Classe 29 : N° R-77.7233
- Classe 29 : N° R-77.7234
- Classe 29 : N° R-77.7235
- Classe 29 : N° 77.7237
- Classe 29 : N° 77.7298
- Classe 29 : N° 77.7324
- Classe 29 : N° 77.7331

Classe 31

Voir :

- Classe 3 : N° 77.7286
- Classe 3 : N° 77.7314
- Classe 5 : N° 77.7302
- Classe 16 : N° 77.7257
- Classe 29 : N° 77.7231
- Classe 29 : N° R-77.7233
- Classe 29 : N° R-77.7234
- Classe 29 : N° R-77.7235
- Classe 29 : N° 77.7237
- Classe 29 : N° 77.7298
- Classe 29 : N° 77.7324
- Classe 29 : N° 77.7331

Classe 32

26 janvier 1977.

N° R-77.7263.

Société dite : DE FORENEDE BRYGGERIER
A/S - 100 Vesterfaelledvej - Copenhague (Danemark).

CALSBERG

Produits désignés : Bière, ale et porter, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques, sirops et autres préparations pour faire des boissons.

Renouvellement de dépôt du 31 janvier 1962 sous le n° 62.2321.

3 & 11 février 1977.

N°s R-77.7269 & R-77.7280.

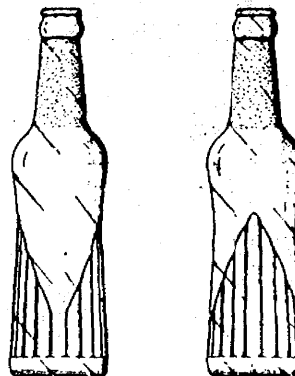
Société dite : CRUSH INTERNATIONAL INC.
- 2201 Main Street - Evanston (Illinois, U.S.A.).

N° R-77.7269.

Crush

Produits désignés : Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses, boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons.

N° R-77.7280.



(Voir pour cette marque les produits du n° R-77.7269).

Renouvellements de dépôt des 7 février et 9 mars 1962 sous les n°s 62.2323 et 62.2336.

Voir également :

- Classe 5 : N° 77.7302
- Classe 16 : N° 77.7257
- Classe 29 : N° 77.7231
- Classe 29 : N° R-77.7233
- Classe 29 : N° R-77.7234
- Classe 29 : N° R-77.7235
- Classe 29 : N° 77.7237
- Classe 29 : N° 77.7298
- Classe 29 : N° 77.7324
- Classe 29 : N° 77.7331

Classe 33**28 février 1977.****N° 77.7297.**

Société dite : TWELVE STONE FLAGON, LTD
- 4001 Greenridge Road - Castle Shannon (Pennsylvanie
15234, U.S.A.).

USQUAEBACH

Produits désignés : Spiritueux et liqueurs, spécialement du whisky.

1^{er} mars 1977.**N° R-77.7300.**

Société dite : THE HIGHLAND BONDING COMPANY LIMITED - 111/113 Renfrew Road - Paisley (Écosse-Grande-Bretagne).

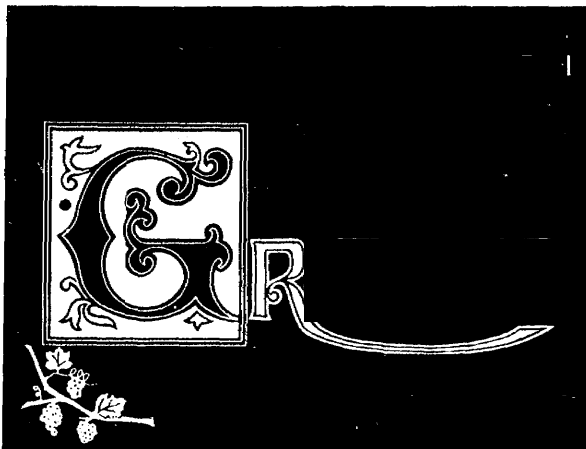
FIVE SCOTS

Produits désignés : Whisky écossais et liqueurs de whisky écossais.

Renouvellement de dépôt du 23 octobre 1962 sous le n° 62.2447.

4 mars 1977.**N°s 77.7307 & 77.7308.**

Monsieur Amo FERHATI - Cave du Moine - Marché de la Condamine - Monaco.

N° 77.7307.*Produit désigné* : Vin.

Caractéristiques particulières : Fond doré, lettres et dessins rouge, sauf lettrine dorée sur fond rouge.

N° 77.7308.**Vin de table**

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7307).

Caractéristiques particulières : Lettres et dessins de grappes dorées sur fond blanc.

Voir également :

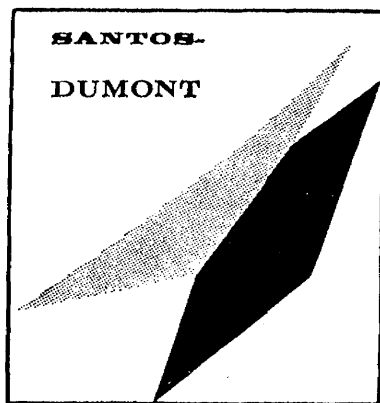
Classe 29 : N° 77.7298

Classe 34**7, 20 janvier & 14 février 1977.****N°s R-77.7240, R-77.7260,
R-77.7261 & R-77.7281.**

Société dite : ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED - Torgasse 2 - Zurich 1 (Suisse).

N° R-77.7240.**SANTOS-DUMONT**

Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé ; articles pour fumeurs, allumettes.

N° R-77.7260.**N° R-77.7261.****N° R-77.7281.**

(Voir pour ces trois marques les produits du n° R-77.7240.

Renouvellements de dépôt des 19 février, 16 mars et 20 avril 1962 sous les n°s 62.2328, 62.2340, 62.2341 et 62.2370.

7 janvier 1977.**N°s R-77.7241 & R-77.7242.**

Société dite : AMERICAN BRANDS, INC. - 245 Park avenue - New York (New York 10017, U.S.A.).

N° R-77.7241.

Produits désignés : Tous tabacs.

N° R-77.7242.**MONTCLAIR**

(Voir pour cette marque les produits du n° R-77.7241).

Renouvellements de dépôt du 14 mars 1962 sous les n°s 62.2337 & 62.2338.

20 janvier 1977.**N° R-77.7262.**

Société dite : ST REGIS TOBACCO CORPORATION LIMITED - Torgasse 2 - Zurich 1 (Suisse).

COURTLEIGH

Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

Renouvellement de dépôt du 14 mars 1962 sous le n° 62.2362.

3 février 1977.**N° R-77.7272 & R-77.7273.**

Société dite : JOHN COTTON LIMITED - 16 Abercromby Place - Edinburgh (Ecosse, Grande-Bretagne).

N° R-77.7272.



Produits désignés : Cigarettes ; cigares ; tabac brut ou manufacturé ; articles de fumeurs.

N° R-77.7273.

SKI

(Voir pour cette marque les produits du N° R-77.7272).

Renouvellements de dépôt des 17 mai et 8 juin 1962 sous les n°s 62.2378 & 62.2395.

25 février 1977.

N° R-77.7292.



Société dite : BRITISH-AMERICAN TOBACCO COMPANY LIMITED - Westminster House - 7 Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

Produits désignés : Tabacs bruts ou manufacturés.

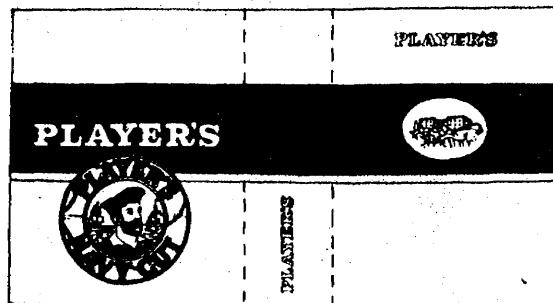
Renouvellement de dépôt du 3 novembre 1961 sous le n° 61.2278.

25 février 1977.

N°s R-77.7294 & R-77.7296.

Société dite : IMPERIAL GROUP LIMITED - East Street - Bedminster - Bristol (Grande-Bretagne).

N° R-77.7294.



Produits désignés : Tabacs bruts ou manufacturés.

N° R-77.7296.

LEGATION

(Voir pour cette marque les produits du N° R-77.7294).

Renouvellements de dépôt des 8 février et 20 mars 1962 sous les n°s 62.2324 et 62.2344.

25 février 1977.

N° R-77.7295.



Société dite : BROWN & WILLIAMSON TOBACCO CORPORATION (EXPORT) LIMITED - Westminster House - 7, Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

Produits désignés : Tabacs bruts ou manufacturés.

Renouvellement de dépôt du 16 février 1962 sous le n° 62.2327.

9 mars 1977.**N° 77.7309.**

Société dite : HENRI WINTERMANS' SIGARENFABRIEKEN B.V. - Nieuwstraat 75 - Eersel (Pays-Bas).



Produits désignés : Tabac manufacturé ou non.

25 avril 1977.**N°s R-77.7333 & 77.7334.**

Société dite : P.J. CARROLLAND COMPANY LIMITED - Grand Parade - Dublin 6 (République d'Irlande).

N° R-77.7333.**SWEET AFTON**

Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé ; articles pour fumeurs, allumettes.

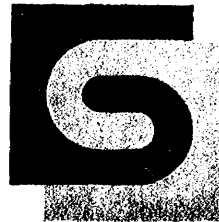
N° R-77.7334.

(Voir pour cette marque les produits du N° R-77.7333).

Renouvellements de dépôt du 5 juin 1962 sous les n°s 62.2386 et 62.2387.

Classe 35**10 février 1977.****N° 77.7299.**

Société dite : SOGENET S.A.R.L. - 13, rue Beyle Stendhal - Grenoble (Isère).

**SOGENET**

Produits ou services désignés : Publicité ; location de matériel ; aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires ; conseils, informations ou renseignements d'affaires. Entreprise à façon de travaux de bureaux, travaux statistiques. Assurances ; agences immobilières (vente et location de fonds de commerce et d'immeubles) ; expertise immobilière ; gérance d'immeuble ; expertise accidents. Construction d'édifices ; levage et montage de charpentes, ossatures, ponts et passerelles métalliques ; bardages, couvertures, levage et montage de silos ou

trémies, de vannes de barrages, de batardeaux, d'os-
satures d'appareils de levage et de chevalements de
mines; travaux ruraux, création et entretien d'espaces
verts, plantations, extraction d'arbres; travaux publics,
entretien voies ferrées et routes; réparations de maté-
riel; lutte contre la pollution; traitement des eaux;
désinfection, dératisation, désinsectisation; démousti-
cation; entretien et réparation d'immeubles; entreprise
de fumisterie, peinture; location d'outils et de maté-
riel de construction, de bull-dozers; entretien ou net-
toyage de bâtiments, de locaux, du sol, ravalement de
façades; entretien ou nettoyage d'objets divers (blan-
chisseries); ponçage et vernissage de parquets; ramo-
nage, entretien et réfection toutes canalisations sou-
terraines et gaines ou conduits horizontaux ou verti-
caux dans les immeubles et en tous lieux; nettoyage
et enlèvement d'ordures ménagères et déchets indus-
triels, vidanges; exploitation décharges contrôlées;
incinération d'ordures ménagères et déchets industriels
et divers; traitement de matériaux; exploitation de
carrières; broyage de déchets; traitement de résidus
industriels et urbains. Manutention; camionnage; loca-
tion de matériels et engins de levage; réparation et
entretien de matériel fixe ou roulant; transport de per-
sonnes ou de marchandises; déménagement de mobili-
er, de réservoirs, de machine-outils et généralement
tout matériel exceptionnel par son volume ou son
poids; déchargement de navires; location de véhi-
cules de transport; entrepôt; emmagasinage de mar-
chandises dans un entrepôt en vue de leur préserva-
tion ou gardiennage; garage de véhicules; dépôts;
gardiennage; adduction d'eau; location de garages;
conditionnement de produits. Services rendus au cours
d'un processus de fabrication; services de préserva-
tion; traitement de sols; polissage, revêtement métal-
lique; traitement de tissus contre les mites. Édition
de livres, revues techniques; production de films.
Hôtellerie; restauration; gestion d'activités annexes
d'entreprises (cantines, dortoirs); prestation de services
divers; prospection; forages; essais de matériaux;
travaux d'ingénieurs, consultations professionnelles et
établissement de plans sans rapport avec la conduite
des affaires; location de matériel pour exploitations
agricoles; location de matériel de nettoyage industriel
ou ménager; vente de produits d'entretien, de net-
toyage, de désinsectisation, de désinfection.

Caractéristiques particulières : Sigle dont les élé-
ments sont, l'un de couleur ocre, l'autre de couleur
bleue.

Cette marque intéresse également les classes 36, 37,
39, 40, 41, 42.

Voir également :

Classe 9 : N° R-77.7311

Classe 9 : N° 77.7320

Classe 9 : N° 77.7321

Classe 16 : N° 77.7229

Classe 16 : N° 77.7230

Classe 16 : N° 77.7257

Classe 36

Voir :

Classe 35 : N° 77.7299

Classe 37

Voir :

Classe 35 : N° 77.7299

Classe 38

Voir :

Classe 9 : N° 77.7320

Classe 9 : N° 77.7321

Classe 39

Voir :

Classe 35 : N° 77.7299

Classe 40

Voir :

Classe 35 : N° 77.7299

Classe 41

Voir :

Classe 8 : N° 77.7279

Classe 9 : N° 77.7264

Classe 9 : N° 77.7320

Classe 9 : N° 77.7321

Classe 16 : N° 77.7229

Classe 16 : N° 77.7230

Classe 16 : N° 77.7244

Classe 16 : N° 77.7257

Classe 35 : N° 77.7299

Classe 42

Voir :

Classe 16 : N° 77.7229

Classe 16 : N° 77.7230

Classe 16 : N° 77.7257

Classe 29 : N° 77.7234

Classe 29 : N° 77.7331

Classe 35 : N° 77.7299

Errata dans la publication n° 82 :

Page 26 :

Marque N° R-77.7203, dans la dénomination de la Société déposante, il fallait lire «DOHME» et non pas «DOCHME».

Page 37 :

Marque n° 77.7219, dans la dénomination de la Société déposante, il fallait lire «FINANCE CORPO-

RATION...» et non pas «FRANCE CORPORATION...».

Marque n° 77.7220, la société propriétaire est la Société dite : FINANCE FOR INDUSTRY LIMITED - 91 Waterloo Road - Londres (Grande-Bretagne) et non pas la Société FRANCE CORPORATION FOR INDUSTRY LIMITED comme il était indiqué.

Marque n° 77.7221, dans la nomenclature des produits et services, il y a lieu d'ajouter «services financiers».

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

ANNEXE
AU
JOURNAL DE MONACO

DU 25 NOVEMBRE 1977 (N° 6.270)

PROTECTION
DE LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

ANNUAIRE DE LA SOCIÉTÉ

ANNEXE

JOURNAL DE MONACO

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 25 NOVEMBRE 1977 (N° 6.270)

PROTECTION

DE LA

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

Téléphone
30-19-21

Place de la Mairie
MONACO-VILLE

I° — BREVETS D'INVENTION

BREVETS D'INVENTION DÉLIVRÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 AOÛT 1977.

SECTION A.

NÉCESSITÉS COURANTES DE LA VIE

Classe A 01, division n).

N° 1221.77.1116.

Demande déposée le 3 décembre 1976 par : la Société dite KOMMANDITBOLAGET KOCKUMS CHEMICAL AB & CO dont le siège est à Malmö (Suède) - Nya Agnesfridsvägen 181.

Pour : Procédé et composition pour réduire la dose d'une substance biologiquement active tout en maintenant son effet biologique ».

Priorité Suède du 29 juin 1976 au même nom.

Classe A 61, division j).

N° 1223.77.1117.

Demande déposée le 15 décembre 1976 par : la Société dite F. HOFFMANN - LA ROCHE & CIE dont le siège est à Bâle (Suisse) 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « NOUVELLE forme de dosage ».

Priorités U.S.A. du 15 décembre 1975 (10 priorités) au nom de MM. Sturzenegger, Lipinsky, Mlodzeniec, Goldberg, Gardner, Dabal, Williams, Adams, White, Reif.

Classe A 63, division b).

N° 1192.77.1118.

Demande déposée le 26 avril 1976 par : Monsieur Guy MIERCZUK demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - 13, boulevard Princesse Charlotte.

Pour : « Appareil pour la culture physique ».

Classe A 63, division h).

N° 182/1203.77.1110.

Premier Certificat d'Addition au Brevet délivré le 18 mai 1977 sous le n° 1203.77.1110.

Demande déposée le 23 juin 1976 par : Monsieur et Madame André MARIE demeurant à Nice (Alpes-Maritimes) - 2 bis, rue Verdi.

Pour : « Instrument permettant la projection de bracelets en matière élastique ».

Priorité France du 5 janvier 1976 au même nom.

SECTION C.

CHIMIE ET MÉTALLURGIE

Classe C 07, divisions b) et d).

N° 1222.77.1119.

Demande déposée le 9 décembre 1976 par la Société THE WELLCOME FOUNDATION LIMITED dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) - 183-193 Euston Road.

Pour : « Dérivés de l'isoquinoléine, leur préparation et médicaments contenant ces substances ».

Priorités Grande-Bretagne des 10 décembre 1975 et 29 octobre 1976 au nom de la Société susnommée et de la Société The University of Strathclyde.

Classe C 07, division d).

N° 1220.77.1120.

Demande déposée le 23 novembre 1976 par : la Société dite F. HOFFMANN - LA ROCHE & Cie dont le siège est à Bâle (Suisse) 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « Procédé pour la préparation de dérivés de benzazocine ».

Priorité Suisse du 25 novembre 1975 au même nom.

Classe C 07, division j).

N° 1217.77.1121.

Demande déposée le 8 novembre 1976 par : la Société dite F. HOFFMANN - LA ROCHE & CIE dont le siège est à Bâle (Suisse) 124-184 Grenzacherstrasse.

Pour : « Nouveaux D-homostéroïdes ».

Priorité Suisse des 11 novembre 1975 et 13 septembre 1976 au même nom.

SECTION F.

MÉCANIQUE, ÉCLAIRAGE, CHAUFFAGE, ARMEMENT ET SAUTAGE

Classe F 16, division h).

N° 1215.77.1122.

Demande déposée le 8 octobre 1976 par : la Société dite BALCKE-DÜRR AG dont le siège est à Ratingen (République Fédérale d'Allemagne) - Homberger Str. 2.

Pour : « Engrenage planétaire ».

Priorités R.F.A. des 11 octobre et 14 novembre 1975 et 24 avril 1976 au nom de M. Kurt G. Fickelscher.

Classe F 16, division k).

N° 1206.77.1123.

Demande déposée le 20 juillet 1976 par : Monsieur Gérard GRANDCLEMENT demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Maritimes) - 89, avenue du 3 septembre.

Pour : « Electrovanne ».

N° 1207.77.1124.

Demande déposée le 20 juillet 1976 par : Monsieur Gérard GRANDCLEMENT demeurant à Cap d'Ail (Alpes-Martimes) - 89, avenue du 3 septembre.

Pour : « Perfectionnement dans les régulations de débits des vannes ».

Classe F 23, division c).

N° 1218.77.1125.

Demande déposée le 16 novembre 1976 par : la Société dite STAV PRAHA VYROBNI STAVEBNI DRUZSTVO STREDISKO MONTA dont le siège est à Prague, 7-Troja (Tchécoslovaquie).

Pour : « Installation pour la combustion de combustibles nobles ».

Priorité Tchécoslovaquie du 18 novembre 1975 au nom de MM. Rybar, Drapal et Kabelik.

**SECTION H.
ÉLECTRICITÉ**

Classe H 01, division h).

N° 1202.77.1126.

Demande déposée le 3 juin 1976 par : Monsieur Sergio NAVE demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) - Le Continental - Place des Moulins.

Pour : « Prise électrique à fiche bipolaire plus terre incorporée garantie contre les électrocutions ».

Classe H 02, division k).

N° 1216.77.1127.

Demande déposée le 19 octobre 1976 par : Monsieur Homère FALCONI demeurant à Monaco (Principauté) - 25, rue de Millo.

Pour : « Moteur doté d'aimants permanents et fonctionnant uniquement grâce à des variations de leur force d'attraction ou de répulsion qu'ils provoquent réciproquement les uns sur les autres, ou que des pièces en fer doux provoquent sur eux ».

Classe H 02, division n).

N° 1219.77.1128.

Demande déposée le 18 novembre 1976 par : Monsieur Ignacio PEREZ-PORTABELLA demeurant à San Baudilio de Llobregat (Province de Barcelone, Espagne) - Calle B n° 45 Riera Fonollar.

Pour : « Pompe électromagnétique ».

**II° — DESSINS ET MODÈLES DÉLIVRÉS AU COURS
DU MOIS D'AOÛT 1977.**

N° 259 A.

Carte-postale « Belle-Époque Monte-Carlo ».

Dépôt effectué le 12 juillet 1977 par Madame Solange Podell - 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

N° 260 A.

Pendantif photo plexiglas.

Dépôt effectué le 18 juillet 1977 par Madame Solange PODELL - 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

III° - MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE ET DE SERVICE.

1°) INSCRIPTIONS AU REGISTRE SPÉCIAL:

a) Changement d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIENNE ADRESSE	NOUVELLE ADRESSE	Date de l'enreg. nat. de l'opérat.
Numéro	Date			
72.5474 72.5475 72.5884	5 juillet 1972 5 juillet 1972 5 janvier 1973	SOCIÉTÉ DE PRODUITS ASEPTIQUES DÉSINFECTANTS ODORANTS SPADO 24, Rue des Acacias - Paris 17e	SOCIÉTÉ DE PRODUITS ASEPTIQUES DÉSINFECTANTS ODORANTS SPADO 64, Faubourg de la Bretonnière Gallardon (E. & L.).	10 mai 1977
62.2444	11 octobre 1962	DISTILLERS CORPORATION (S.A.) LIMITED - Distillers Corporation Building - Stellenbosch (Prov. du Cap, Rép. Sud-Afr.).	DISTILLERS CORPORATION (S.A.) LIMITED - Coetzier Street - Stellenbosch (Prov. du Cap, rép. Sud.-Afr.).	28 juin 1977
62.2412	12 juillet 1962	Sté SIR ROBERT BURNETT LIMITED - 17 Charles Street - Londres W 1 (G.-B.).	Sté SIR ROBERT BURNETT LIMITED - 17 Dacre Street - Londres (G.-B.).	29 juin 1977

b) Changements de nom et d'adresse.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN NOM ET ANCIENNE ADRESSE	NOUVEAU NOM ET NOUVELLE ADRESSE	Date de l'enreg. nat. de l'opér.
Numéro	Date			
62.2403	25 juin 1962	IND COOPE LIMITED - Victoria House - Vernon Place - Londres W.C. (G.-B.).	ALLIED BREWERIES (UK) LIMITED - The Brewery Station Street - Burton-on-Trent (Staffordshire, G.-B.).	25 avril 1977
66.3424	17 mai 1966	KANEGAFUCHI BOSCKI KABUSHIKI KAISHA - 123, Tomobuchi-cho - Miyakojima-Ku - Osaka (Japon).	KANEBO LIMITED - 3-26, 3-chome, Tsutsumi-dori, Simida-Ku - Tokyo (Japon).	14 juin 1977

c) Cession de marques.

Enregistrement national de la marque		ANCIEN PROPRIÉTAIRE	NOUVEAU PROPRIÉTAIRE	Date de l'enreg. nat. de la cession
Numéro	Date			
R-73.5832 à R-73.5835	1er déc. 1972 1er déc. 1972	SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS MAI - 127, Champs Elysées - Paris 8e.	FRANCE ÉDITIONS ET PUBLICATIONS - 100, Rue Réaumur - Paris 2e	19 avril 1977
66.3275	15 février 1966	GENERAL ELECTRIC COMPANY - 1 River Road - Schenectady (New York, U.S.A.)	HOTPOINT LIMITED - Peterborough (G.-B.).	4 mai 1977
77.7166	13 oct. 1976	M. Ian T. PAPADIMITRIOU L'Estoril - Av. Pse Grace - Monte-Carlo (Pté de Monaco)	M. Michel David HURREL 17, Boulevard du Larvotto - Monte-Carlo (Pté de Monaco)	24 mai 1977
R-74.6397 R-74.6401	15 nov. 1973 15 nov. 1973	SOCIÉTÉ DE FABRICATION ET DE DISTRIBUTION DE PARFUMÉRIE ET COSMÉTIQUE - DIPARCO S.A. - 10, Place de la Madeleine - Paris 8e.	Société anonyme PERMA - 29 bis, Rue d'Astorg - Paris 8e.	10 juin 1977

2°) ÉTAT DES MARQUES DÉLIVRÉES AU COURS DES MOIS DE JUIN, JUILLET ET AOÛT 1977.

Classe 1

6 mai 1977.

N° 77.7347.

Société dite : MOBIL OIL CORPORATION - 150
East 42nd Street - New York (N.Y. 10017, U.S.A.)

MOBIL 1

Produits et services désignés : Produits chimiques destinés à l'industrie, la science, la photographie, l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, résines artificielles et synthétiques, matières plastiques à l'état brut (sous forme de poudrés, de liquides ou de pâte) engrais pour les terres (naturels et artificiels); compositions extinctrices; trempes et préparations chimiques pour la soudure; produits chimiques destinés à conserver les aliments; matières tannantes; substances adhésives destinées à l'industrie. Couleurs, vernis, laques; préservatifs contre la rouille et contre la détérioration du bois; matières tinctoriales; mordants; résines, métaux en feuilles et en poudre pour peintres et décorateurs. Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons, parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèche. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades; emplâtres, matériel pour pansement; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Métaux communs bruts et mi-ouvrés et leurs alliages; ancrs, enclumes, cloches, matériaux à bâtir laminés et fondus; rails et autres matériaux métalliques pour les voies ferrées; chaînes (à l'exception des chaînes motrices pour véhicules); câbles et fils métalliques non électriques; serrurerie; tuyaux métalliques; coffres-forts et cassettes; billes d'acier; fers à cheval, clous et vis; autres produits en métal (non précieux) non compris dans d'autres classes; minerais. Machines et machines-outils; moteurs (excepté pour véhicules); ac-

couplements et courroies de transmission (excepté pour véhicules); grands instruments pour l'agriculture; couveuses. Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. Appareils et instruments scientifiques, nautiques, géodésiques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses, machines à calculer; appareils extincteurs. Instruments et appareils chirurgicaux, médicaux, dentaires et vétérinaires (y compris les membres, les yeux et les dents artificiels). Installations d'éclairage, de chauffage, de production de vapeur, de cuisson, de réfrigération, de séchage, de ventilation, de distribution d'eau et installations sanitaires. Véhicules; appareils de locomotion par terre, par air ou par eau. Armes à feu; munitions et projectiles; substances explosives; feux d'artifice. Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques. Instruments de musique (à l'exception des machines parlantes et des appareils de T.S.F.). Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinces; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Gutta-percha, gomme élastique, balata et succédanés, objets fabriqués en ces matières non compris dans d'autres classes, feuilles, plaques et baguettes de matières plastiques (produits semi-finis); matières servant à calfeutrer, à étouper et à isoler; amiante, mica et leurs produits; Tuyaux flexibles non métalliques. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Matériaux de construction, pierres naturelles et artificielles, ciment, chaux, mortier, plâtre et gravier; tuyaux en grès ou en ciment; produits pour la construction des routes; asphalte, poix et bitume; maisons transportables; monuments en pierre; cheminées. Meubles, glaces, cadres; articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège, roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, cellulose et succédanés de toutes ces matières. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine

(non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses à l'exception des pinceaux), matériels pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Cordes, ficelles, filets, tentes, bâches, voiles, sacs; matières de rembourrage (crin, capoc, plumes, algues de mer, etc.); matières textiles fibreuses brutes. Fils. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons; boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles; fleurs artificielles. Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu). Jeux, jouets; articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements); ornements et décorations pour arbres de Noël. Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits; gelées, confitures; œufs, lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie, glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace. Produits agricoles, horticoles, forestiers et graines non compris dans d'autres classes; animaux vivants; fruits et légumes frais; semences, plantes vivantes et fleurs naturelles; substances alimentaires pour les animaux, malt. Bière, ale et porter; eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques; sirops et autres préparations pour faire des boissons. Vins, spiritueux et liqueurs. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes. Publicité et affaires. Assurances et finances. Constructions et réparations. Communications. Transport et entrepôt. Traitement de matériels. Éducation et divertissement. Divers.

Cette marque intéresse également les classes 2 à 42.

8 Juin 1977.

N° 77.7388 à 77.7404.

Société dite : SHELL INTERNATIONAL PETROLEUM COMPANY LIMITED - Shell Centre - Londres SE1 (Grande-Bretagne).

N° 77.7388.

AZCORD

Produits désignés : Produits chimiques destinés à l'agriculture, l'horticulture, et la sylviculture; engrais (naturels et artificiels); apprêts pour les semences. Insecticides, larvicides, fongicides, herbicides et pesticides; mulluscicides et nématocides; produits de fumigation des sols.

N° 77.7389.

TRIOCORD

N° 77.7390.

ENDRIMARK

N° 77.7391.

MEVICORD

n° 77.7392.

DICROCORD

N° 77.7393.

AZOMARK

N° 77.7394.

TALMARK

77.7395.

BONDMARK

N° 77.7396.

TRIOMARK

N° 77.7397.

FOLCORD

N° 77.7388.

GARCORD

N° 77.7399.

DICROMARK

N° 77.7400.

MEVIMARK

N° 77.7401:

ENDRICORD

N° 77.7402:

STEDFAST

N° 77.7403.

FOLMARK

N° 77.7404.

GARMARK

(Voir pour ces seize marques les produits du N° 77.7388).

Ces dix-sept marques intéressent également la classe 5.

18 juillet 1977.

N° 77.7434.

Société dite : MAR-PHA - Société d'Études et d'Exploitation de Marques - 25, boulevard de l'Amiral Bruix à Paris 16^e.

HELICASE

Produits désignés : Des réactifs de laboratoires destinés plus spécialement à des dosages cliniques.

Renouvellement de dépôt du 25 septembre 1962 sous le n° 62.2437.

Cette marque intéresse également la classe 5.

Classe 2

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 3

9 mai, 20 juin & 18 juillet 1977.

N° 77.7348, 77.7349, 77.7412, & 77.7431.

Société dite : ELIDA GIBBS - 22, rue de Mari-gnan - Paris 8^e.

N° 77.7348.

VAPORELLE

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux, dentifrices. Déodorants et produits contre la transpiration et plus généralement tous produits d'hygiène et désinfectants.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 18 novembre 1976 sous le n° 231.695;

N° 77.7349.



Voir pour cette marque les produits du n° 77.7348).

Caractéristiques particulières : Priorité France du 20 novembre 1976 sous le n° 232.693.

N° 77.7412.



Produits désignés : Produits capillaires en tous genres.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 28 janvier 1977 sous le n° 237.873.

Ces trois marques intéressent également la classe 5.

N° 77.7431.

PEPSODENT

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges, brosses (à l'exception des pinceaux), brosses à dents, matériaux pour la brosse; instruments et matériel de nettoyage, paille de fer; verrerie, porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes.

Cette marque intéresse également la classe 21.

Renouvellement de dépôt du 19^o octobre 1962 sous le n° 62.2446.

13 mai 1977.

N° 77.7354.

Société dite : ANNE KLEIN INTERNATIONAL LTD. c/o William Stuart Walker - Barclays Bank Building - Cardinal Avenue - Georgetown (Grand Cayman, Iles Cayman, Antilles britanniques).

BLAZER BY ANNE KLEIN

Produits désignés : Produits de parfumerie, fards pour le visage, cosmétiques, crèmes et fonds de teint, lotions, parfums et eaux de toilette.

2 juin 1977.

N° 77.7385.

Société dite : RICHON, LTD - 60 West 5th Street - New York, (N.Y. - U.S.A.)

BACKGAMMON

Produits désignés : Préparation pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.

11 juillet 1977.**N° 77.7429.**

Société dite : COLGATE-PALMOLIVE COMPANY - 300 Park Avenue - 10022 New-York (État de New-York, U.S.A.).

LAURENT CRISTANEL

Produits désignés : Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices. Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; produits diététiques pour enfants et malades, emplâtres, matériel pour pansements; matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires; désinfectants; préparations pour détruire les mauvaises herbes et les animaux nuisibles. Cuir et imitation du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux, malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Vêtements, y compris les bottes, les souliers et les pantoufles.

Cette marque intéresse également les classes 5, 18, et 25.

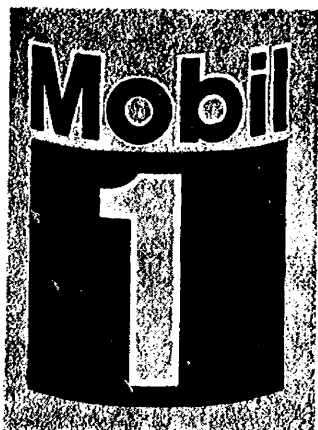
Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 4

6 mai 1977.**N° 77.7345 et 77.7346.**

Société dite : MOBIL OIL CORPORATION - 150 East 42nd Street - New York (N.Y. 10017, U.S.A.)

N° 77.7345.

Produits désignés : Huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

Caractéristiques particulières : Sur fonds gris, lettres MOBIL dont le M, le B, le I et le L sont en bleu, et le 0 en rouge, surmontant le chiffre 1 en gris sur fond noir.

N° 77.7346.

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7345).

27 & 31 mai 1977.**N° 77.7376 & 77.7381.**

Société anonyme monégasque dite LABORAL PRODUCT - 6, rue de l'Industrie à Monaco.

N° 77.7376.

SUPER FUEL N° 1

Produit désigné : Améliorant pour mazout.

N° 77.7381.

SUPER FUEL N° 2

Produit désigné : Débouillant pour mazout.

31 mai 1977.**N° R-77.7378.**

Société dite : CALTEX PETROLEUM S.A.F. -
39, rue Cambon - Paris 1^{er}.

FLOATCOAT

Produits désignés : Pétrole, huiles et graisses industrielles (autres que les huiles et les graisses comestibles et les huiles essentielles); lubrifiants; compositions à lier la poussière; compositions combustibles (y compris les essences pour moteurs) et matières éclairantes; chandelles, bougies, veilleuses et mèches.

Renouvellement de dépôt du 14 septembre 1962
sous le n° 62-2432.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 5**27 & 31 MAI 1977.****N° 77.7373 à 77.7375, 77.7377 & 77.7380.**

Société anonyme monégasque dite LABORAL
PRODUCT - 6, rue de l'Industrie - Monaco.

n°77.7373.

ANTITHERBOR SPECIAL

Produit désigné : Désherbant.

N° 77.7374.**ANTIHERBOR SUPER**

Produit désigné : Désherbant.

N° 77.7375.**CRESYL F 40**

Produit désigné : Désinfectant.

N° 77.7377.**ANTIHERBOR G.R.**

Produit désigné : Désherbant.

N° 77.7380.**ANTIHERBOR
SELECTION**

Produit désigné : Désherbant sélectif.

2 juin 1977.**N° 77.7384.**

Monsieur René CHANTEREAU - 5, rue Louis
Aureglia - Monaco (Principauté)

POLIGINAX

Produits désignés : Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques.

21 juillet 1977.**N° 77.7437.**

Société dite : THE PROCTER & GAMBLE
COMPANY - 301 East Sixth Street - Cincinnati
(Ohio, U.S.A.).

DRI - WEVE

Produits désignés : Couches à jeter pour bébés,
composés de papier et/ou cellulose et matière plasti-
que.

Cette marque intéresse également la classe 16.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 1: N° 77.7388

à

Classe 1 : N° 77.7404

Classe 1 : N° R-77.7434

Classe 3 : N° 77.7348

Classe 3 : N° 77.7349

Classe 3 : N° 77.7412

Classe 3 : N° 77.7429

Classe 6**17 mai 1977.****N° 77.7382.**

Société anonyme monégasque dite : **DISTRIBU-
TIONS INDUSTRIELLES & COMMERCIALES
ASSOCIÉES** en abrégé D.I.C.A. - 4, quai Antoine 1^{er}
- Monaco (Principauté).



Produits désignés : Cl. 6 : Laminés (matériaux à bâtir; décoration). Cl. 6 : Laminés (matériaux à bâtir; Décoration). Cl. 17 : Matière plastique en feuille. Cl. 19 : Panneaux en bois, en faux bois, en fibre, en matières agglomérées, non métalliques; figures en matières plastiques contre plaqué; plastique revêtements de murs et feuilles plastiques (à l'exclusion des tentures).

Cette marque intéresse également les classes 17 et 19.

Voir également :

Classe : N° 77.7347

Classe 7**21 juillet 1977.****N° 77.7439.**

Société dite : **CUMMINS ENGINE COMPANY,
INC.** - 1000 Fifth Street - Columbus (Indiana, USA).



Produits et services désignés : Moteurs à explosion (excepté pour les véhicules terrestres), leurs organes et accessoires et les composants compris dans la classe 7.

Moteurs à explosion (pour les véhicules terrestres), leurs organes et accessoires et les composants compris dans la classe 12. Entretien et réparation des moteurs à explosion, des organes et accessoires compris dans la classe 37.

Cette marque intéresse également les classes 12 et 37.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 8**2 juin 1977.****N° 77.7386.**

Société dite **GLOBELEGANCE B.V.** - Rokin 84 - Amsterdam (Pays-Bas).

VALENTINO

Produits désignés : Outils et instruments à main; coutellerie, fourchettes et cuillers; armes blanches. Appareils et instruments scientifiques, géométriques, électriques (y compris la T.S.F.), photographiques, cinématographiques, optiques, de pesage, de mesurage, de signalisation, de contrôle (inspection), de secours (sauvetage) et d'enseignement; appareils automatiques déclenchés par l'introduction d'une pièce monnaie ou d'un jeton; machines parlantes; caisses enregistreuses; machines à calculer; appareils extincteurs. Papier et articles en papier, carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; photographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer; caractères d'imprimerie; clichés. Cuir et imitations du cuir, articles en ces matières non compris dans d'autres classes; peaux; malles et valises; parapluies, parasols et cannes; fouets, harnais et sellerie. Dentelles et broderies, rubans et lacets; boutons, boutons à pression, crochets et œillets, épingles et aiguilles, fleurs artificielles. Tabac, brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

Cette marque intéresse également les classes 9, 16, 18, 26 et 34.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 9

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 8 : N° 77.7386

Classe 10

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 11

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 12**24 mai 1977.****N° 77.7383.**

Société dite : HONDA GIKEN KOGYO KABUSHIKI KAISHA (en anglais HONDA MOTOR CO. LTD.) 27-28, 6-chome, Jingumae - Shibuya - Ku - Tokyo (Japon).

HONDA ACCORD

Produits désignés : Véhicules, appareils de locomotion par terre, par air ou par eau.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 7 : N° 77.7439

Classe 13

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 14**21 juillet 1977.****N° 77.7435 & 77.7436.**

Société dite : INDEX INTERNATIONAL S.A.M. - 44, boulevard d'Italie à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

n° 77.7435.

dalil
دليل

Produits désignés : Métaux précieux et leurs alliages et objets en ces matières ou en plaqué (excepté coutellerie, fourchettes et cuillers); joaillerie, pierres précieuses; horlogerie et autres instruments chronométriques.

N° 77.7436.

دليل

(Voir pour cette marque les produits du n° 77.7435).

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 15

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 16**5 & 25 mai 1977.****N° 77.7344 & 77.7372.**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE EN FRANCE - 29, boulevard Haussmann - Paris 9°.

N° 77.7344.**SOGEVIE**

Produits et services désignés : Papier et articles en papier; carton et articles en carton; imprimés, journaux et périodiques, livres; articles pour reliures; pho-

tographies; papeterie, matières adhésives (pour la papeterie); matériaux pour les artistes; pinceaux; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception des meubles); matériel d'instruction ou d'enseignement (à l'exception des appareils); cartes à jouer, caractères d'imprimerie; clichés. Publicité et affaires. Publicité, distribution de prospectus, d'échantillons. Location de matériel publicitaire. Aide aux entreprises industrielles ou commerciales dans la conduite de leurs affaires. Conseils, informations ou renseignements d'affaires, entreprise à façon de travaux statistiques, mécanographiques, de sténotypie. Comptabilité. Reproduction de documents. Bureaux de placement. Location de machines à écrire et de matériel de bureau. Assurances et finances. Assurances. Banques. Agences de change. Gérance de portefeuille. Prêts sur gage. Recouvrement de créances. Loteries. Emission de chèques de voyage et de lettres de crédit. Agences immobilières (vente et locations de fonds de commerce et d'immeubles). Expertise immobilière. Gérance d'immeubles.

N° 77.7372.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE POUR LE PLACEMENT DE L'ÉPARGNE
SOGEPARGNE

(Voir pour cette marque les produits et services du n° 77.7344).

Ces deux marques intéressent également les classes 35 et 36.

15 & 27 juin 1977.

N° 77.7405 à 77.7408 & 77.7420.

Monsieur Christian DE MASSY - 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

N° 77.7405.

PRESTIGE DE MONACO

Produits et services désignés : Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; photographies; matériaux pour les artistes; machines à écrire et articles de bureau (à l'exception

des meubles); cartes à jouer. Cl. 35 : Publicité et affaires plus spécialement : agence de publicité, organisateurs conseils, décoration direction d'entreprises, bureau de placement, ventes aux enchères. Cl. 41 : Education et divertissement et plus spécialement: agence artistique, parcs d'amusement, dressage d'animaux, enseignement par correspondance, édition de livres et de revues, location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores, impresario, institutions d'enseignement, montage de programmes de radiodiffusion ou de télévision, productions de films, spectacles. Cl. 42 : Services divers et plus spécialement : cafés, restaurants, hôtels, salons de beauté, salons de coiffure, location de costumes, élevage d'animaux, expositions, locations diverses, consultations professionnelles, services vétérinaires.

N° 77.7406.

PRESTIGE DE MONTE-CARLO

N° 77.7407.

PRESTIGE DE MONACO ET DE LA COTE D'AZUR

N° 77.7408.

PRESTIGE DE MONTE-CARLO ET DE LA COTE D'AZUR

(Voir pour ces trois marques les produits et services du n° 77.7405).

N° 77.7420.

PRESTIGE INTERNATIONAL

Produits et services désignés : Cl. 16 : Papier, carton, articles en papier ou en carton (non compris dans d'autres classes); imprimés, journaux et périodiques, livres; photographies; matériaux pour les artistes; cartes à jouer. Cl. 35 : Publicité et affaires et plus spécialement : agence de publicité, organisateurs conseils, décoration, direction d'entreprises, bureau de placement, ventes aux enchères. Cl. 41 : Education et divertissement et plus spécialement : agence artistique,

enseignement par correspondance, édition de livres et de revues, location de films cinématographiques, d'enregistrements sonores, impresario, institutions d'enseignement, montage de programmes de radiodiffusion ou de télévision, production de films, spectacles. Cl. 42 : Services divers et plus spécialement : cafés, restaurants, hôtels, salons de beauté, salons de coiffure, location de costumes, expositions, locations diverses, consultations professionnellés.

Ces quatre marques intéressent également les classes 35, 41 et 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 5 : N° 77.7437

Classe 8 : N° 77.7386

Classe 17

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 6 : N° 77.7382

Classe 18

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 3 : N° 77.7429

Classe 8 : N° 77.7386

Classe 19

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 6 : N° 77.7382

Classe 20

2 Juin 1977.
N° 77.7387.

Société dite : GLOBELEGANCE B.V. - Rokin 84
- Amsterdam (Pays-Bas).

VALENTINO PIU

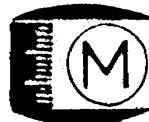
Produits désignés : Meubles, glaces, cadres, articles (non compris dans d'autres classes) en bois, liège,

roseau, jonc, osier, en corne, os, ivoire, baleine, écaille, ambre, nacre, écume de mer, celluloïd et succédanés de toutes ces matières. Petits ustensiles et récipients portatifs pour le ménage et la cuisine (non en métaux précieux ou en plaqué); peignes et éponges; brosses (à l'exception des pinceaux); matériaux pour la brosserie; instruments et matériel de nettoyage; paille de fer; verrerie; porcelaine et faïence non comprises dans d'autres classes. Tissus; couvertures de lit et de table; articles textiles non compris dans d'autres classes. Tapis, paillasons, nattes, linoléums et autres produits servant à couvrir les planchers; tentures (excepté en tissu).

Cette marque intéresse également les classes 21, 24 et 27.

27 Juin 1977.
N° 77.7421.

Monsieur Charles MANNI - « MECAPLAST » -
rue du Stade - Monaco (Principauté).



Produits et services désignés : 20 - Articles en matières plastiques non comprises dans d'autres classes. 40 - Cette classe se réfère aux services rendus par la transformation mécanique ou chimique de substances inorganiques ou organiques en de nouveaux produits, ainsi qu'aux services rendus par la transformation mécanique ou chimique d'objets non énumérés dans les autres classes.

Cette marque intéresse également la classe 40.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 3 : N° 77.7431

Classe 20 : N° 77.7387

Classe 22

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 23

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 24

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

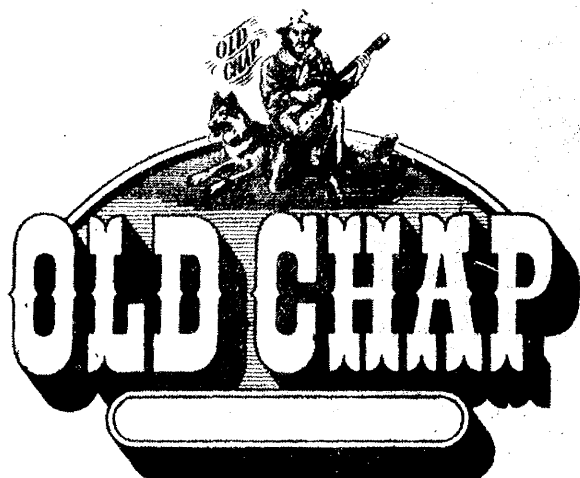
Classe 20 : N° 77.7387

Classe 25

28 juin 1977.

N° 77.7426.

Société dite : SAEZ MERINO, S.A. - Angel Guimera, 70 - Valence 8 (Espagne).



Produits désignés : Vêtements de toutes sortes.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 3 : N° 77.7429

Classe 26

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 8 : N° 77.7386

Classe 27

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 20 : N° 77.7387

Classe 28

14 juillet 1977.

N° 77.7430.

Société dite : PROJET S.A.R.L. - 141, avenue de Wagram - Paris 17^e.



Produits désignés : Jeux, jouets, articles de gymnastique et de sport (à l'exception des vêtements), ornements et décorations pour arbres de Noël.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 29

25 mai 1977.

N° 77.7341.

Société dite : IGLO-OLA - 49, rue Belliard - Bruxelles (Belgique)

ENIGME

Produits désignés : Viande, poisson, volaille et gibier; extraits de viande; fruits et légumes conservés, séchés et cuits, gelées, confitures; œufs; lait et autres produits laitiers; huiles et graisses comestibles; conserves, pickles. Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure, poudre pour faire lever; sel, moutarde; poivre, vinaigre, sauces; épices; glace.

Caractéristiques particulières : Priorité France du 23 décembre 1976 sous le n° 234.744.

Cette marque intéresse également la classe 20.

21 juillet 1977.

N° 77.7438.

Société dite : ARTHUR TREACHER'S FISH & CHIPS, INC. - 1328, Dublin Road - Columbus (Ohio, U.S.A.).

**Arthur
Treacher's
Fish &
Chips**

Produits et services désignés : Aliments préparés à base de poisson, viande et volailles, sandwiches au poisson, fruits et légumes cuits et conservés, aliments cuits préparés à partir de pommes de terre et tous autres produits de la classe 29. Restaurants, services concernant la préparation, la vente et la promotion d'aliments à emporter.

Cette marque intéresse également la classe 42.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 30

3 mai 1977.

N° 77.7343.

Monsieur Biagio DELL'AGLIO - « Les Cafés du Moine » - 6, rue de Millo - Monaco (Principauté).



Produits désignés : Cafés, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café, farine et préparation faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie, confiserie, glaces comestibles, miel, sirop de mélasse, levure, poudre pour faire lever, sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace.

20 juin 1977.

N° 77.7409 à 77.7411.

Société dite : IGLO-OLA - 49, rue Belliard - Bruxelles (Belgique).



Produits désignés : Café, thé, cacao, sucre, riz, tapioca, sagou, succédanés du café; farines et préparations faites de céréales, pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie et confiserie; glaces comestibles; miel, sirop de mélasse; levure et poudre pour faire lever; sel, moutarde, poivre, vinaigre, sauces, épices, glace.

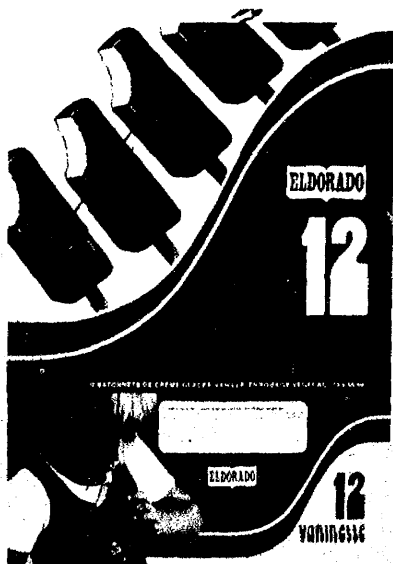
Caractéristiques particulières : Couleurs revendiquées : Marron foncé, rouille, beige, blanc, bleu et rouge.

N° 77.7410.



Caractéristiques particulières : Couleurs revendiquées : Marron foncé, marron clair, rouille, blanc, bleu et rouge.

N° 77.7411.



Caractéristiques particulières : Couleurs revendiquées : Marron, marron clair, jaune, blanc, bleu et rouge.

(Voir pour ces deux marques les produits du n° 77.7409).

Priorités France du 23 décembre 1977 sous les n°234.745 à 234.747.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 29 : N° 77.7371

Classe 31

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 32

23 mai 1977.

N° 77.7362.

Société dite : COURAGE LIMITED - Anchor Terrace - Southwark Bridge - Londres S.E. (Grande-Bretagne).

HOFMEISTER

Produits désignés : Bières.

18 juillet 1977.

N° 77.7433.

Société dite : CARLING O'KEEFE BREWERIES OF CANADA LIMITED - 79 St Clair Avenue East - Toronto (Ontario, Canada).

CARLING BLACK LABEL

Produits désignés : Bière ale et porter, lager, stout.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 33**23 mai 1977.****N° R-77.7358.**

Société dite : JOHN WALKER & SONS LIMITED - 63, St. James Street - Londres S.W. (Grande-Bretagne).



Produits désignés : Scotch Whisky.

Renouvellement de dépôt du 11 avril 1962 sous le n° 62.2367.

28 juin 1977.**N° 77.7423.**

Société dite : DISTILLERS CORPORATION (S.A.) LIMITED - Coetzier Street - Stellen Bosch (Province du Cap, République d'Afrique du Sud).

AVANTI

Produits désignés : Vins, spiritueux et liqueurs.

Renouvellement de dépôt du 11 octobre 1962 sous le n° 62.2444.

29 juin 1977.**N° R-77.7427 & 77.7428.**

Société dite : SIR ROBERT BURNETT & CO LIMITED - 17 Dacre Street - Londres (Grande-Bretagne).

N° R-77-7427.**BURNETT'S**

Produits désignés : gin sec, old tom gin, gin à l'orange, gin à la prunelle, peppermint alcoolisé, crème de menthe, bitters à l'orange, gin à la prunelle, peppermint alcoolisé, crème de menthe, bitters à l'orange, bitters à la pêche, kummel, eau-de-vie de cerises, eaux-de-vie de gingembre, grogs, eau-de-vie d'orange, boisson alcoolisée à base de clous de girofle, eau-de-vie, rhum, sherry et whisky.

Renouvellement de dépôt du 12 juillet 1977 sous le n° 62.2412.

N° 77.7428.**WHITE SATIN**

Produits désignés : Gin, vins, spiritueux, et liqueurs.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 34**9 mai 1977.****N° R-77.7350 & R-77.7353.**

Société dite : AMERICAN-CIGARETTE COMPANY (OVERSEAS) LIMITED - Torgasse 2 - Zurich 1 (Suisse).

N° 77.7350.**GUNSTON**

Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs; allumettes.

N° 77.7353.**AMSTEL**

Produits désignés : Cigarettes et tabac.

Renouvellement de dépôt du 3 juillet 1962 sous les n° 62.2408 et 62.2419.

9 mai 1977.

N° R-77.7351.

Société dite : ST. REGIS TOBACCO CORPORATION LIMITED - Torgasse 2-Zurich 1. (Suisse).

ST. REGIS

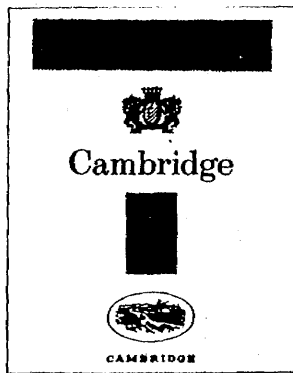
Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs, allumettes.

Renouvellement de dépôt du 5 juillet 1962 sous le n° 62.2409.

9 mai 1977.

N° R-77.7352.

Société dite : ROTHMANS OF PALL MALL LIMITED - Torgasse 2 - Zurich 1 (Suisse).



Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs; allumettes.

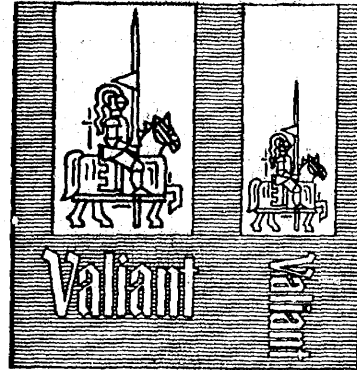
Renouvellement de dépôt du 5 juillet 1962 sous le n° 62.2410.

23 mai 1977.

N° R-77.7355 à R-77.7357.

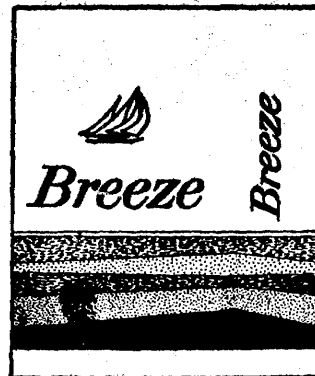
Société dite : BROWN & WILLIAMSON TOBACCO CORPORATION (EXPORT) LIMITED - Westminster House - 7, Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).

N° R-77.7355.

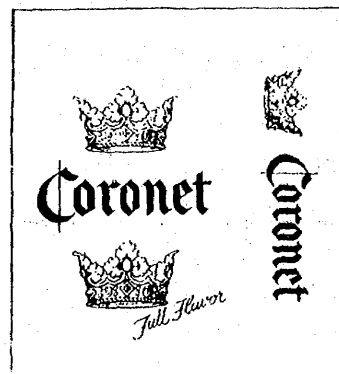


Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé.

N° R-77.7356.



N° R-77.7357.



(Voir pour ces deux marques les produits du N° R-77.7355).

Renouvellements de dépôt du 3 avril 1962 sous les n° 62.2363 à 62.2365.

23 mai 1977.

N° R-77.7359 & R-77.7360.

Société dite : J.R. FREEMAN & SON LIMITED - Granite House - 97/101 Cannon Street - Londres E.C. (Grande-Bretagne).

N° 77.7359.



Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé.

N° 77.7360.

MANIKIN

(Voir pour cette marque les produits du n° R-77.7359).

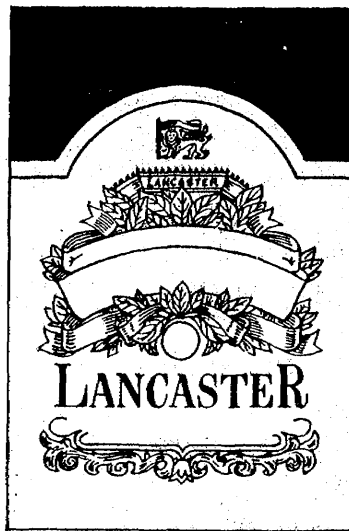
Renouvellements de dépôts des 11 avril et 9 juin 1962 sous les n° 62.2368 et 62.2404;

23 mai 1977.

N° 77.7361.

Société dite : WESTMINSTER TOBACCO

COMPANY LIMITED - Westminster House - 7, Millbank - Londres S.W. (Grande-Bretagne).



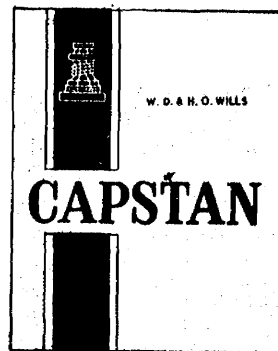
Produits désignés : Tabac manufacturé ou non.

23 mai & 23 juin 1977.

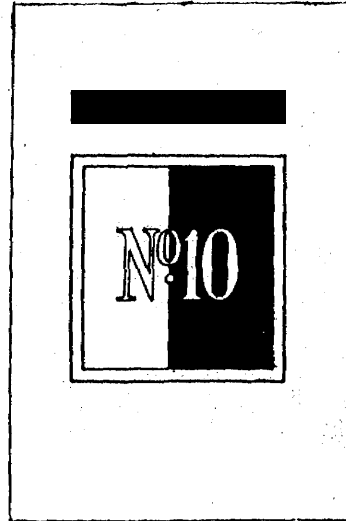
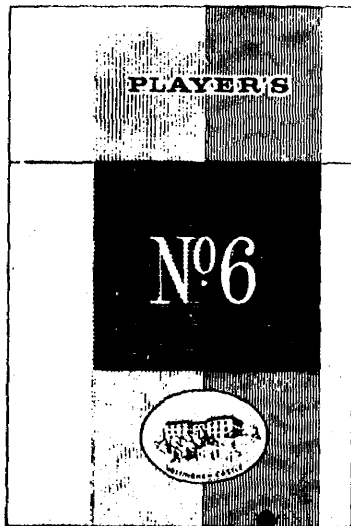
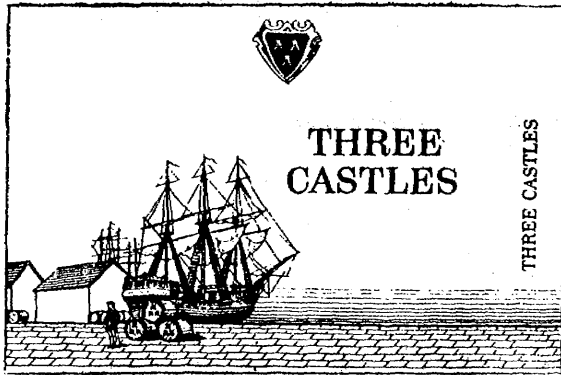
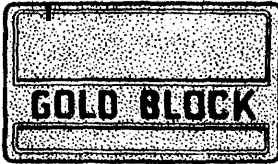
N° 77.7363 à 77.7368 et 77.7417.

Société dite : IMPERIAL GROUP LIMITED - East Street - Bedminster - Bristol (Grande-Bretagne).

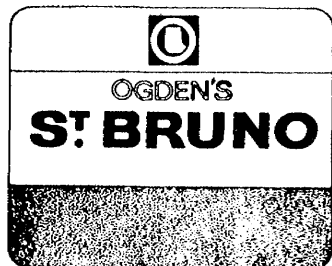
N° 77.7363.



Produits désignés : Tabac manufacturé ou non, substances à fumer vendues séparément ou mélangées à du tabac, à l'exclusion de tout but médicinal, articles pour fumeurs, allumettes.



N° 77.7416.



N° 77.7417.



(Voir pour ces dix marques les produits du n° 77.7363).

24 mai 1977.

N° R-77.7369 & R-77.7370.

Société dite : JOHN COTTON LIMITED - 16, Abercromby Place - Edimbourg (Ecosse, Grande-Bretagne).

N° 77.7369.



JOHN COTTON'S

→*Finest*←

SMOKING TOBACCO

No. 1.

→*MILD*←

Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé, cigarettes, cigares, articles de fumeurs.

N° R-77.7370.



Produits désignés : Cigarettes et tabac.

Renouvellements de dépôt des 6 et 23 août 1962 sous les n° 62.2420 et 62.2424.

23 juin 1977.

N° 77.7418.

Société dite : B. BARLING & SONS LIMITED - Boundary Lane - Liverpool (Grande-Bretagne).

BARLING

Produits désignés : Tabac manufacturé ou non, substances à fumer vendues séparément ou mélangées à du tabac, à l'exclusion de tout but médicinal ou curatif, articles pour fumeurs, allumettes.

23 juin 1977.

N° R-77.7419.

Société dite COPE & LLOYD (OVERSEAS) LIMITED - 110 Queen Victoria Street - Londres E.C. (Grande-Bretagne).

ESCUDO

Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé.
Renouvellement de dépôt du 17 juillet 1962 sous le n° 62.2415.

28 juin 1977.

N° R-77.7422.

Société dite : REMBRANDT TOBACCO CORPORATION (OVERSEAS) LIMITED - Torgasse 2 - Zurich 1 (Suisse).

RICHELIEU

Produits désignés : Tabac, brut ou manufacturé, articles pour fumeurs, allumettes.

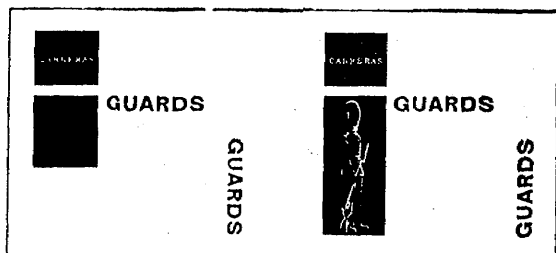
Renouvellement de dépôt du 25 septembre 1962 sous le n° 62.2436.

28 juin 1977.

N° R-77.7424 à R-77.7425.

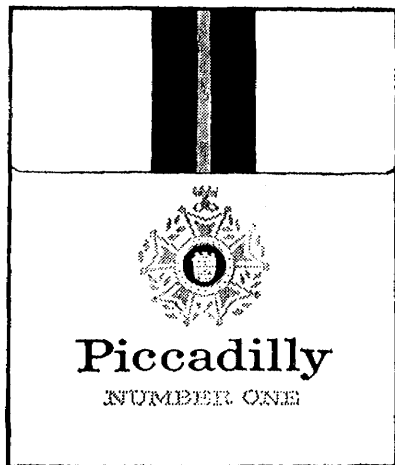
Société dite : CARRERAS LIMITED - Christopher Martin Road - Basildon (Essex, Grande-Bretagne).

N° R-77.7424.



Produits désignés : Tabac brut ou manufacturé; articles pour fumeurs; allumettes.

N° R-77.7425.



(Voir pour cette marque les produits du N° R-77.7424).

Renouvellements de dépôt des 8 novembre et 3 décembre 1962 sous les n° 62.2450 et 63.2457.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

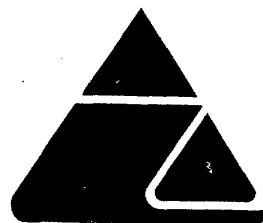
Classe 8 : N° 77.7386

Classe 35

31 mai 1977.

N° 77.7379.

Madame Truce VAN GELDORP épouse DE BRUYN - 28, boulevard de Belgique - Monaco (Principauté).



interalia

Services désignés : Cl. 35 : Publicité et affaires. Cl. 36 : Assurances et finances.

Cette marque intéresse également la classe 36.

18 juillet 1977.

N° 77.7432:

Monsieur José CURAU - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Services désignés : Tous services relatifs à l'aide aux particuliers, aux entreprises industrielles et commerciales, dans la conduite de leurs affaires de quelque nature que ce soit. Conseils, informations, ren-

seignements divers, assurance, gérance, courtage, agence immobilière, vente de fonds de commerce et d'immeuble, gérance et location d'immeubles, expertise immobilière, rédaction d'actes sous seing privés, arbitrages. La dénomination ci-dessus sert en outre en tant qu'enseigne à désigner l'établissement commercial exerçant l'activité précisée ci-dessus.

Cette marque intéresse également la classe 36.

Voir également :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 16 : N° 77.7344

Classe 16 : N° 77.7372

Classe 16 : N° 77.7405

à

Classe 16 : N° 77.7408

Classe 16 : N° 77.7420

Classe 36

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 16 : N° 77.7344

Classe 16 : N° 77.7372

Classe 35 : N° 77.7379

Classe 35 : N° 77.7432

Classe 37

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 7 : N° 77.7439

Classe 38

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347.

Classe 39

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 40

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 20 : N° 77.7421

Classe 41

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 16 : N° 77.7405

à

Classe 16 : N° 77.7408

Classe 16 : N° 77.7420

Classes 42

Voir :

Classe 1 : N° 77.7347

Classe 16 : N° 77.7405

à

Classe 16 : N° 77.7408

Classe 16 : N° 77.7420

Classe 29 : N° 77.7438

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
